



F. INITIATIVES



PERSPECTIVES RELATIVES AU BUDGET 2026 DANS UN CONTEXTE POLITIQUE INCERTAIN

NOTE REDIGEE EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2025

1/ Quel est le positionnement du Gouvernement actuel sur le CIR ?

Même si le Premier Ministre avait évoqué dans son discours du 15 juillet 2025 une volonté de réaliser un effort important afin de diminuer le déficit public notamment sur les niches fiscales sans toutefois préciser lesquelles, d'autres prises de positions démontrent une volonté de sacrifier le CIR.

En ce sens, Marc Ferracci, Ministre chargé de l'Industrie s'est exprimé publiquement sur le CIR à l'antenne de Sud Radio, le 24 juillet 2025 en assurant que l'intégrité du CIR serait préservée car il est nécessaire d'inciter les entreprises à investir dans un contexte de concurrence.

Depuis, Eric Lombard, Ministre de l'Economie, le 28 août 2025, lors de la Rencontre des Entrepreneurs organisée par le MEDEF a également affirmé la volonté du Gouvernement actuel de sanctuariser le CIR.

2/ Quel est le positionnement de l'écosystème sur le sujet du CIR dans le cadre du budget 2026 ?

Le Parti Socialiste a proposé un « contre budget » avec pour objectif de réserver les aides aux entreprises – notamment le CIR - aux « TPE et PME innovantes »¹.

Le MEDEF a proposé de compléter le CIR avec un nouveau programme de Laboratoires d'Excellence (LabEx) pour atteindre les 20 000 brevets français déposés par an.²

Il convient toutefois de souligner que le MEDEF a sérieusement étudié la piste d'intégrer le CIR dans sa proposition « d'effacement parallèle », c'est-à-dire de renoncer à certains avantages financiers dont bénéficient les entreprises en échange d'un abaissement des seuils d'imposition.³

¹ [Budget 2026 : nos propositions pour répondre aux attentes des Français-es - Parti Socialiste](#)

² [Le Nouveau Consensus européen et le contretemps français voir recommandation 11](#)

³ https://www.lalettre.fr/fr/entreprises_defense-et-aeronautique/2025/09/02/comment-ross-mcinnnes-a-dissuade-le-medef-d-effacer-le-credit-d-impot-recherche,110516877-art

3/ Quelles sont les tendances liées au vote de confiance du Premier Ministre ?

En application de l'article 49.1 de la Constitution, le Premier Ministre et son Gouvernement devront démissionner s'ils n'obtiennent pas la majorité absolue des suffrages **exprimés**. Plusieurs partis politiques ont déjà affirmé ne pas vouloir voter en faveur du Gouvernement, le RN (123 députés) et ses alliés de l'UDR (15 sièges), les « insoumis » (71 élus), les Ecologistes (38) et les Communistes (17).

4/ En cas de démission du Gouvernement, quels sont les scénarii possibles ?

En théorie, le Gouvernement devait présenter son projet de loi de finances autour du 1^{er} octobre. Il n'est pas possible aujourd'hui d'anticiper la temporalité nécessaire relative à la formation du prochain Gouvernement ni d'anticiper si le Président de la République va à nouveau dissoudre l'Assemblée.

Si on se rattache aux textes, l'article 47 de la Constitution et la loi organique relative aux lois de finances imposent que les projets doivent être déposés au plus tard le premier mardi d'octobre – le 7 octobre dans notre cas.

Le nouveau Gouvernement pourra soit décider de reprendre le travail réalisé par l'équipe du Gouvernement sortant soit de proposer un PLF partiel. En d'autres termes, serait d'abord soumis au Parlement la première partie du texte avant le 11 décembre. Sous réserve que la première partie soit votée, et en attendant le vote de la seconde partie, serait appliquée temporairement le régime des « services votés » sur les dépenses.

Enfin, il est possible que le budget fasse l'objet d'une loi spéciale, comme l'an dernier, sous réserve qu'elle soit présentée avant le 19 décembre. Cette solution permet alors de repousser l'examen du PLF sans avoir à respecter les contraintes calendaires susmentionnées.

F.initiatives est profondément engagée dans la défense de la fiscalité de l'innovation. Ce mois de septembre est consacré à de nombreux rendez-vous avec nos décideurs publics afin de défendre une France compétitive et innovante.



F. INITIATIVES



PERSPECTIVES RELATIVES AU BUDGET 2026 DANS UN CONTEXTE POLITIQUE INCERTAIN

NOTE REDIGEE EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2025

1/ Quelle suite après la démission du Gouvernement ?

A la suite de la nomination de Sébastien LECORNU au poste de Premier Ministre¹, il est probable qu'il s'appuie sur le budget préparé par son prédécesseur, notamment afin de gagner du temps. Compte tenu de la volonté politique du Président de la République de sacraliser le CIR pour des raisons de stabilité, le CIR ne devrait donc pas être évoqué dans le budget proposé par le Gouvernement, même s'il pourra naturellement faire l'objet d'amendements.

Néanmoins, il faut avoir conscience que certaines modifications pourront être apportées sur le budget préparé par les équipes de Bercy, car plusieurs partis politiques ont fixé des lignes rouges à ne pas franchir - le CIR n'en fait pas partie².

« S'il n'y a pas de budget déposé début octobre devant le conseil d'État et le conseil des finances publiques, l'Assemblée nationale ne pourra pas l'examiner à la date obligatoire qui est mi-octobre pour qu'il puisse être adopté avant Noël » - Gérard Larcher, Président du Sénat.³

2/ Quelles sont les nouvelles prises de position de l'écosystème sur le sujet du CIR dans le cadre du budget 2026 ?

Le parti des Écologistes a proposé de rationaliser et verdir le CIR (réduction du plafond à 50 millions d'euros, calculé au niveau des groupes), et le recentrer sur les PME/ETI⁴.

Pour rappel, comme évoqué dans notre précédente note, le parti Socialiste a proposé un « contre budget » avec pour objectif de réserver les aides aux entreprises – notamment le CIR - aux « TPE et PME innovantes »⁵.

¹ [G0bDjdpWkAAwu5v \(1197x1239\)](#)

² [Former un gouvernement, bâtir un budget, éviter la censure... Les cinq travaux qui attendent Sébastien Lecornu](#)

³ [DIRECT. Nouveau Premier ministre : Gérard Larcher plaide pour « un contrat de gouvernement, depuis Horizons jusqu'à LR » - Le Parisien](#)

⁴ [Les Écologistes présentent leur « plan de sortie de crise » et préparent la « cohabitation » - Public Sénat](#)

⁵ [Budget 2026 : nos propositions pour répondre aux attentes des Français-es - Parti Socialiste](#)

3/ Quelles sont les pistes en termes de constitution du Gouvernement ?

Evoquant « des ruptures sur le fond », le nouveau Premier Ministre a commencé à consulter tous les partis politiques³.

Cependant, Olivier Faure s'est exprimé sur le fait que les socialistes ne seront pas au Gouvernement³.

Le Président du Sénat plaide lui pour un "contrat de gouvernement" avec " forces politiques, groupes parlementaires depuis Horizons jusqu'à LR, en passant par Renaissance, le Modem"³.

F.initiatives est profondément engagée dans la défense de la fiscalité de l'innovation. Ce mois de septembre est consacré à de nombreux rendez-vous avec nos décideurs publics afin de défendre une France compétitive et innovante.



F. INITIATIVES



PERSPECTIVES RELATIVES AU BUDGET 2026 DANS UN CONTEXTE POLITIQUE INCERTAIN NOTE REDIGEE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2025

1/ Quelles sont les annonces depuis la nomination du nouveau Premier Ministre ? Une première prise de parole sur les jeunes docteurs.

Le Gouvernement, bien qu'ayant démissionné, continue à gérer les affaires courantes. C'est dans ce contexte que le Ministre de l'Economie a répondu à une question posée par la députée Corinne Vignon¹ sur les **jeunes docteurs**. Interpellant le Gouvernement sur " sur [sa] volonté de rétablir, lors du projet de loi de finances pour 2026, ce mécanisme plébiscité et ainsi renouer avec une stratégie cohérente de soutien à l'emploi scientifique dans les entreprises innovantes", la réponse du Gouvernement a été négative.

S'appuyant sur la « dernière évaluation du CIR réalisée en 2019 » réalisée par la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation qui constate « la **faible efficacité du dispositif**, qui n'a pour effet ni d'augmenter de manière significative le taux d'accès à l'emploi de ces jeunes diplômés, ni d'améliorer leurs conditions salariales », le Gouvernement a été clair sur son intention de ne pas revenir sur la réforme puisque les jeunes docteurs restent éligibles au dispositif de droit commun (cad comme un autre personnel de recherche affecté aux dépenses de R&D).

Bien entendu, notamment grâce au collectif JDCIR dont F.initiatives est un membre actif, députés et sénateurs peuvent amender le budget tel que proposé par le Gouvernement afin de réintroduire le dispositif.

2/ Quels enseignements plus "globaux" retenir de cette prise de parole ?

Si le Gouvernement a été clair sur le dispositif JDCIR, il a également rappelé son attachement au CIR : "dans un contexte budgétaire contraint, répond à un double **besoin de recentrage et de stabilisation** du CIR, qui constitue un dispositif essentiel de soutien à la compétitivité des entreprises françaises et à leur effort de recherche et développement".

Il ressort d'ailleurs de nos nombreux rendez-vous institutionnels, une volonté de stabilité de la part de Bercy bien que des missions soient en cours.

¹ [Question n°6645 : Rétablissement du dispositif jeune docteur dans le cadre du CIR - Assemblée nationale](#)

3/ Quelles sont les actions de F.initiatives dans le contexte actuel ?

Nous avons initié des actions ayant pour objet de :

- démontrer la nécessité de conserver le principe du dispositif du CIR en tant qu'effet incitatif pour la recherche - et non pas comme une simple réduction d'impôt ;
- comprendre les conséquences désastreuses d'une nouvelle réduction du périmètre du dispositif CIR sur l'économie avec des preuves documentées ;
- aborder frontalement la nécessité d'une réforme du CIR afin de répondre au mieux à ses détracteurs, une réforme qui ne doit pas se faire dans la précipitation mais avec les entreprises innovantes ;
- apporter des éléments de réflexions afin de démontrer comment le CIR peut être simplifier dans son utilisation - notamment dans le cadre de deux missions. La première mission a été confiée par l'ancien Premier Ministre dans l'objectif d'améliorer la relation de confiance entre entreprises et administrations fiscales et sociales. La deuxième mission, une mission flash, relative à l'efficacité du dispositif d'appui à la recherche constitué par le CIR et le CICO, a également été l'occasion de revenir sur les irritants et les solutions concrètes. A titre d'exemple, nous plaidons pour que la procédure avec le MESR soit soumise au principe du contradictoire.

Nos différents interlocuteurs (Sous-directeur de l'innovation à la Direction générale des entreprises ; conseillère compétitivité de l'industrie et de l'innovation ; Chef du bureau Fiscalité directe des entreprises (DGFIP) etc. ont tous été très attentifs à nos remontées.

F.initiatives est profondément engagée dans la défense de la fiscalité de l'innovation. Ce mois de septembre est consacré à de nombreux rendez-vous avec nos décideurs publics afin de défendre une France compétitive et innovante.



F. INITIATIVES



PERSPECTIVES RELATIVES AU BUDGET 2026 DANS UN CONTEXTE POLITIQUE INCERTAIN

NOTE REDIGEE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2025

1/ Que retenir du rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires du 22 septembre 2025 ?

Dans son rapport¹ intitulé « *Tracer un cadre fiscal et social pluriannuel pour l'industrie française* », le CPO porte plusieurs constats et recommandations afin de freiner le déclin de l'industrie. Si le rapport du CPO encourage vivement à une réforme du CIR en faveur des PME, le rapport particulier numéro 5 de l'Inspection des Finances², tout en envisageant un certain nombre de pistes de réformes, encourage à la prudence dans une éventuelle réforme du CIR.

Le CPO propose de **réduire encore le CIR**, qu'il qualifie de dépense fiscale peu efficiente. Le CIR est notamment critiqué pour son potentiel effet d'aubaine au bénéfice des plus grandes entreprises, mais aussi en matière d'embauche, voire au niveau des salaires. Le CPO affirme dès lors que le CIR ne remplit pas complètement son objectif d'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité.

Le CPO propose de consolider le CIR des filiales détenues à hauteur de 95 % ou plus permettant d'atteindre un gain budgétaire de 569 M€.

Le CPO propose ainsi que le CIR s'apprécie désormais au niveau du groupe, et non plus au niveau de l'établissement et évoque également **la possibilité de supprimer la prise en compte dans les dépenses éligibles les dépenses sous-traitées à des entités privées.**

Concernant le rapport numéro 5, plusieurs recommandations :

- Installer un **comité de suivi des aides à l'innovation des entreprises** auprès de France Stratégie et prévoir que cette évaluation porte notamment sur l'effet de ces aides sur les petites et moyennes entreprises, l'industrie et la décarbonation.
- **Évaluer l'effet d'entraînement de l'innovation et de la recherche des grandes entreprises sur leurs PME sous-traitantes ou de leur écosystème**, et évaluer le rôle du

¹ ccomptes.fr/sites/default/files/2025-09/20250922-Tracer-cadre-fiscal-et-social-pluriannuel-pour-industrie-francaise.pdf

² [Prélèvements obligatoires sur l'industrie, rapport particulier n°5](#)

CIR dans cet effet d'entraînement. Si cette analyse révèle que l'effet d'entraînement permis par le CIR est nul ou faible, recentrer le CIR sur les entreprises de moins de 5 000 salariés.

Les rapporteurs évoquent également plusieurs pistes de réformes notamment :

- Le **verdissement** du CIR – tout en pointant la complexité d'une telle réforme ;
- **L'industrialisation** du CIR – tout en identifiant les limites d'une telle approche ;
- La **numérisation** du CIR [limiter le CIR non pas aux PME, ni au secteur industriel mais aux industries et services numériques] – tout en encourageant à étudier les effets d'une telle réforme ;
- Une **réforme paramétrique du CIR** permettrait de financer une nouvelle version de la subvention « *industrie du futur* » - sans détailler ce que cela implique.

Les rapporteurs souhaitent enfin dans une proposition 3 « *orienter les aides fiscales vers le développement et la mise sur le marché et les subventions sur la recherche fondamentale et l'innovation de rupture* ». Afin de financer cette réforme, ils proposent de « gager » son montant sur des économies permises par une réforme paramétrique du CIR, visant à calculer le CIR au niveau du groupe plutôt qu'au niveau des filiales, avec comme critère 95 % de détention.

Enfin, dans une proposition n° 4, les rapporteurs envisagent la **création d'une subvention « Industrie du Futur »** d'une enveloppe fermée de 400 M€/an finançant à hauteur de 20 % dans la limite de 200 k€ les investissements des PME et ETI dans les secteurs de l'industrie du futur. Il s'agit donc de réviser annuellement la pertinence de cette subvention et gager son enveloppe par les économies que permettrait le calcul du CIR à l'échelle du groupe et non des filiales.

2/ Quelles prises de positions sur le sujet du CIR cette semaine ?

L'UDR a présenté son contre budget³. Son groupe à l'Assemblée nationale entend porter un contre-budget proposant 120 milliards d'euros d'économies structurelles. A noter, **le rabotage des niches fiscales inefficaces ou sectorielles** (10 milliards d'euros) sans que le CIR ne soit explicitement cité.

Dans une tribune publiée dans Le Point⁴, le **Député de Vendée Philippe Latombe** regrette la suppression du statut de jeune docteur ainsi que la réforme du JEI. En revanche, il qualifie de "non-sens économique" le fait que les entreprises de plus de 250 salariés captent la créance CIR

³ [Eric Ciotti sur X : "Nous lui demandons de reprendre cet axe du courage et de respecter nos lignes rouges en refusant toute augmentation d'impôt pour les particuliers comme les entreprises et toute attaque contre le pouvoir d'achat des retraités. https://t.co/wX1MOKsNCY" / X](https://t.co/wX1MOKsNCY)

⁴ [Crédit d'impôt recherche : de l'arrosoir au ciblage stratégique](#)

tandis que les PME n'en bénéficient que trop peu. Il vise également un **plafonnement** du CIR à 50 millions d'euros.

Proposant également que toute entreprise versant des dividendes voit son CIR réduit proportionnellement, voire supprimé dès le premier euro distribué, le Député propose la création d'un « **CIR Digital** ». Bénéficiant d'un taux bonifié à 40 % pour les secteurs définis annuellement par décret notamment IA ou cybersécurité, Philippe Latombe estime que cela permettrait d'avoir une politique d'innovation dynamique.

Enfin, un « **CIR Express** » serait créé, uniquement pour les entreprises labellisées French Tech, permettant d'obtenir la validation automatique du remboursement du CIR, jusqu'à 500 000 euros, en 15 jours tout en prévoyant, en cas de contrôle à posteriori, des pénalités triplées en cas d'abus.

3/ Quelles annonces du Premier Ministre en lien avec le CIR ?

À la suite d'une rencontre entre le Premier ministre et les partenaires sociaux, le Parisien⁵ remonte une volonté du Premier Ministre de poursuivre l'évaluation du CIR.

F.initiatives est profondément engagée dans la défense de la fiscalité de l'innovation. Ce mois de septembre est consacré à de nombreux rendez-vous avec nos décideurs publics afin de défendre une France compétitive et innovante.

⁵ Source: [Parisien, le Premier ministre a annoncé à cette occasion le lancement d'une « évaluation des effets des politiques publiques comme le « \[CIR\] »](#).



F. INITIATIVES



PERSPECTIVES RELATIVES AU BUDGET 2026 DANS UN CONTEXTE POLITIQUE INCERTAIN

NOTE REDIGEE EN DATE DU 3 OCTOBRE 2025

1/ Que retenir des annonces du Premier Ministre ?

Le Premier Ministre s'est engagé à ne pas utiliser l'article 49.3 de la Constitution, qui lui permet de faire passer le budget sans prendre en compte les amendements votés par les députés, sous réserve de ne pas être censuré¹.

Il continue, ce matin même encore, les rendez-vous avec différents partis : RN, puis PS².

2/ Quel calendrier pour le budget ?

Selon les médias, le Premier ministre a envoyé jeudi soir son projet de budget au Haut Conseil des finances publiques².

Cet organisme présidé par le Premier président de la Cour des comptes, et est indépendant du Gouvernement et du Parlement.

Son rôle dans la constitution du Budget est d'évaluer *"le réalisme des prévisions macroéconomiques et de recettes et de dépenses publiques présentées par le Gouvernement, de vérifier le respect des objectifs de dépenses des administrations publiques au regard des orientations pluriannuelles définies dans la loi de programmation des finances publiques et de vérifier la cohérence de la trajectoire de retour à l'équilibre des finances publiques avec les engagements européens de la France."*³

Le Haut Conseil dispose de 7 jours pour rendre son avis.

Ensuite, le Budget sera présenté au Conseil des ministres « avant le premier mardi d'octobre », donc le 7 octobre 2025. Il devra être déposé à l'Assemblée nationale « au plus tard le 13 octobre » afin que le Parlement dispose des 70 jours prévus par la Constitution pour en débattre⁴.

¹ [France : le Premier ministre Sébastien Lecornu « renonce » au 49.3 pour gouverner - Le Soir](#)

² [DIRECT - Budget : Lecornu reçoit les oppositions pour un rendez-vous de la dernière chance | Les Echos](#)

³ [| Haut Conseil des Finances Publiques](#)

⁴ [Le projet de budget 2026 devrait être transmis ce jeudi au Haut conseil des finances publiques - Public Sénat](#)

3/ Quelles nouvelles prises de parole dans la presse sur le sujet du CIR ?

Charles de Courson, député Rapporteur général du budget, a proposé de réformer des niches considérées comme coûteuses à l'Etat. En revanche, d'après la presse, il ne souhaite pas réformer le CIR⁵.

4/ Retex de la rencontre de F. Initiatives avec le député Latombe

Dans la note de la semaine dernière, nous vous partageons la tribune du Député dans le POINT⁶. Nous avons obtenu plusieurs éclaircissements quant à son positionnement.

Le Député lorsqu'il évoque *"redistribuer massivement le CIR vers les PME"*, il inclut dedans la définition d'ETI⁷.

Il ne souhaite pas supprimer le CIR pour les grands groupes, mais ajouter plus de conditionnalité, notamment *"toute entreprise versant des dividendes voit son CIR réduit proportionnellement, voire supprimé dès le premier euro distribué"*. Rappelons que le rapport du Sénat de cet été⁸ avait dédié une partie sur le fait que la multiplication des plans sociaux et des plans de départs volontaires choquait l'opinion surtout quand les entreprises ont perçu des aides publiques et versent simultanément des dividendes.

Le Député s'est dit favorable à la réintroduction du statut de jeune docteur tout en regrettant le fait que certains financements annoncés n'aient pas été votés (notamment l'enveloppe pour les chercheurs américains dans lequel le collectif avait proposé de « piocher » pour compenser cette réintroduction).

F.initiatives est profondément engagée dans la défense de la fiscalité de l'innovation. Ce mois de septembre est consacré à de nombreux rendez-vous avec nos décideurs publics afin de défendre une France compétitive et innovante.

⁵ [Budget 2026 : quatre grandes niches fiscales sur la sellette](#)

⁶ [Crédit d'impôt recherche : de l'arrosoir au ciblage stratégique](#)

⁷ Selon la définition du décret d'application (n°2008-1354) de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie

⁸ [Transparence et évaluation des aides publiques aux entreprises : une attente démocratique, un gage d'efficacité économique - Rapport - Sénat](#)



F. INITIATIVES



PERSPECTIVES RELATIVES AU BUDGET 2026 DANS UN CONTEXTE POLITIQUE INCERTAIN NOTE REDIGEE EN DATE DU 10 OCTOBRE 2025

1/ Quelle actualité politique au 9 octobre ?

Le dimanche 5 octobre, le Gouvernement Lecornu a été nommé¹ avec notamment **Roland Lesure comme nommé ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et énergétique**, favorable au CIR².

Dès le lendemain matin, le Premier ministre a remis la démission de son Gouvernement au président de la République, qui l'a acceptée³.

Le soir même, le président de la République a confié au Premier ministre démissionnaire « *la responsabilité de mener, d'ici mercredi soir, d'ultimes négociations afin de définir une plateforme d'action et de stabilité pour le pays* », ce qui a été accepté par ce dernier⁴.

Un premier ministre devrait être nommé d'ici vendredi 10 octobre⁵.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé du profil de celui-ci ainsi que de son Gouvernement.

A noter, le rapporteur général du Budget est le député LR des Hauts-de-Seine Philippe Juvin⁶. Celui-ci avait évoqué dans un amendement⁷ la nécessité d'un plafonnement du CIR, en justifiant " *Sans remettre en cause l'utilité du CIR pour les entreprises innovantes, il est proposé d'inviter le Gouvernement à freiner son coût en le recentrant vers les entreprises qui participent le plus à l'économie productive et qui en ont le plus besoin.* " .

2/ Est-ce qu'il y a eu de nouveaux rapports évoquant le CIR ?

Mme Emmanuelle HOFFMAN (EPR, Paris) et M. Antoine GOLLIOT (RN, Pas-de-Calais), députés, dans le cadre de la commission des affaires économiques, ont présenté le 24 septembre 2025 à

¹ [Annonce de la nomination du Gouvernement le 5 octobre 2025. | Élysée](#)

² ["De grâce, ne touchons au CIR qu'avec la main tremblante" \(Roland Lesure,...](#)

³ [Le Premier ministre a remis la démission de son Gouvernement au Président de la République, qui l'a acceptée. | Élysée](#)

⁴ [X](#)

⁵ [Sébastien Lecornu au 20H : la nomination d'un Premier ministre "dans les 48 prochaines heures" évoquée – L'Express](#)

⁶ [M. Philippe Juvin - Hauts-de-Seine \(3e circonscription\) - Assemblée nationale](#)

⁷ [Projet de loi de finances pour 2025 \(no 324\) Amendement n°1-CF186 - Assemblée nationale](#)

la commission des affaires économiques les **conclusions de la mission d'information sur l'intelligence artificielle**⁸.

Au sein de la partie « **Assurer l'efficacité des financements publics nationaux à l'innovation** », les rapporteurs constatent, sur la base des auditions réalisées, que le CIR a une capacité positive à stimuler la recherche et l'innovation dans les structures agiles et à fort potentiel technologique. Estimant que la Cour des comptes confirmait récemment l'efficacité du CIR sur les TPE/PME, les rapporteurs déduisent qu'un million d'euros de CIR génère en moyenne 1,165 brevet chez les TPE, contre 0,464 chez les grandes entreprises (GE), soit un rendement 2,5 fois supérieur.

Cette efficacité est encore plus marquée si l'on considère la qualité des innovations produites : le rendement du CIR en matière de brevets triadiques – indicateurs d'innovation à forte valeur ajoutée – est 2,9 fois plus élevé pour les TPE.

Estimant que les dépenses de veille technologique et de frais de brevets étaient des postes budgétaires permettant de soutenir la stratégie d'innovation des entreprises **dans son ensemble**, en couvrant aussi bien la création que la protection et la surveillance des actifs immatériels, les rapporteurs sont favorables à leur réintégration pour les start-ups et PME.

D'après les rapporteurs, les start-up et PME actives dans le domaine de l'intelligence artificielle, en raison de la nature même de leurs dépenses - la protection et la surveillance de leur environnement technologique et concurrentiel notamment - sont directement concernées par la réforme de la loi de finances 2025 sur le CIR.

Constatant que dans le secteur de l'IA, la stratégie de propriété intellectuelle (dépôt de brevets logiciels, veille sur les usages de l'IA, participation à des salons scientifiques ou techniques) constitue un levier de valorisation et de sécurisation essentiel, le rapport conclue que même si dans le cadre du CII, il est toujours possible de valoriser certaines dépenses de PI, le plafond de 20% limite également l'incitation fiscale.

Au sein de la **recommandation numéro 34**, ils proposent donc de réintroduire une éligibilité des dépenses de PI et de veille technologique au CIR, pour les start-ups et les PME opérant dans des secteurs stratégiques à forte intensité d'innovation, tels que l'IA.

F.initiatives est profondément engagée dans la défense de la fiscalité de l'innovation. Ce mois de septembre est consacré à de nombreux rendez-vous avec nos décideurs publics afin de défendre une France compétitive et innovante.

⁸ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion-eco/l17b1862_rapport-information#_Toc256000146



F. INITIATIVES



PERSPECTIVES RELATIVES AU BUDGET 2026 DANS UN CONTEXTE POLITIQUE INCERTAIN

NOTE REDIGEE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

1/ Quel est le nouveau Gouvernement ?

Composition du Gouvernement sous Sébastien Lecornu

SONT NOMMÉS MINISTRES

- + M. Laurent NUNEZ, ministre de l'Intérieur
- + Mme Catherine VAUTRIN, ministre des Armées et des Anciens combattants
- + M. Jean-Pierre FARANDOU, ministre du Travail et des Solidarités ;
- + Mme Monique BARBUT, ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;
- + M. Gérald DARMANIN, garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- + M. Roland LESCURE, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique ;
- + M. Serge PAPIN, ministre des PME, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat ;
- + Mme Annie GENEVARD, ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire ;
- + M. Édouard GEFFRAY, ministre de l'Éducation nationale ;
- + M. Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- + Mme Rachida DATI, ministre de la Culture ;
- + Mme Stéphanie RIST, ministre de la Santé, des familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- + Mme Naima MOUTCHOU, ministre des Outre-mer ;
- + Mme Françoise GATEL, ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation ;
- + Mme Amélie de MONTCHALIN, ministre de l'Action et des Comptes publics ;
- + M. Philippe BAPTISTE, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace ;
- + Mme Marina FERRARI, ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative ;
- + M. Philippe TABAROT, ministre des Transports ;
- + M. Vincent JEANBRUN, ministre de la Ville et du Logement.

SONT NOMMÉS MINISTRES DÉLÉGUÉS

- + Au près du Premier ministre :
 - M. Laurent PANIFOUS, chargé des Relations avec le Parlement ;
 - Mme Maud BREGEON, porte-parole du Gouvernement ;
 - Mme Aurore BERGÉ, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations.
- + Au près du ministre de l'Intérieur :
 - Mme Marie-Pierre VEDRENNE.
- + Au près de la ministre des Armées et des Anciens combattants :
 - Mme Alice RUFO.
- + Au près de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature :
 - Mme Catherine CHABAUD, chargée de la Mer et de la Pêche.
 - M. Mathieu LEFEVRE, chargé de la Transition écologique.
- + Au près du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique :
 - M. Sébastien MARTIN, chargé de l'Industrie ;
 - Mme Anne Le HENANFF, chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique.
- + Au près du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères :
 - M. Benjamin HADDAD, chargé de l'Europe ;
 - M. Nicolas FORISSIER, chargé du Commerce extérieur et de l'attractivité.
 - Mme Éléonore CAROT, chargée de la Francophonie, des Partenariats internationaux et des Français de l'étranger ;
- + Au près de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées :
 - Mme Charlotte PARENTIER-LECOCQ, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.
- + Au près de la ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation :
 - M. Michel FOURNIER, chargé de la ruralité.
- + Au près de la ministre de l'Action et des Comptes publics :
 - M. David AMIEL, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État.

2/ Est-ce que le CIR est mentionné dans le projet de loi de finances présenté par le Premier Ministre en Conseil des Ministres le 14 octobre ?

Non, le CIR n'est pas mentionné.

En revanche, à l'article 5, une partie se nomme "DIVERSES SUPPRESSIONS ET RATIONNALISATIONS DE DEPENSES FISCALES". C'est au sein de cet article que, potentiellement, des amendements avec le CIR peuvent être déposés.

Au sein de ce même article 5, le Gouvernement propose notamment de supprimer l'exonération à l'impôt sur les sociétés des aides « French Tremplin », ainsi que les crédits d'impôts pour la formation du chef d'entreprise et pour le rachat d'une entreprise par ses salariés (entre autres choses).

À l'article 7, ce sont les investissements des FCPI dans les Jeunes entreprises innovantes qui sont, en première analyse, ciblés.

F.initiatives est profondément engagée dans la défense de la fiscalité de l'innovation. Ce mois de septembre est consacré à de nombreux rendez-vous avec nos décideurs publics afin de défendre une France compétitive et innovante.



F. INITIATIVES



PERSPECTIVES RELATIVES AU BUDGET 2026 DANS UN CONTEXTE POLITIQUE INCERTAIN NOTE REDIGEE EN DATE DU 16 OCTOBRE 2025

Dans la note numéro 7, exceptionnellement sortie cette semaine, en sus de la note hebdomadaire du vendredi, nous vous rappelions la composition du nouveau Gouvernement, ainsi que les premières analyses du PLF en lien avec le CIR.

1/ Que retenir de la déclaration de politique générale de Sébastien LECORNU, Premier Ministre, prononcée le 14 octobre devant les députés ?

Le Premier Ministre, en rupture avec ces prédécesseurs, a évoqué une volonté de « *partage du pouvoir avec le Parlement* » : il a ainsi confirmé qu'il n'utiliserait pas l'article 49 alinéa 3 de la Constitution lors de l'examen du PLF et du PLFSS pour 2026 (« *c'est la garantie pour l'Assemblée Nationale, que le débat, notamment budgétaire - mais pas seulement - , dans tous les domaines, vivra, ira jusqu'au bout* »).

De manière plus spécifique, sur le budget, celui-ci a affirmé que « *le Parlement aura le dernier mot* » - « *le Gouvernement devra changer de méthode : il faudra des discussions préalables, des compromis, le souci du détail et ne jamais refuser la technicité et l'âpreté du débat* ».

2/ Quelles sont les prises de parole des membres du Gouvernement en lien avec le CIR?

A. Discours du Ministre de l'Economie et des Finances lors de son audition du 14 octobre devant la commission des Finances de l'Assemblée nationale sur le PLF

Roland Lescure, lors de sa prise de parole¹, s'est exprimé ainsi concernant le CIR :

« *L'innovation est évidemment au cœur de notre stratégie industrielle depuis des années. Nous avons des ingénieurs de qualité, des chercheurs de qualité. J'en profite pour saluer les travaux de Philippe Aghion, sacré hier prix Nobel d'économie, sur le rôle crucial des politiques économiques en soutien à l'innovation qui visent à encourager la recherche et à faciliter l'entrée de nouvelles entreprises innovantes. C'est pourquoi les moyens en faveur de la recherche seront accrus et le crédit d'impôt recherche, qui constitue un atout clé pour notre compétitivité et notre attractivité depuis près de 40 ans, sera préservé* ».

¹ [Budget 2026 : le ministre de l'Économie, Roland Lescure, confirme une hausse des impôts de «14 milliards d'euros»](#)

B. Prise de parole du Ministre de l'Economie et des Finances en réponse aux questions des députés - 15 octobre 2025

Le député Paul Midy a interpellé le Ministre de l'Economie et des Finances dans le cadre des questions d'actualité au Gouvernement².

Le député a notamment déclaré *"nous serons particulièrement attentifs dans les débats budgétaires que l'innovation soit une priorité et que les dispositifs qui y concourent soient préservés ou renforcés, comme la loi de programmation de la recherche, le plan France 2030, le crédit impôt recherche, le dispositif JEI et le dispositif Jeune Docteur."*

Le député a également cité les travaux de l'économiste Philippe Aghion, qui vient de recevoir le prix Nobel d'économie, qui est un défenseur des moyens permettant d'innover. Philippe Aghion avait notamment pu réaliser l'édito de notre livre blanc de septembre 2024³.

Le ministre de l'Economie et des Finances lui a répondu qu'il souhaite *« continuer à travailler pour que l'innovation soit au cœur de nos priorités »* tout en garantissant que *« notre volonté forte de s'assurer que l'innovation est au cœur des stratégies de croissance est entière »*.

3/ Quelles sont les pistes en lien avec le PLFSS ?

D'après nos informations, l'avant-projet de PLFSS pour 2026 a été présenté mardi 14 octobre en Conseil des ministres.

L'article 9 évoque comment rationaliser l'exonération applicable aux jeunes entreprises innovantes.

Selon l'exposé des motifs et dans la continuité de la LFSS 2025, le Gouvernement considère que ce dispositif *« se distingue par son effet de substitution de la dépense publique à la dépense privée qu'elle engendre et son efficacité marginale limitée sur la création d'emploi »*. En conséquence de quoi, il est ainsi proposé de **« centrer le volet social du dispositif sur les entreprises qui investissent le plus en recherche et développement »**.

F.initiatives est profondément engagée dans la défense de la fiscalité de l'innovation. Depuis le début du mois de septembre est consacré à de nombreux rendez-vous avec nos décideurs publics afin de défendre une France compétitive et innovante.

² [1ère séance : Questions au Gouvernement ; Emploi des salariés expérimentés et évolution du dialogue social \(CMP\) ; Simplification du droit de l'urbanisme et du logement \(CMP\) ; Ratification de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs - Mercredi 15 octobre 2025 - Vidéos de l'Assemblée nationale](#)

³ https://www.f-initiatives.com/wp-content/uploads/2025/02/LIVRE_BLANC_F_INITIATIVES.pdf



F. INITI//ATIVES



NOTE N°9 SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2026

NOTE REDIGEE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2025

Le Gouvernement du Premier Ministre Sébastien Lecornu a présenté le projet de Loi de finances pour 2026.

Chaque année, le PLF détaille les recettes et dépenses de l'État pour l'année suivante, établissant ainsi le budget : la nature, le montant et l'affectation des ressources et charges selon un équilibre économique et financier déterminé.

Plus de 1700 amendements ont été déposés dans la perspective de l'examen, en commission des Finances à l'Assemblée nationale, de la première partie du PLF pour 2026. Tous les amendements ne sont pas encore déposés.

La première partie du texte sera examinée du lundi 20 au jeudi 23 octobre 2025 par la commission des Finances.

Cette note vient étudier les propositions d'amendements déposées dans le cadre du PLF.

Pour une simplification de lecture, nous emploierons dans le cadre de la présente note, le terme « PLF » pour désigner le projet de loi de finances.

Le document est découpé selon les thématiques suivantes : (i) amendements visant à conditionner le CIR (ii) amendements visant à plafonner le CIR (iii) amendement en lien avec les frais de brevets et (iv) amendements en lien avec d'autres dispositifs (CIJV et JEI principalement).

Député - Groupe politique	Numéro de l'amendement	Objet de l'amendement	Argument(s) du/des député(s)
CONDITIONNER LE CIR			
Sandrine Le FEUR (EPR)	Amendement n°1163 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-CF1163 - Assemblée nationale</u>	Verdissement du CIR : si les dépenses de recherche contribuent à l'un des six objectifs environnementaux fixés par la taxonomie verte européenne, à l'exclusion de la recherche relative aux énergies gazières => modification des taux selon la nature de l'activité à laquelle les dépenses de recherche sont liées.	Cet amendement vise à verdir le crédit d'impôt recherche (CIR). Ainsi, les activités de recherche des entreprises qui soutiennent l'un des six objectifs environnementaux définis par la taxonomie verte européenne bénéficieront d'un taux majoré de 10 points de pourcentage par rapport au taux normal, à l'exception des recherches liées aux énergies gazières. Il s'agit en somme de faire du CIR, qui s'élevait à 7,6 milliards d'euros en 2024, un puissant levier au service de notre politique environnementale.
Natalia POUZYREFF (EPR)	Amendement n°19 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u>	Exclusion des entreprises du secteur financier et du secteur de l'assurance.	Le crédit d'impôt recherche (CIR) représente une niche fiscale de plus de 7 milliards d'euros en 2024, ce qui en fait

		<p><u>Amendement n°I-CF19 - Assemblée nationale</u></p>		<p>la dépense fiscale la plus importante accordée aux entreprises.</p> <p>Sans vouloir freiner cette incitation à l'innovation, cet amendement vise à exclure les sociétés exerçant à titre principal des activités financières et d'assurance, en particulier les banques.</p> <p>L'objectif est de favoriser les dépenses de recherche dans les domaines à fort contenu technologique et accompagner une orientation du dispositif en direction des PME innovantes.</p>
<p>Estelle (Socialistes apparentés)</p>	<p>MERCIER et</p>	<p>Amendement N°689</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-CF689 - Assemblée nationale</u></p>	<p>Exclusion de l'immobilier d'entreprise de l'assiette de calcul du CIR.</p>	<p>Cet amendement présenté en commun par les groupes de la gauche et de l'écologie prévoit :</p> <p>[...]</p> <p>L'inclusion de l'amortissement de l'immobilier d'entreprise dans les dépenses éligibles au CIR permet un détournement du dispositif. Le maintien d'activité de recherches au sein de l'immeuble n'est pas une condition pour bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi, une entreprise peut, une fois le bâtiment précédemment acheté amorti, acquérir un</p>

			<p>nouvel immeuble pour y déménager ses activités de recherche, et réaffecter l'ancien immeuble à des activités commerciales, voire le revendre pour 100 % de sa valeur, alors qu'il n'en a payé que 70 %. Le nouvel immeuble sera alors financé à 30 % par l'État via le CIR. Nous proposons donc de sortir ce type de dépenses qui permet d'engranger des plus-values par un jeu de crédit d'impôt et de spéculation immobilière, qui est inutile pour la recherche, et coûteux pour l'État. Rendre efficient à nouveau le CIR, le réorienter vers le verdissement de notre recherche et redévelopper la recherche publique constituent une nécessité pour le groupe socialiste, qui le réaffirme notamment via le présent amendement.</p>
Marie-Pierre RIXAIN (EPR)	<p><u>Amendement n°1223</u></p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-CF1223 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Egalité professionnelle : conditionner le bénéfice du CIR au respect des obligations prévues par l'index de l'égalité professionnelle.</p>	<p>Le crédit d'impôt recherche (CIR) a pour but d'encourager les entreprises à engager des activités de recherche et développement (R&D). Il constitue un dispositif clef de la stratégie industrielle de notre pays. Afin que notre fiscalité favorise le financement d'entreprises vertueuses,</p>

			<p>cet amendement propose de restreindre le bénéfice du CIR aux seules entreprises respectant les obligations prévues par l'index de l'égalité professionnelle, comme par la loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle. Il s'agit ici de faire converger deux grandes priorités pour en renforcer l'efficacité et s'assurer que les entreprises qui bénéficient d'avantages fiscaux conséquents respectent bien toutes les dispositions légales auxquelles elles sont soumises en matière d'égalité économique et professionnelle entre les femmes et les hommes.</p>
Romain DAUBIÉ (MoDem)	<p>Amendement n°439</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-CF439 - Assemblée nationale</u></p>	<p>Cet amendement a été déclaré irrecevable au titre de la loi organique relative aux lois de finances.</p> <p>Cet amendement visait à conditionner le bénéfice d'aides publiques par les entreprises à la signature d'un engagement à ne pas délocaliser tout ou partie de</p>	N/A

		ses activités essentielles dans les deux années suivant leur octroi.	
PLAFONNEMENT DU CIR			
Jean-René CAZENEUVE (EPR)	Amendement n°591 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-CF591 - Assemblée nationale</u>	Plafonner le CIR au niveau du groupe. Appliquer le plafond de 100 millions d'euros pour les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A et suivants => le respect du seuil de 100 millions mentionné au premier alinéa s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent.	Cet amendement vise à calculer au niveau du groupe intégré et non pas des filiales les montants affectés à la recherche et au développement bénéficiant du Crédit d'Impôt Recherche (CIR). Cet amendement ne vise nullement à remettre en cause l'idée d'un soutien public à l'investissement dans la recherche du secteur privé qui fait consensus au sein des économistes du fait de ses externalités positives pour la société. Le CIR est actuellement prévu à l'article 244 Quater B du CGI et prévoit que les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles effectuent au cours de l'année. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à

ce montant. Il offre ainsi la possibilité pour les entreprises de réduire de leur base fiscale toutes leurs dépenses relevant de leurs activités de R&D.

Depuis 2008 et la réforme relative au CIR, le nombre de bénéficiaires du CIR a doublé en passant de 14 000 à près de 28 000 bénéficiaires en 2023. En volume, la créance du CIR est passée de 4,4 milliards d'euros en 2008 à 7,2 milliards d'euros en 2023 soit une augmentation de 61 % du montant du CIR. Le crédit d'impôt représente 3/5 du soutien public à l'innovation. Selon la Direction Générale du Budget dans une étude publiée en 2021, les services de Bercy expliquent « qu'à long à long terme, la réforme du CIR permettrait de rehausser l'activité de 0,8 point de PIB et de créer 60 000 emplois.

Néanmoins afin de recentrer l'avantage fiscal sur les PME et les ETI et dans un souci de réduction de la dépense publique, l'amendement préconise que le calcul du CIR ne se fasse pas au niveau

			<p>des filiales mais au niveau du groupe fiscalement intégré.</p> <p>Cet amendement pourrait, selon le Conseil des prélèvements obligatoires, permettre une économie de presque 500 millions d'euros pour l'État.</p>
Christine PIRES BEAUNE (Socialistes et apparentés)	<p>Amendement n°656</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-CF656 - Assemblée nationale</u></p>	Plafonner le CIR au niveau du groupe et non plus par filiale.	<p>Le présent amendement modifie les modalités de calcul du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) pour les grands groupes possédant plusieurs filiales en plafonnant le dispositif par groupe et non par filiale, afin d'éviter les techniques d'optimisations visant à artificiellement répartir les dépenses voire créer des filiales pour augmenter le montant des aides touchées. Cette disposition permettra d'économiser au moins 960 millions d'euros.</p> <p>Selon le rapport sénatorial publié en 2025 sur l'utilisation des aides publiques par les grandes entreprises, la part du Crédit Impôt Recherche (CIR) dédiée aux activités de R&D atteint fréquemment plus de 10 % pour certains grands groupes tels que Michelin, Danone ou Air Liquide, et peut même dépasser les 30 % dans le cas de</p>

Vinci. Dans chacun de ces exemples, le taux de CIR ou le plafond de dépenses éligibles est largement dépassé. Cela illustre la capacité de ces groupes à segmenter leur déclaration d'activité de R&D afin de toucher un maximum d'aides publiques, dans une stratégie de contournement des plafonds.

Plus largement, des études démontrent que le CIR est particulièrement inefficace pour les grands groupes, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les TPE/PME (voir par exemple Laurent Bach, Les impacts du crédit impôt recherche sur la performance économique des entreprises, IPP rapport n° 33 mai 2021). Pourtant, ce sont bien aujourd'hui les très grandes entreprises qui concentrent l'essentiel de la dépense publique en crédits d'impôt recherche. Les 50 plus gros consommateurs de CIR représentent 43 % du coût de la niche fiscale, alors que 28 800 entreprises ont recours au dispositif. Ces 50 plus gros bénéficiaires ne représentent donc que 0,17 % des

entreprises concernées, et s'accaparent presque la moitié de cette niche. Cette situation, inefficace selon le CNEPI, et surtout injuste, ne peut plus durer. Il est urgent de recentrer le dispositif sur nos TPE et PME, tout en soulageant nos finances publiques.

Afin de recentrer ce crédit d'impôt sur les PME, c'est-à-dire sur les entreprises en ayant le plus besoin et qui ont la propension la plus grande à réaliser des innovations de rupture, et d'éviter des effets d'aubaine chez les grandes entreprises, il est donc proposé désormais d'apprécier au niveau du groupe, avec le critère de 50 % de détention, et non plus au niveau des filiales, car tant que le plafonnement est réalisé au niveau d'une filiale, des contournements du plafond resteront exploités par les multinationales. Selon les projections de l'IGF, cette seule disposition permettra d'économiser au moins 960 millions d'euros, tout en limitant les abus qui s'opèrent dans le cadre de groupes fiscalement intégrés ou

				assimilés (Marc Auberger, Claire Bayé, Louise Anfray, Ilyes Bennaceur, Revue de dépenses : les aides aux entreprises, IGF, mars 2024).
Estelle (Socialistes apparentés)	MERCIER et	Amendement N°689 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-CF689 - Assemblée nationale</u>	Plafonner le taux de 30 % à 50 millions d'euros, en l'appréciant au niveau du groupe et non plus des filiales. Supprimer le taux de 5%.	Cet amendement présenté en commun par les groupes de la gauche et de l'écologie prévoit : D'abaisser de 100 à 50 millions d'euros le plafond de dépenses de recherche et de développement (R&D) qui bénéficient du taux de 30 % pour le crédit d'impôt recherche (CIR) et de supprimer le taux de 5 % qui s'applique sans plafond. De plafonner le CIR au niveau d'un groupe, et non d'une entité, comme le recommande l'IGF. Le CIR est une dépense fiscale dont le montant a été de 7,2 milliards d'euros en 2023, devrait être de 7,7 milliards d'euros en 2024, et qui est la plus coûteuse pour les finances publiques. Malgré ce dynamisme considérable, les effets du CIR sur la recherche privée sont mitigés, comme l'ont récemment montré l'évaluation de France Stratégie de

			<p>juin 2021 et le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur la fiscalité de l'innovation rendu public en février 2022.</p> <p>Plus largement, ces études démontrent que le CIR est particulièrement inefficace pour les grands groupes, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les TPE/PME (voir par exemple Laurent BACH, Antoine BOZIO, Arthur GUILLOUZOUIC, Clément MALGOUYRES, Nicolas SERRANO-VELARDE Les impacts du crédit impôt recherche sur la performance économique des entreprises, IPP rapport n° 33 mai 2021). Et pourtant, ce sont bien aujourd'hui les très grandes entreprises qui concentrent l'essentiel de la dépense publique en crédits d'impôt recherche. Les 50 plus gros consommateurs de CIR représentent 43 % du coût de la niche fiscale, alors que 28 800 entreprises ont recours au dispositif. Ces 50 plus gros bénéficiaires ne représentent donc que 0,17 % des entreprises concernées, et s'accaparent presque la moitié de cette</p>
--	--	--	--

niche. Cette situation, inefficace selon le CNEPI, et surtout injuste, ne peut plus durer, il est urgent de recentrer le dispositif sur nos TPE et PME, tout en soulageant nos finances publiques.

Afin de recentrer ce crédit d'impôt sur les PME, c'est-à-dire sur les entreprises en ayant le plus besoin et qui ont la propension la plus grande à réaliser des innovations de rupture, et d'éviter des effets d'aubaine chez les grandes entreprises, il est donc proposé de diminuer le plafond du taux à 30 % à 50 millions d'euros, qui est le montant maximal de chiffre d'affaires pour être considéré comme une PME. Ce niveau de dépense de R&D resterait en-dessous du montant moyen de dépenses de R&D exposées par les grandes entreprises d'après la direction de la législation fiscale (37 millions d'euros soit 11 millions de CIR).

Cet amendement propose en outre de revoir les modalités d'appréciation du plafond de dépenses au-delà duquel le

			<p>taux de 30 % du CIR est appliqué. En effet, celui-ci doit être désormais apprécié au niveau du groupe et non plus au niveau des entités, car tant que le plafonnement est réalisé au niveau d'une filiale, des contournements du plafond resteront exploités par les multinationales. Selon les projections de l'IGF, cette seule disposition permettra d'économiser au moins 960 millions d'euros, tout en limitant les abus qui s'opèrent dans le cadre de groupes fiscalement intégrés ou assimilés (Marc Auberger, Claire Bayé, Louise Anfray, Ilyes Bennaceur, Revue de dépenses : les aides aux entreprises, IGF, mars 2024).</p> <p>Rendre efficient à nouveau le CIR, le réorienter vers le verdissement de notre recherche et redévelopper la recherche publique constituent une nécessité pour le groupe socialiste, qui le réaffirme notamment via le présent amendement.</p>
Joël BRUNEAU (LIOT)	Amendement N°1637	Supprimer du champ du CIR la fraction des dépenses de	Actuellement le taux du crédit d'impôt recherche est de 5 % pour la fraction des

	<p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-CF1637 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>recherche supérieure à 100 millions d'euros.</p>	<p>dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros sans plafonnement. Le taux faible ne semble pas suffisamment incitatif pour soutenir la recherche dans les entreprises. Le non-plafonnement du montant de recherche concerné amène des difficultés d'évaluation de son montant prévisionnel. Dans un objectif de réduction des coûts du dispositif, cet amendement propose de supprimer du dispositif la fraction de recherche supérieure à 100 millions d'euros dont le coût est estimé à 500 millions d'euros par an.</p>
<p>Joël BRUNEAU (LIOT)</p>	<p>Amendement n°1638 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-CF1638 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Plafonner à 150 millions d'euros le montant des dépenses de recherche éligibles au CIR.</p>	<p>Actuellement le taux du crédit d'impôt recherche est de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros sans plafonnement. Le non-plafonnement du montant de recherche concerné amène des difficultés d'évaluation de son montant prévisionnel. Dans un objectif de réduction des coûts du dispositif, cet amendement propose de plafonner à 150 millions d'euros le</p>

			montant des dépenses de recherche éligible au crédit d'impôt recherche.
FRAIS DE BREVETS			
Violette SPILLEBOUT (EPR)	Amendement n° 986 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-CF986 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Cet amendement vise à réintégrer les dépenses liées aux brevets dans l'assiette du crédit d'impôt recherche. Cette modification n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.	Le présent amendement vise à réintégrer les dépenses liées aux brevets dans l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR). L'exclusion votée lors de la dernière loi de finances a fragilisé notre politique d'innovation et envoyé un signal négatif à nos entreprises, alors même que la protection des inventions par le brevet est un levier essentiel de souveraineté et de compétitivité. Restaurer ce soutien, c'est choisir une stratégie de long terme pour défendre la recherche française et valoriser ses résultats face à la concurrence internationale. Cet amendement a été travaillé avec la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI).

AUTRES DISPOSITIFS

<p>Denis MASSEGLIA (EPR)</p>	<p>Amendement n°1710</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-CF1710 - Assemblée nationale</u></p>	<p>Relever le plafond du Crédit Impôt Jeux Vidéos (CIJV) de 6 à 10 millions d'euros.</p> <p><i>D'autres amendements en lien avec le CIJV ont été déposés.</i></p>	<p>Proposition issue du rapport d'information « sur le crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo » porté par la Commission des Finances dans le cadre du Printemps de l'évaluation 2024.</p> <p>Le crédit d'impôt jeux vidéo (CIJV) permet aux entreprises de création de jeux vidéo de déduire de leur impôt une part des dépenses de production d'un jeu. C'est l'un des dispositifs soutenant la création et l'innovation sur notre territoire, dans un contexte international très concurrentiel en la matière.</p> <p>Réformé en 2017, le CIJV montre toute son efficacité vis-à-vis de l'industrie française et internationale : développement des studios et de l'emploi, émergence de studios de taille intermédiaire, développement en France de grands projets internationaux et reconnaissance du savoir-faire français à l'international.</p> <p>Cet amendement vise à rehausser le plafond actuel du crédit d'impôt de 6 à 10 millions d'euros par entreprise et par</p>
------------------------------	--	---	--

			exercice pour attirer davantage de productions de jeux dits « AAA ». Il s'agit de renforcer l'attractivité du territoire avec un plafond calibré sur les budgets des plus grandes productions internationales et d'encourager le passage à l'échelle supérieure de studios proches du plafond actuel par entité juridique.
Corinne VIGNON (EPR)	Amendement n°38 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-CF38 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Créer un dispositif fiscal pour inciter les TPE et PME à investir dans la transition écologique.	<p>Le présent amendement vise à instaurer un dispositif fiscal incitatif, simple et neutre pour les finances publiques, destiné à soutenir la transition écologique des TPE et PME.</p> <p>Il permet aux entreprises soumises à un régime réel d'imposition de déduire immédiatement de leur résultat imposable le montant d'un investissement à finalité environnementale, via la constitution d'une provision réglementée, laquelle est ensuite reprise progressivement au rythme de l'amortissement comptable du bien.</p> <p>Ce mécanisme encourage l'investissement vert sans coût durable pour le budget de l'État. Il constitue une mesure de soutien à la modernisation écologique du tissu</p>

			productif français, tout en respectant le cadre européen des aides de minimis.
Romain DAUBIÉ (MoDem)	Amendement n°439 <u>Projet de loi de finances pour 2026, (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-CF43 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Cet amendement a été déclaré irrecevable au titre de la loi organique relative aux lois de finances. Conditionner le bénéfice d'aides publiques par les entreprises à la signature d'un engagement à ne pas délocaliser tout ou partie de ses activités essentielles dans les deux années suivant leur octroi.	N/A
Paul MIDY (EPR)	Amendement n°1813 <u>Projet de loi de finances pour 2026, (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-CF1813 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Augmenter les plafonds d'investissement par particulier qui s'appliquent au dispositif « IR-JEI ».	À la suite des recommandations du rapport visant à soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes remis au Gouvernement en juin 2023, le groupe Ensemble pour la République a fait adopter dans la loi de finances pour 2024 le dispositif d'IR-JEI Midy, de soutien à l'investissement des particuliers dans les PME innovantes qui œuvrent pour le plein emploi, la transition écologique, la souveraineté et la réindustrialisation.

			Pour renforcer le dispositif, il est proposé d'augmenter les plafonds d'investissement par particulier.
Paul MIDY (EPR)	<p>Amendement n°1814</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026, (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-CF1814 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	Allonger la durée des aides aux jeunes entreprises d'innovation de rupture de 8 à 12 ans (pour toutes celles créées à partir du 1er janvier 2019).	<p>À la suite des recommandations du rapport visant à soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes remis au Gouvernement en juin 2023, le groupe Renaissance a fait adopter dans la loi de finances pour 2024 le dispositif d'IR-JEI Midy, de soutien à l'investissement des particuliers dans les PME innovantes qui œuvrent pour le plein emploi, la transition écologique, la souveraineté et la réindustrialisation.</p> <p>Parmi ces PME innovantes, les jeunes entreprises d'innovation de rupture (JEIR), dont les innovations demandent davantage de moyens pour franchir les barrières technologiques dans des secteurs de pointe comme l'intelligence artificielle ou la quantique, doivent faire l'objet d'un soutien accru. Ainsi, pour soutenir la souveraineté technologique de la France, il est proposé d'allonger la durée des</p>

			aides aux JEIR de 8 à 12 ans, pour toutes celles créées à partir du 1er janvier 2026.
Daniel (EPR)	LABARONNE	<p>Amendement n°927</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026, (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-CF927 - Assemblée nationale</u></p>	<p>Prolonger jusqu'en 2028 le crédit d'impôt collaboration de recherche (CICo).</p> <p>Le crédit collaboration de recherche (CICo), a été créé par l'article 69 de la loi de finances pour 2022 et codifié à l'article 244 quater B bis du code général des impôts.</p> <p>Ce dispositif encourage les partenariats de recherche entre entreprises et organismes publics de recherche et de diffusion des connaissances. Il favorise le transfert de technologies, le développement de l'innovation et la montée en compétence des acteurs économiques.</p> <p>La prolongation proposée s'inscrit dans les objectifs du Gouvernement visant à renforcer la compétitivité et la souveraineté technologique de la France, à soutenir l'effort national de recherche et à consolider les liens entre le monde académique et le tissu productif.</p> <p>Le maintien du CICo jusqu'en 2028 garantit la stabilité et la visibilité nécessaires aux entreprises pour planifier leurs projets de recherche collaborative</p>

			dans un contexte de transition technologique et industrielle.
Daniel (EPR)	LABARONNE	Amendement n°926 <u>Projet de loi de finances pour 2026, (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-CF926 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	<p>Prolonger jusqu'en 2028, le régime d'exonération fiscale des jeunes entreprises innovantes (JEI).</p> <p>Le présent amendement vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération fiscale bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (JEI), dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2025.</p> <p>Ce dispositif constitue un outil éprouvé de soutien à l'innovation et à la compétitivité de notre économie. Les JEI jouent un rôle déterminant dans l'effort national de recherche et développement : en 2021, les JEI consacrent une part beaucoup plus importante de leur chiffre d'affaires à la R&D que les autres PME en R&D (en moyenne 62 % vs 18 %). De même, l'écart entre la dynamique d'emploi des JEI sur les 4 premières années d'existence et celle d'entreprises similaires est estimé à +78 % (+137 % en 2020) ».</p> <p>La prorogation du régime JEI permettrait ainsi de donner de la visibilité à ces entreprises à fort potentiel, de les inciter à investir dans la recherche et le</p>

			développement, de consolider leur modèle économique et de valoriser, par ce biais, une politique d'offre tournée vers la compétitivité de nos entreprises et l'attractivité de notre pays. Ce dispositif concourt également à l'emploi des chercheurs et du personnel salarié associé à ces activités.
Daniel (EPR)	LABARONNE	Amendement n°925 <u>Projet de loi de finances pour 2026, (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-CF925 - Assemblée nationale</u>	<p>Prolonger de trois ans le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV).</p> <p>Le présent amendement vise à prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, le bénéfice du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV), créé par l'article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.</p> <p>Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) constitue un instrument central de la politique industrielle et climatique de la France. Il contribue à la relocalisation industrielle et au soutien des investissements dans les filières stratégiques de la transition énergétique : batteries, panneaux solaires, éolien, pompes à chaleur.</p>

Le C3IV permet de répondre aux objectifs du Gouvernement en faveur de l'industrie décarbonée et de la souveraineté énergétique. Il permet également de renforcer la place de la France en tant que Nation leader de l'économie de la décarbonation en encourageant les investissements dans les capacités de production des technologies nécessaires à la transition énergétique.

Le montant inscrit au budget de l'État pour le Crédit d'Impôt au titre des Investissements dans l'Industrie Verte (C3IV) s'élève à environ 3,7 milliards d'euros pour la période allant jusqu'en 2030, répartis en enveloppes annuelles de plusieurs centaines de millions d'euros. Toutefois, le bénéfice de ce crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable, dont la procédure de délivrance prend fin au 31 décembre 2025.

Le présent amendement vise à proroger la possibilité de dépôt des demandes d'agrément, afin de permettre la poursuite

			du déploiement des projets industriels éligibles et d'assurer la pleine mobilisation des crédits budgétaires prévus pour ce dispositif stratégique en faveur de la réindustrialisation verte du pays.
Paul MIDY (EPR)	<p>Amendement n°1811</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026, (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-CF1811 - Assemblée nationale</u></p>	<p>Proroger jusqu'au 31 décembre 2028, le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes.</p>	<p>Le présent amendement vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (JEI), dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2025.</p> <p>Ces exonérations permettent de soutenir les petites et moyennes entreprises dans les premières années de leur existence tout en les incitant à investir dans la recherche et le développement. Ce dispositif concourt également à l'emploi des chercheurs et du personnel salarié associé à ces activités.</p>
Paul MIDY (EPR)	<p>Amendement n°1544</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026, (no 1906)</u></p>	<p>Mettre en place un versement anticipé du CIR pour les jeunes entreprises innovantes : le premier</p>	<p>A la suite des recommandations du rapport Midy visant à soutenir l'investissement dans les start-ups et les</p>

Amendement n°I-CF1544 -
Assemblée nationale

versement d'une façon anticipée à mi-année sur la base des dépenses de recherche de l'année précédente, en même temps que le versement pour solde de tout compte de l'année précédente. Le deuxième versement l'année suivante, pour solde de tout compte sur la base des dépenses de recherche de l'année considérée moins le premier montant déjà versé.

PME innovantes remis au Gouvernement en juin 2023, le présent amendement vise à renforcer les aides en trésorerie des jeunes entreprises innovantes.

Sans toucher les paramètres du CIR actuel, le rapport sur le soutien à l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes avance que nos plus jeunes entreprises doivent pouvoir toucher les montants du CIR le plus tôt possible.

Sous l'effet conjugué de la remontée des taux de la banque centrale, de l'inflation et de l'arrivée à échéance des prêts garantis par l'Etat (PGE), les capacités de financement de nos start-ups et PME innovantes sont de plus en plus contraintes. Pour desserrer cette contrainte et redonner des marges de manœuvre à nos entrepreneurs, il est proposé de mettre en œuvre le « CIR à la source » leur permettant de toucher le bénéfice du CIR avec un an d'avance, dès l'année en cours.

Concrètement, une jeune entreprise innovante bénéficiant du CIR toucherait

son CIR de 2026 en juillet 2026 sur base des chiffres 2025, plutôt que de toucher son CIR de 2026 en juillet 2027. Le montant serait réajusté sur les chiffres réels de l'année précédente, comme pour l'impôt à la source.

Les consultations de la mission Midy ont permis de valider la faisabilité de cette proposition, notamment auprès de l'administration fiscale."



F. INITIATIVES



**NOTE N°10 SUR LE RETOUR DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2026
NOTE REDIGEE EN DATE DU 22 OCTOBRE 2025**

Le Gouvernement du Premier Ministre Sébastien Lecornu a présenté le projet de Loi de finances pour 2026.

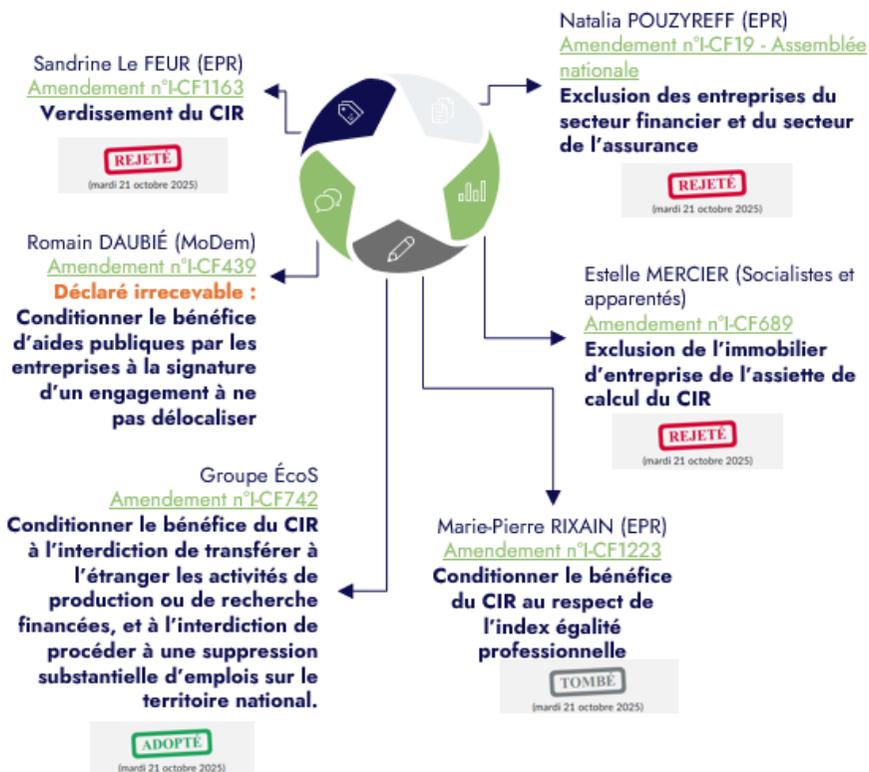
Chaque année, le PLF détaille les recettes et dépenses de l'État pour l'année suivante, établissant ainsi le budget : la nature, le montant et l'affectation des ressources et charges selon un équilibre économique et financier déterminé.

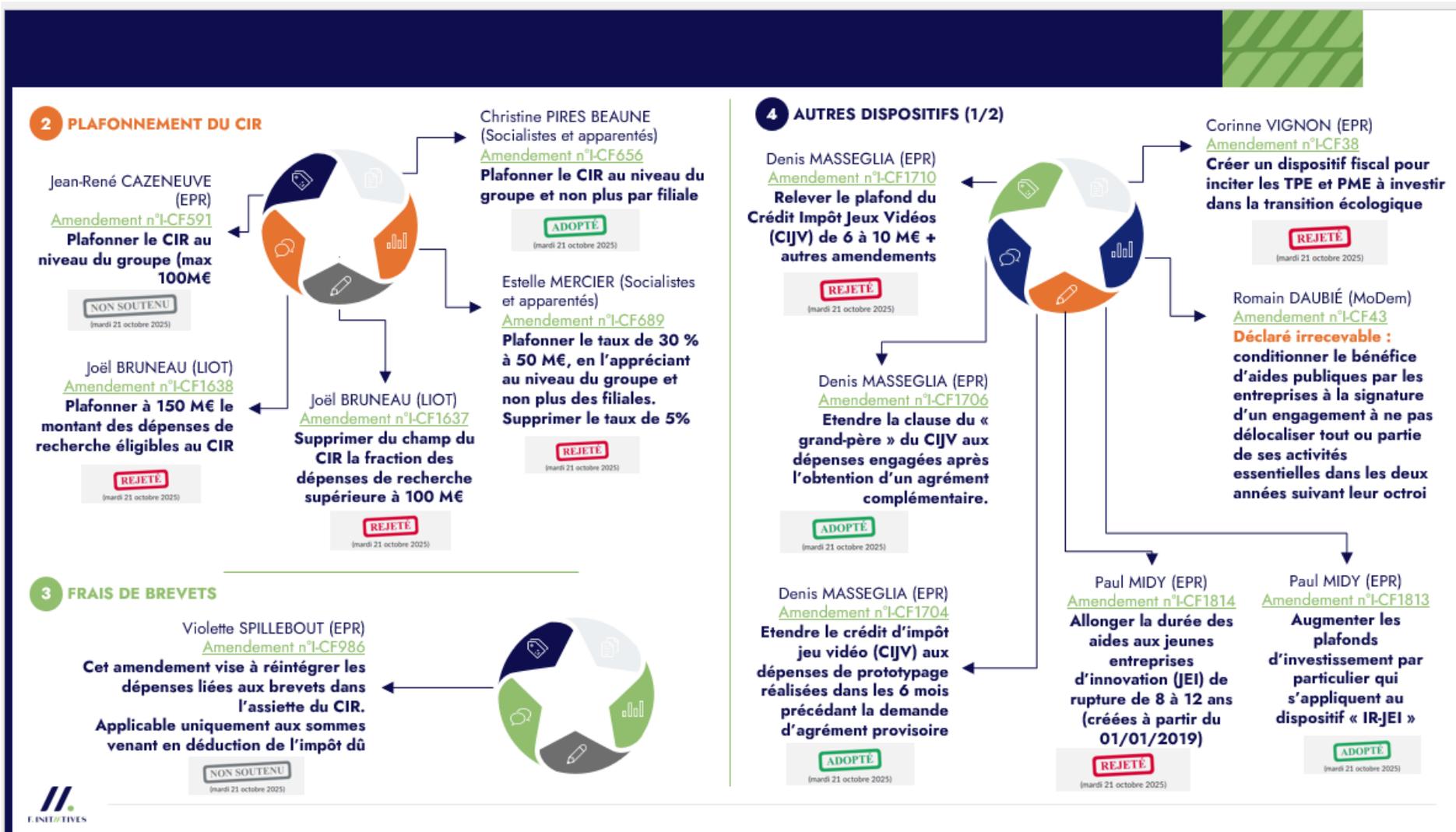
Cette note vient présenter le résultat de l'examen des amendements au PLF pour 2026 relatifs au CIR et à la recherche et l'innovation examinés par la commission des Finances de l'Assemblée nationale.

Il est important de rappeler que pour l'instant, les amendements ne sont validés que par la commission des Finances. Ces amendements validés doivent ensuite être validés en séance par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat : rien n'est donc définitif à ce jour.

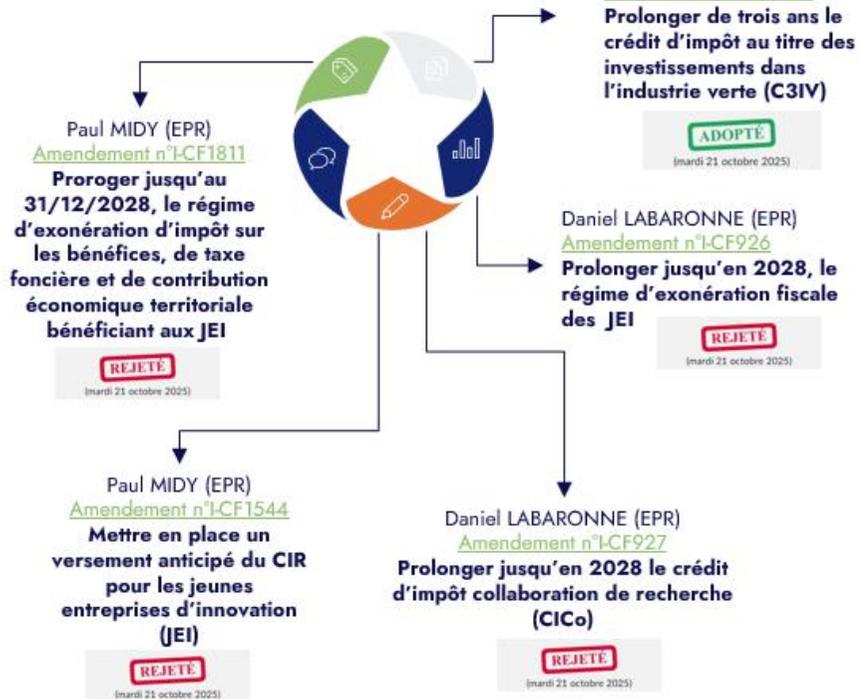
Le document est découpé selon les thématiques suivantes : (i) amendements visant à conditionner le CIR (ii) amendements visant à plafonner le CIR (iii) amendement en lien avec les frais de brevets et (iv) amendements en lien avec d'autres dispositifs (CIJV et JEI principalement).

1 CONDITIONNER LE CIR





4 AUTRES DISPOSITIFS (2/2)





F. INITIATIVES



**NOTE N°11 SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF)
POUR 2026 SOUMIS EN SEANCE PUBLIQUE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
NOTE REDIGEE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2025**

A la suite de la revue des divers amendements par la Commission des Finances ayant abouti à un rejet du texte - voir note 10 pour l'étude des amendements irrecevables, rejetés, adoptés, etc. - le PLF va désormais être étudié en séance publique. 3500 amendements ont été déposés à cette occasion.

L'examen de la première partie du texte est prévu du vendredi 24 octobre au mardi 4 novembre 2025.

Le document est découpé selon les thématiques suivantes : (i) amendements se rapportant au jeune docteur (ii) amendements visant à conditionner le CIR (iii) amendements visant à plafonner le CIR (iv) amendements en lien avec d'autres dispositifs.

Député - Groupe politique	Numéro de l'amendement	Objet de l'amendement	Argument(s) du/des député(s)
AMENDEMENTS SE RAPPORTANT AU JEUNE DOCTEUR			
Charles SITZENSTUHL (EPR)	Amendement n°1100 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-1100 - Assemblée nationale</u>	Réintroduire le dispositif « Jeune docteur » sur les entreprises de moins de 250 salariés)	Cet amendement de repli propose une réintroduction du dispositif « Jeune docteur » sur les entreprises de moins de 250 salariés, à savoir les micro-entreprises, TPE et PME. Le coût de cette réintroduction est évalué à 21 millions d'euros, soit 69 millions d'euros de moins qu'une réintroduction totale du dispositif, estimée, elle, à 90 millions d'euros. Cet amendement a été travaillé avec France Digitale.
Michel LAUZZANA (EPR)	Amendement n° 2720 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-2720 - Assemblée nationale</u>	Réintégrer dans le CIR les dépenses se rapportant au recrutement de jeunes doctorants pour les 24 premiers mois de leur recrutement	Lors des débats sur les textes budgétaires pour 2025 en début 2025, le CIR a été modifié notamment en supprimant de l'assiette de calcul l'ensemble des dépenses liées à l'embauche de jeunes doctorants. Pour les plus petites entreprises, cette coupe du CIR réalisée l'année dernière va

			<p>mener à des abandons de recrutement de jeunes doctorants, à des gels d'augmentation des salaires, voire à des ruptures de contrats pour les plus fragiles d'entre elles.</p> <p>Or, à l'heure où la France cherche à attirer des chercheurs internationaux, il est plus que nécessaire de permettre aux entreprises implantées en France, surtout dans le secteur du dispositif médical composé à plus de 90% de TPE-PME, d'embaucher ces chercheurs afin de créer de l'attractivité pour ces derniers.</p> <p>C'est pourquoi cet amendement propose de réintégrer les dépenses se rapportant au recrutement de jeunes doctorants pour les 24 premiers mois de leur recrutement dans les modalités existantes précédemment.</p>
<p><i>Groupe ERP</i></p>	<p>Amendement n° 3595</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°1-3595 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Rétablir le dispositif « Jeunes docteurs »</p>	<p>Le dispositif « Jeune docteur » du Crédit Impôt Recherche (CIR) est un dispositif qui a fait ses preuves et qui permet aux entreprises, notamment aux start-ups et PME innovantes d'embaucher des talents de haut niveau au service de l'innovation.</p>

			<p>C'est un lien humain essentiel entre recherche publique et entreprises privées. Le supprimer, c'est freiner l'intégration des jeunes docteurs dans le monde professionnel et affaiblir notre compétitivité technologique.</p> <p>Il faut soutenir notre recherche, il faut soutenir notre innovation, elles sont les conditions nécessaires de notre prospérité future et de notre capacité à maîtriser notre destin et porter nos valeurs dans ce monde de compétition technologique effrénée avec les États-Unis et la Chine.</p> <p>Il faut accélérer nos efforts sur l'innovation et non décélérer. Le dispositif jeune docteur avait été mis en place pour favoriser le recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI) des titulaires d'un doctorat de recherche dans les entreprises privées (pour les docteurs n'ayant jamais été embauchés en CDI). Le dispositif « Jeune docteur » permettait donc aux entreprises qui proposaient un premier CDI à un docteur de disposer d'un CIR</p>
--	--	--	--

			<p>avantageux durant les 24 premiers mois suivant l'embauche.</p> <p>Le présent amendement propose de rétablir ce dispositif qui a été supprimé dans la loi de finances pour 2025.</p>
CONDITIONNER LE CIR			
<p>Philippe (MoDem)</p>	<p>Latombe</p>	<p>Amendement n° 2721</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°1-2721 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Introduire une conditionnalité éthique à l'octroi du CIR</p> <p>Le présent amendement introduit une conditionnalité éthique à l'octroi du crédit d'impôt recherche (CIR), afin de garantir la cohérence entre l'utilisation de fonds publics et la stratégie d'investissement des entreprises bénéficiaires.</p> <p>Le CIR représente un levier fiscal majeur pour soutenir la recherche et le développement.</p> <p>Toutefois, une part importante de son montant bénéficie à de grandes entreprises qui distribuent parallèlement des dividendes substantiels, ce qui crée un effet d'aubaine et affaiblit l'efficacité économique du dispositif.</p> <p>Cet amendement propose de moduler le montant du CIR en fonction du</p>

			<p>comportement de distribution : plus la part des bénéficiaires versée en dividendes est élevée, plus le montant du crédit d'impôt est réduit. Ce mécanisme incite les entreprises à réinvestir leurs marges dans la recherche, l'innovation et l'emploi.</p> <p>La mesure ne remet pas en cause le principe du CIR mais renforce sa légitimité en alignant le soutien public sur un usage productif des profits. Elle contribue ainsi à assurer une meilleure justice fiscale et une allocation plus efficiente des ressources publiques au service de la compétitivité et de la souveraineté économique du pays.</p>
Philippe (MoDem)	Latombe	<p>Amendement n°2885</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°1-2885 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Introduire une clause anti-délocalisation applicable aux entreprises ayant bénéficié du CIR</p> <p>Le présent amendement introduit une clause anti-délocalisation applicable aux entreprises ayant bénéficié du crédit d'impôt recherche (CIR).</p> <p>Son objectif est d'empêcher que des fonds publics français destinés à soutenir la recherche et l'innovation soient utilisés pour financer des entreprises qui, une fois matures, sont vendues ou transférées hors de l'Union européenne – notamment aux grands groupes technologiques étrangers.</p>

			Le dispositif prévoit : un remboursement intégral du CIR perçu en cas de cession ou de transfert d'actifs stratégiques hors de l'UE dans les dix ans suivant l'avantage fiscal ; une majoration de pénalité de 50 %, portée à 150 % lorsque l'acquéreur est un "contrôleur d'accès" au sens du Digital Markets Act (Alphabet, Amazon, Apple, ByteDance, Meta, Microsoft).	
Philippe (MoDem)	Latombe	Amendement n°2888 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-2888 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Renforcer la transparence et l'efficacité du CIR en introduisant des obligations de publication et de contrôle plus strictes	N/A
Groupe SOC		Amendement n° 3332 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-3332 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Conditionner le CIR au respect du principe de non-discrimination	Cet amendement du groupe écologiste et social vise à conditionner l'accès au crédit d'impôt recherche (CIR) au respect du principe de non-discrimination. Cette mesure repose sur un constat alarmant et documenté : en France, les discriminations dans l'emploi demeurent massives, structurelles et persistantes. Selon le Défenseur des droits, elles

représentent chaque année plusieurs milliers de réclamations, dont près de la moitié concernent le monde du travail, confirmant que les entreprises restent un lieu majeur d'exposition aux injustices.

Il n'est pas acceptable que des entreprises reconnues coupables de discriminations continuent à bénéficier de soutiens publics importants financés par les contribuables. L'argent public doit récompenser l'innovation, non la violation des droits fondamentaux.

L'exclusion temporaire des entreprises sanctionnées au pénal comme au civil du bénéfice du crédit d'impôt recherche permettra de renforcer la fonction dissuasive de la sanction judiciaire tout en garantissant le bon usage des deniers publics.

Le décret d'application permettra d'assurer la sécurité juridique du dispositif, en prévoyant les modalités de vérification de l'absence de condamnation.

<p><i>Hervé SAULIGNAC (SOC)</i></p>	<p>Amendement n° 1347</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°1-1347 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Conditionner le bénéfice du CIR au maintien d'une activité économique significative sur l'ensemble des sites de l'entreprise bénéficiaire</p>	<p>Le présent amendement vise à conditionner le bénéfice du crédit d'impôt recherche (CIR) au maintien d'une activité économique significative sur l'ensemble des sites de l'entreprise bénéficiaire, dès lors que celle-ci, ou sa société mère, est en situation de rentabilité.</p> <p>En cas de fermeture d'établissement ou de licenciement affectant plus d'un tiers des effectifs d'un site, de nature à compromettre durablement la poursuite de l'activité principale, un mécanisme de remboursement du crédit d'impôt perçu est prévu, assorti d'une pénalité équivalente.</p> <p>Le CIR constitue l'un des principaux dispositifs de soutien public à l'innovation, représentant un coût annuel supérieur à 7 milliards d'euros pour l'État. Ce soutien repose sur un principe de coopération entre l'État et les entreprises : les efforts de recherche ainsi financés doivent contribuer à la création d'activités et d'emplois durables sur le territoire national.</p>
-------------------------------------	---	--	--

Or, certaines pratiques interrogent la cohérence de ce mécanisme. Le cas de la filiale CEV du groupe Schneider Electric, à Privas (Ardèche), est à ce titre emblématique : malgré les aides publiques perçues dont un CIR à hauteur de 18 millions d’euros pour le premier trimestre 2025, et la rentabilité avérée de la société mère, le groupe a engagé la fermeture de ce site industriel, qui employait 130 salariés.

Cet amendement vise donc à mieux articuler la politique de soutien à la recherche avec les objectifs de la politique industrielle, en introduisant une condition de maintien de l’activité dès lors que l’entreprise – ou sa société mère – a constitué des réserves ou affiché un résultat net ou un résultat d’exploitation positifs au cours des deux derniers exercices comptables.

Il ne remet pas en cause le principe du crédit d’impôt, mais entend garantir que son utilisation demeure compatible avec

			les objectifs de sauvegarde de l'emploi et de soutenabilité des finances publiques.
<i>Antoine VERMOREL-MARQUES (DR)</i>	Amendement n° 1928 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-1928 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Rétablir le CIR dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2025 pour les entreprises dont la technologie concourt à la souveraineté	N/A
<i>François CORMIER-BOULIGEON (EPR)</i>	Amendement n° 609 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-609 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Rétablir le CIR dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2025 pour les entreprises dont la technologie concourt à la souveraineté	Cet amendement propose de restaurer le crédit d'impôts recherche au niveau prévu par la loi de finances initiale pour 2024 pour les entreprises dont la technologie concourt à la souveraineté (finalités régaliennes, finalités dans les activités d'opérateurs d'importance vitale, et dans les activités essentielles de service public) afin de renforcer l'innovation au bénéfice de la préparation de l'avenir. La souveraineté industrielle repose d'abord sur la capacité d'un pays à innover et maîtriser ses technologies critiques. Le crédit d'impôt recherche (CIR) constitue, depuis près de vingt ans, le principal levier de cette autonomie

			<p>technologique française. Il permet à des milliers d'entreprises, souvent de taille modeste, de financer des projets de recherche de long terme avant toute rentabilité économique. Or, la réduction envisagée de ce dispositif, conjuguée à la possible disparition du statut de jeune entreprise innovante (JEI) et du crédit d'impôt innovation (CII), créerait un effet de ciseaux dangereux : les charges augmenteraient au moment même où les cycles d'investissement s'allongent. Pour les start-up et PME de haute technologie, c'est l'équilibre économique de la recherche qui serait directement menacé. Cet amendement vise à exclure du plafonnement du CIR les entreprises présentant des technologies de souveraineté, c'est-à-dire celles dont les activités concourent à des finalités régaliennes (défense, sécurité, énergie, spatial, numérique critique) ou à des missions d'intérêt public essentielles. Ces entreprises portent souvent des savoir-faire à double usage, civil et militaire, et</p>
--	--	--	--

			<p>participent à la consolidation de la base industrielle et technologique de défense française.</p> <p>En valorisant la recherche, le CIR permet aussi l'insertion professionnelle de jeunes docteurs et ingénieurs issus des universités et grands centres scientifiques, contribuant à rapprocher durablement la recherche publique et l'industrie.</p> <p>À l'heure où les États-Unis comme la Chine mobilisent des plans massifs de soutien à la R&D et à la réindustrialisation, réduire l'ambition du CIR reviendrait à désarmer fiscalement nos entreprises dans la compétition mondiale. À l'inverse, le maintien d'un régime renforcé pour les entreprises de souveraineté constitue un choix stratégique : celui d'une France capable de rester maître de ses technologies critiques et de préserver sa liberté d'action industrielle. Le CIR représente un investissement d'avenir. En confortant ce dispositif pour les filières de souveraineté, cet amendement affirme une conviction simple : il n'y a pas de</p>
--	--	--	---

			<p>souveraineté sans innovation, et pas d'innovation sans un environnement fiscal stable et incitatif.</p> <p>Cet amendement a été travaillé avec des entreprises françaises de l'industrie de l'armement.</p>	
Philippe (MoDem)	Latombe	<p>Amendement n° 2723</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-2723 - Assemblée nationale</u></p>	<p>Créer un CIR Digital</p>	N/A
PLAFONNER LE CIR				
Groupe LIOT		<p>Amendement n° 2016</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-2016 - Assemblée nationale</u></p>	<p>Limiter le bénéfice du CIR à 30 millions d'euros en supprimant la tranche à 5 %</p>	<p>Le présent amendement limite le bénéfice du CIR à 30 millions d'euros (30 % de 100 millions de dépenses) en supprimant la tranche à 5 %.</p>
Groupe SOC		<p>Amendement n° 754</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p>	<p>Réformer le CIR en le plafonnant au niveau du groupe et en abaissant le plafond de</p>	<p>Cet amendement présenté en commun par les groupes de la gauche et de l'écologie prévoit :</p>

	<p><u>Amendement n°1-754 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>dépenses de R&D qui bénéficient du taux de 30%</p>	<ul style="list-style-type: none"> - D'abaisser de 100 à 50 millions d'euros le plafond de dépenses de recherche et de développement (R&D) qui bénéficient du taux de 30 % pour le crédit d'impôt recherche (CIR) et de supprimer le taux de 5 % qui s'applique sans plafond. - De plafonner le CIR au niveau d'un groupe, et non d'une entité, comme le recommande l'IGF. - D'exclure l'immobilier d'entreprise de l'assiette de calcul du CIR. <p>Le CIR est une dépense fiscale dont le montant a été de 7,2 milliards d'euros en 2023, devrait être de 7,7 milliards d'euros en 2024, et qui est la plus coûteuse pour les finances publiques.</p> <p>Malgré ce dynamisme considérable, les effets du CIR sur la recherche privée sont mitigés, comme l'ont récemment montré l'évaluation de France Stratégie de juin 2021 et le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur la fiscalité de l'innovation rendu public en février 2022.</p>
--	---	--	---

			<p>Plus largement, ces études démontrent que le CIR est particulièrement inefficace pour les grands groupes, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les TPE/PME (voir par exemple Laurent BACH, Antoine BOZIO, Arthur GUILLOUZOUIC, Clément MALGOUYRES, Nicolas SERRANO-VELARDE Les impacts du crédit impôt recherche sur la performance économique des entreprises, IPP rapport n° 33 mai 2021). Et pourtant, ce sont bien aujourd'hui les très grandes entreprises qui concentrent l'essentiel de la dépense publique en crédits d'impôt recherche. Les 50 plus gros consommateurs de CIR représentent 43 % du coût de la niche fiscale, alors que 28 800 entreprises ont recours au dispositif. Ces 50 plus gros bénéficiaires ne représentent donc que 0,17 % des entreprises concernées, et s'accaparent presque la moitié de cette niche. Cette situation, inefficace selon le CNEPI, et surtout injuste, ne peut plus durer, il est urgent de recentrer le</p>
--	--	--	--

dispositif sur nos TPE et PME, tout en soulageant nos finances publiques.

Afin de recentrer ce crédit d'impôt sur les PME, c'est-à-dire sur les entreprises en ayant le plus besoin et qui ont la propension la plus grande à réaliser des innovations de rupture, et d'éviter des effets d'aubaine chez les grandes entreprises, il est donc proposé de diminuer le plafond du taux à 30 % à 50 millions d'euros, qui est le montant maximal de chiffre d'affaires pour être considéré comme une PME. Ce niveau de dépense de R&D resterait en-dessous du montant moyen de dépenses de R&D exposées par les grandes entreprises d'après la direction de la législation fiscale (37 millions d'euros soit 11 millions de CIR).

Cet amendement propose en outre de revoir les modalités d'appréciation du plafond de dépenses au-delà duquel le taux de 30 % du CIR est appliqué. En effet, celui-ci doit être désormais apprécié au niveau du groupe et non plus au niveau

des entités, car tant que le plafonnement est réalisé au niveau d'une filiale, des contournements du plafond resteront exploités par les multinationales. Selon les projections de l'IGF, cette seule disposition permettra d'économiser au moins 960 millions d'euros, tout en limitant les abus qui s'opèrent dans le cadre de groupes fiscalement intégrés ou assimilés (Marc Auberger, Claire Bayé, Louise Anfray, Ilyes Bennaceur, Revue de dépenses : les aides aux entreprises, IGF, mars 2024).

Enfin, l'inclusion de l'amortissement de l'immobilier d'entreprise dans les dépenses éligibles au CIR permet un détournement du dispositif. Le maintien d'activité de recherches au sein de l'immeuble n'est pas une condition pour bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi, une entreprise peut, une fois le bâtiment précédemment acheté amorti, acquérir un nouvel immeuble pour y déménager ses activités de recherche, et réaffecter l'ancien immeuble à des activités

			<p>commerciales, voire le revendre pour 100 % de sa valeur, alors qu'il n'en a payé que 70 %. Le nouvel immeuble sera alors financé à 30 % par l'État via le CIR. Nous proposons donc de sortir ce type de dépenses qui permet d'engranger des plus-values par un jeu de crédit d'impôt et de spéculation immobilière, qui est inutile pour la recherche, et coûteux pour l'État. Rendre efficient à nouveau le CIR, le réorienter vers le verdissement de notre recherche et redévelopper la recherche publique constituent une nécessité pour le groupe socialiste, qui le réaffirme notamment via le présent amendement.</p>
<p><i>Groupe Écologiste et Social</i></p>	<p>Amendement n° 2945</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°1-2945 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Réformer le CIR en le plafonnant au niveau du groupe et en abaissant le plafond de dépenses de R&D qui bénéficient du taux de 30%</p>	<p>Cet amendement du groupe Ecologiste et Social, présenté en commun par les groupes appartenant au Nouveau Front Populaire prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'abaisser de 100 à 50 millions d'euros le plafond de dépenses de recherche et de développement (R&D) qui bénéficient du taux de 30% pour le crédit d'impôt recherche (CIR) et de supprimer le taux de 5% qui s'applique sans plafond.

- De plafonner le CIR au niveau d'un groupe, et non d'une entité, comme le recommande l'IGF.

- D'exclure l'immobilier d'entreprise de l'assiette de calcul du CIR.

Le CIR est une dépense fiscale dont le montant a été de 7,6 milliards d'euros en 2024, devrait être de 7,7 milliards d'euros en 2025, et qui est la plus coûteuse pour les finances publiques. Malgré ce dynamisme considérable, les effets du CIR sur la recherche privée sont mitigés, comme l'ont montré l'évaluation de France Stratégie de juin 2021 et le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur la fiscalité de l'innovation rendu public en février 2022. Plus largement, ces études démontrent que le CIR est particulièrement inefficace pour les grands groupes, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les TPE/PME (voir par exemple Laurent BACH, Antoine BOZIO, Arthur GUILLOUZOUIC, Clément MALGOUYRES, Nicolas SERRANO-VELARDE Les impacts du crédit impôt recherche sur la

performance économique des entreprises, IPP rapport n° 33 mai 2021).

Et pourtant, ce sont bien aujourd'hui les très grandes entreprises qui concentrent l'essentiel de la dépense publique en crédits d'impôt recherche. Les 50 plus gros consommateurs de CIR représentent 43 % du coût de la niche fiscale, alors que 28 800 entreprises ont recours au dispositif. Ces 50 plus gros bénéficiaires ne représentent donc que 0,17 % des entreprises concernées, et s'accaparent presque la moitié de cette niche. Cette situation, inefficace selon le CNEPI, et surtout injuste, ne peut plus durer, il est urgent de recentrer le dispositif sur nos TPE et PME, tout en soulageant nos finances publiques.

Afin de recentrer ce crédit d'impôt sur les PME, c'est-à-dire sur les entreprises en ayant le plus besoin et qui ont la propension la plus grande à réaliser des innovations de rupture, et d'éviter des effets d'aubaine chez les grandes entreprises, il est donc proposé de

diminuer le plafond du taux à 30 % à 50 millions d'euros, qui est le montant maximal de chiffre d'affaires pour être considéré comme une PME. Ce niveau de dépense de R&D resterait en-dessous du montant moyen de dépenses de R&D exposées par les grandes entreprises d'après la direction de la législation fiscale (37 millions d'euros soit 11 millions de CIR).

Cet amendement propose en outre de revoir les modalités d'appréciation du plafond de dépenses au-delà duquel le taux de 30 % du CIR est appliqué. En effet, celui-ci doit être désormais apprécié au niveau du groupe et non plus au niveau des entités, car tant que le plafonnement est réalisé au niveau d'une filiale, des contournements du plafond resteront exploités par les multinationales. Selon les projections de l'IGF, cette seule disposition permettra d'économiser au moins 960 millions d'euros, tout en limitant les abus qui s'opèrent dans le cadre de groupes fiscalement intégrés ou

assimilés (Marc Auberger, Claire Bayé, Louise Anfray, Ilyes Bennaceur, Revue de dépenses : les aides aux entreprises, IGF, mars 2024).

Enfin, l'inclusion de l'amortissement de l'immobilier d'entreprise dans les dépenses éligibles au CIR permet un détournement du dispositif. Le maintien d'activité de recherches au sein de l'immeuble n'est pas une condition pour bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi, une entreprise peut, une fois le bâtiment précédemment acheté amorti, acquérir un nouvel immeuble pour y déménager ses activités de recherche, et réaffecter l'ancien immeuble à des activités commerciales, voire le revendre pour 100 % de sa valeur, alors qu'il n'en a payé que 70 %. Le nouvel immeuble sera alors financé à 30 % par l'État via le CIR. Nous proposons donc de sortir ce type de dépenses qui permet d'engranger des plus-values par un jeu de crédit d'impôt et de spéculation immobilière, qui est inutile pour la recherche, et coûteux pour l'État.

			Rendre efficient à nouveau le CIR, le réorienter vers le verdissement de notre recherche et redévelopper la recherche publique constituent une nécessité pour le groupe écologiste et social, qui le réaffirme notamment via le présent amendement.
AUTRES DISPOSITIFS			
<i>Groupe EPR</i>	Amendement n° 3598 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-3598 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Prolonger de trois ans le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV)	Le présent amendement vise à prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, le bénéfice du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV), créé par l'article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) constitue un instrument central de la politique industriel et climatique de la France. Il contribue à la relocalisation industrielle et au soutien des investissements dans les filières stratégiques de la transition énergétique :

batteries, panneaux solaires, éolien, pompes à chaleur.

Le C3IV permet de répondre aux objectifs du Gouvernement en faveur de l'industrie décarbonée et de la souveraineté énergétique. Il permet également de renforcer la place de la France en tant que Nation leader de l'économie de la décarbonation en encourageant les investissements dans les capacités de production des technologies nécessaires à la transition énergétique.

Le montant inscrit au budget de l'État pour le Crédit d'Impôt au titre des Investissements dans l'Industrie Verte (C3IV) s'élève à environ 3,7 milliards d'euros pour la période allant jusqu'en 2030, répartis en enveloppes annuelles de plusieurs centaines de millions d'euros. Toutefois, le bénéfice de ce crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable, dont la procédure de délivrance prend fin au 31 décembre 2025.

			Le présent amendement vise à proroger la possibilité de dépôt des demandes d'agrément, afin de permettre la poursuite du déploiement des projets industriels éligibles et d'assurer la pleine mobilisation des crédits budgétaires prévus pour ce dispositif stratégique en faveur de la réindustrialisation verte du pays.
<i>Groupe EPR</i>	Amendement n° 3600 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-3600 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes	Le présent amendement vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (JEI), dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2025. Ces exonérations permettent de soutenir les petites et moyennes entreprises dans les premières années de leur existence tout en les incitant à investir dans la recherche et le développement. Ce dispositif concourt également à l'emploi des chercheurs et du personnel salarié associé à ces activités.

<p>Groupe EPR</p>	<p>Amendement n° 3601</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°1-360 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Créer un régime fiscal propre aux « jeunes entreprises innovantes à impact » (JEII)</p>	<p>Depuis 2017, avec Bpifrance, le programme France 2030, la Mission French Tech ou encore l'amélioration du dispositif jeune entreprise innovante (JEI) issue du rapport Midy, le soutien à l'innovation a été massif, ce qui a permis à la France de créer des millions d'emplois et d'être le pays le plus attractif d'Europe. Avec le plan Deep Tech, porté par Bpifrance, ce soutien s'est aussi porté sur l'innovation de rupture, pour renforcer notre souveraineté technologique, la réindustrialisation tout en favorisant le plein emploi et la transition écologique. Pour compléter ces dispositifs, il est proposé de créer une nouvelle catégorie de JEI, les jeunes entreprises innovantes à impact (JEII) qui bénéficieront des mêmes aides que les JEI afin de développer l'innovation sociale et à impact. Cette nouvelle catégorie permettra de soutenir les entreprises à impact du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). Alors que la situation budgétaire contraint à réduire les moyens de nombreuses</p>
-------------------	--	---	--

			<p>structures d'accompagnement, il est important de continuer à soutenir l'innovation sociale et solidaire qui répond à nos besoins économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, cet amendement propose d'élargir à cette nouvelle catégorie d'entreprises des jeunes entreprises innovantes à impact (JEII) le dispositif de l'IR-JEI.</p>
<p>Anne-Cécile VIOLLAND (HOR)</p>	<p>Amendement n° 3685 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-3685 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Créer un régime fiscal propre aux « jeunes entreprises innovantes à impact » (JEII)</p>	<p>Depuis 2017, avec Bpifrance, le programme France 2030, la Mission French Tech ou encore l'amélioration du dispositif jeune entreprise innovante (JEI) issue du rapport Midy, le soutien à l'innovation a été massif, ce qui a permis à la France de créer des millions d'emplois et d'être le pays le plus attractif d'Europe. Avec le plan Deep Tech, porté par Bpifrance, ce soutien s'est aussi porté sur l'innovation de rupture, pour renforcer notre souveraineté technologique, la réindustrialisation tout en favorisant le plein emploi et la transition écologique. Pour compléter ces dispositifs, il est proposé de créer une nouvelle catégorie</p>

			<p>de JEI, les jeunes entreprises innovantes à impact (JEII) qui bénéficieront des mêmes aides que les JEI afin de développer l'innovation à impact écologique et social. Cette nouvelle catégorie permettra de soutenir les entreprises à impact du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS), qui répondent à nos besoins économiques, sociaux et environnementaux et génèrent des coûts évités pour la collectivité, contribuant à la réduction des pressions sur les finances publiques. Cet amendement propose également d'élargir à cette nouvelle catégorie d'entreprises des jeunes entreprises innovantes à impact (JEII) le dispositif de l'IR-JEI.</p>
<p><i>Denis MASSÉGLIA (EPR)</i></p>	<p>Amendement n° 2342</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-2342 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Rétablir la clause « grand-père » du crédit d'impôt jeux vidéo</p>	<p>Cet amendement vise à rétablir la clause « grand-père » du crédit d'impôt jeux vidéo, supprimée par la loi de finances initiale pour 2025, qui permet de bénéficier du crédit d'impôt pour des dépenses exposées après la date de bornage (aujourd'hui fixée au 31 décembre 2031),</p>

			<p>lorsque l'agrément provisoire a été délivré avant cette date.</p> <p>La durée de création des jeux vidéo est particulièrement longue : la mise en place d'une clause grand-père permet d'apporter une sécurité juridique aux entreprises du secteur pour les projets engagés avant la date de bornage, alors que la prorogation du crédit d'impôt n'est pas garantie, car dépendant d'une modification en loi de finances. Une telle clause permet d'encourager les investissements sur le territoire et d'éviter l'effet dissuasif que représente l'incertitude sur la prorogation du dispositif fiscal.</p>
<p><i>Denis MASSÉGLIA (EPR)</i></p>	<p>Amendement n° 2343</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°I-2343 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Etendre la période du crédit d'impôt jeux vidéo de 3 à 5 ans</p>	<p>Proposition issue du rapport d'information « sur le crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo » porté par la Commission des Finances dans le cadre du Printemps de l'Evaluation 2024.</p> <p>Le Crédit d'Impôt Jeu Vidéo (CIJV) permet aux entreprises de création de jeux vidéo de déduire de leur impôt une part des dépenses de production d'un jeu. C'est</p>

			<p>l'un des dispositifs soutenant la création et l'innovation sur notre territoire, dans un contexte international très concurrentiel en la matière.</p> <p>Réformé en 2017, le CIJV montre toute son efficacité vis-à-vis de l'industrie française et internationale : développement des studios et de l'emploi, émergence de studios de taille intermédiaire, développement en France de grands projets internationaux et reconnaissance du savoir-faire français à l'international.</p> <p>Cet amendement vise à étendre la période du crédit d'impôt de 3 à 5 ans, le cas échéant uniquement pour les jeux dont le budget est supérieur à 5 millions d'euros : cette évolution permet de mettre en cohérence la réalité économique du temps de production dans l'industrie du jeu vidéo avec la durée du CIJV. Il s'agit ainsi de sécuriser rapidement les studios de développement de jeux vidéo dans un contexte global d'allongement de la durée de production des jeux vidéo.</p>
--	--	--	---

<p><i>Denis MASSÉGLIA (EPR)</i></p>	<p>Amendement n° 2345</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°1-2345 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Rehausser le plafond actuel du crédit d'impôt jeux vidéo de 6 à 10 millions d'euros par entreprise et par exercice</p>	<p>Proposition issue du rapport d'information « sur le crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo » porté par la Commission des Finances dans le cadre du Printemps de l'évaluation 2024.</p> <p>Le crédit d'impôt jeux vidéo (CIJV) permet aux entreprises de création de jeux vidéo de déduire de leur impôt une part des dépenses de production d'un jeu. C'est l'un des dispositifs soutenant la création et l'innovation sur notre territoire, dans un contexte international très concurrentiel en la matière.</p> <p>Réformé en 2017, le CIJV montre toute son efficacité vis-à-vis de l'industrie française et internationale : développement des studios et de l'emploi, émergence de studios de taille intermédiaire, développement en France de grands projets internationaux et reconnaissance du savoir-faire français à l'international.</p> <p>Cet amendement vise à rehausser le plafond actuel du crédit d'impôt de 6 à 10 millions d'euros par entreprise et par exercice pour attirer davantage de</p>
-------------------------------------	---	--	---

			productions de jeux dits « AAA » . Il s'agit de renforcer l'attractivité du territoire avec un plafond calibré sur les budgets des plus grandes productions internationales et d'encourager le passage à l'échelle supérieure de studios proches du plafond actuel par entité juridique.
<i>Daniel LABARONNE (EPR)</i>	Amendement n° 1880 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-1880-Assemblée nationale</u>	Prolonger de trois ans le bénéfice du crédit d'impôt collaboration de recherche	Le présent amendement vise à prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, le bénéfice du crédit d'impôt collaboration de recherche (CICo), créé par l'article 69 de la loi de finances pour 2022 et codifié à l'article 244 quater B bis du code général des impôts. Ce dispositif encourage les partenariats de recherche entre entreprises et organismes publics de recherche et de diffusion des connaissances. Il favorise le transfert de technologies, le développement de l'innovation et la montée en compétence des acteurs économiques. La prolongation proposée s'inscrit dans les objectifs du Gouvernement visant à renforcer la compétitivité et la souveraineté technologique de la France,

			<p>à soutenir l'effort national de recherche et à consolider les liens entre le monde académique et le tissu productif.</p> <p>Le maintien du CICO jusqu'en 2028 garantit la stabilité et la visibilité nécessaires aux entreprises pour planifier leurs projets de recherche collaborative dans un contexte de transition technologique et industrielle.</p>
--	--	--	---



F. INITIATIVES



**NOTE N°12 SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF)
POUR 2026 SOUMIS EN SEANCE PUBLIQUE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
NOTE REDIGEE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2025 – 11h**

L'étude du PLF poursuit son cours. De nombreux amendements déposés en lien avec le CIR ont été déclarés irrecevables, d'autres ont été retirés, et in fine, le 31 octobre à 10h, seul un amendement concernant le CIR a été voté par l'Assemblée Nationale, ainsi que deux amendements concernant le CIJV. Dans le cadre des discussions, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche s'est exprimé ainsi¹, après avoir rappelé que le CIR avait déjà été réformé à plusieurs reprises depuis 5 ans : « *sans le CIR, le coût du chercheur ou de l'ingénieur dans nos entreprises serait très significativement plus élevé en France qu'à l'étranger* ». Philippe BAPTISTE a appelé à être « *extrêmement prudent* » sur la question du CIR, estimant que « *sans ce dispositif-là, on se retrouverait demain avec des centres de R&D qui pourraient être délocalisés* ».

L'amendement du RN qui a été voté concernant le CIR, a été repris à l'identique² d'un amendement déposé dans le cadre d'une proposition de loi visant à suspendre le crédit d'impôt recherche en cas de délocalisation d'une activité industrielle, n° 1470, déposée le mardi 4 juillet 2023. En ce sens, nous comprenons aisément que l'amendement, tel que voté, et faisant référence « à compter du 1^{er} janvier 2024 » n'est pas recevable. Cet amendement, bien que voté à l'Assemblée Nationale, doit encore être validé par le Sénat. En tout état de cause, le Conseil Constitutionnel pourrait invalider cet article si les conditions permettant de valider la rétroactivité de la loi fiscale n'étaient pas remplies.

Notons enfin que l'amendement en question a été qualifié de « délire fiscal » par le président du MEDEF qui appelle à « sécuriser le CIR, outil central pour l'innovation »³.

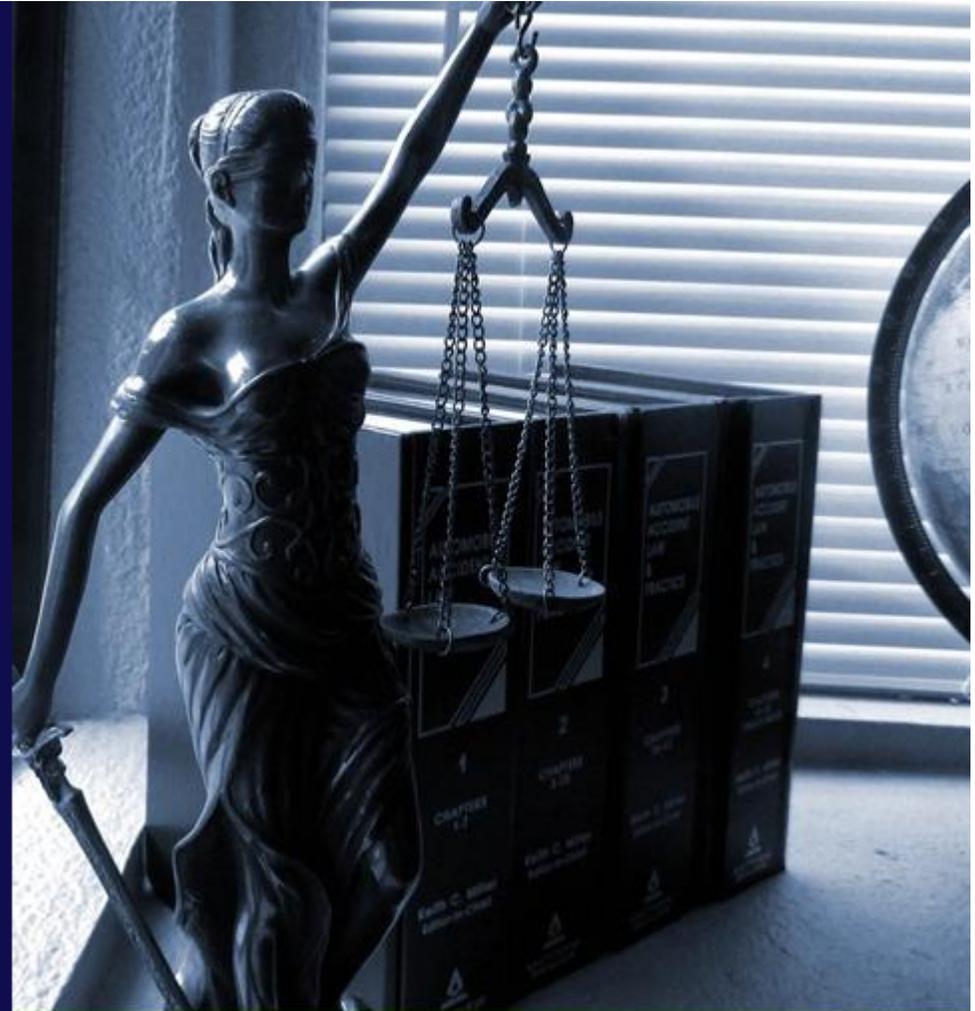
¹ [Commission des affaires culturelles : M. Philippe Baptiste, ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace ; Crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » \(PLF 2026\) - Mardi 28 octobre 2025 - Vidéos de l'Assemblée nationale](#)

² [Proposition de loi, n° 1470 - 16e législature - Assemblée nationale](#)

³ [Budget 2026 : « Délire fiscal »... Les grandes entreprises se disent la cible du volet recettes](#)

ETUDE DES AMENDEMENTS A L'ASSEMBLEE
NATIONALE

EN SEANCE PUBLIQUE



↳ ETUDE DES AMENDEMENTS EN SEANCE PUBLIQUE

LE PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2026

A la suite de la revue des divers amendements par la Commission des Finances ayant abouti à un rejet du texte - voir note 10 pour l'étude des amendements irrecevables, rejetés, adoptés, etc. - le PLF est désormais étudié en séance publique. 3500 amendements ont été déposés à cette occasion.

L'examen de la première partie du texte est prévu du vendredi 24 octobre au mardi 4 novembre 2025.



ETUDE DES AMENDEMENTS EN SEANCE PUBLIQUE

Etude des amendements déposés en séance publique

1 CONDITIONNER LE CIR (1/2)

THILLAYE (MoDem)
Amendement n°1-451
Abaisser le taux applicable aux dépenses de R&D du CIR au-delà de 100 millions d'euros, le faisant passer de 5% à 2%.

RETIRÉ
Interro 29 octobre 2023

François CORMIER-BOULIGEON (EPR)
Amendement n°1-609
Rétablir le CIR dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2025 pour les entreprises dont la technologie concourt à la souveraineté

A discuter

Emmanuel TACHÉ (RN)
Amendement n°1-823
Rembourser le CIR octroyé lors des 3 précédents exercices fiscaux en cas de délocalisation + impossibilité de demander le CIR pour les trois prochains exercices.

ADOPTÉ
Interro 28 octobre 2023

Hervé SAULIGNAC (SOC)
Amendement n°1-1347
Conditionner le bénéfice du CIR au maintien d'une activité économique significative sur l'ensemble des sites de l'entreprise bénéficiaire

A discuter

Antoine VERMOREL-MARGUES (DR)
Amendement n°1-1928
Déclaré irrecevable : Rétablir le CIR dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2025 pour les entreprises dont la technologie concourt à la souveraineté

Irrecevable 40

Emmanuel TACHÉ (RN)
Amendement n°1-2290 (Rect)
Déclaré irrecevable : Obliger les sociétés ayant bénéficié du CIR à rembourser le montant octroyé lors des trois précédents exercices fiscaux en cas de délocalisation, perdant également le droit de demander ce crédit d'impôt pour les trois prochains exercices

REJETÉ
Interro 27 octobre 2023

Groupe LFI
Amendement n°1-2552
Conditionner l'octroi du CIR à l'engagement de la part des entreprises bénéficiaires de ne pas supprimer des postes consacrés à la recherche.

A discuter

Groupe LFI
Amendement n°1-2555
Resserrer la liste des activités éligibles au crédit d'impôts recherche (CIR)

REJETÉ
Interro 30 octobre 2023

Philippe Latombe (MoDem)
Amendement n°1-2721
Introduire une conditionnalité éthique à l'octroi du CIR

A discuter

Philippe Latombe (MoDem)
Amendement n°1-2723
Déclaré irrecevable : Créer un CIR Digital

Irrecevable 40

Groupe ÉcoS
Amendement n°1-2757
Exiger le remboursement du CIR dès lors que ses bénéficiaires mettent en place un PSE

Retiré

Philippe LATOMBE
Amendement n°1-2867
Limiter la concentration du CIR sur un petit nombre de très grands groupes

Irrecevable 40

Philippe Latombe (MoDem)
Amendement n°1-2885
Introduire une clause anti-délocalisation applicable aux entreprises ayant bénéficié du CIR

A discuter

Philippe Latombe (MoDem)
Amendement n°1-2888
Déclaré irrecevable : Renforcer la transparence et l'efficacité du CIR en introduisant des obligations de publication et de contrôle plus strictes

Irrecevable 40

ETUDE DES AMENDEMENTS EN SEANCE PUBLIQUE

Etude des amendements déposés en séance publique

1 CONDITIONNER LE CIR (2/2)

Groupe Écos
 Amendement n°1-2944 (Rect)
 Conditionner le bénéfice du CIR aux projets compatibles avec la transition écologique, sur la base des critères de la taxonomie verte

REJETÉ
Innovat 27 octobre 2023

Groupe ÉcoS
 Amendement n°1-2947
 Conditionner le bénéfice du CIR à l'absence de transfert à l'étranger des activités de recherche ou de production et à l'absence de cessation substantielle d'activité sur le territoire national.

A discuter



Groupe GDR
 Amendement n°1-3313
 Conditionner le CIR au maintien des emplois de chercheurs, et à le plafonner en abaissant le seuil existant de dépenses R&D de 100 à 50 millions d'euros et en supprimant le taux de 5 % qui s'appliquait au-dessus du seuil.

REJETÉ
Innovat 27 octobre 2023

Groupe SOC
 Amendement n°1-3332
 Conditionner le CIR au respect du principe de non-discrimination

A discuter

Groupe MoDem
 Amendement n°1-3390
 Romain DAUBIÉ (MoDem)
 Amendement n°1-1955
 Exclure les sociétés exerçant (à titre principale) des activités financières et d'assurance du bénéfice du CIR

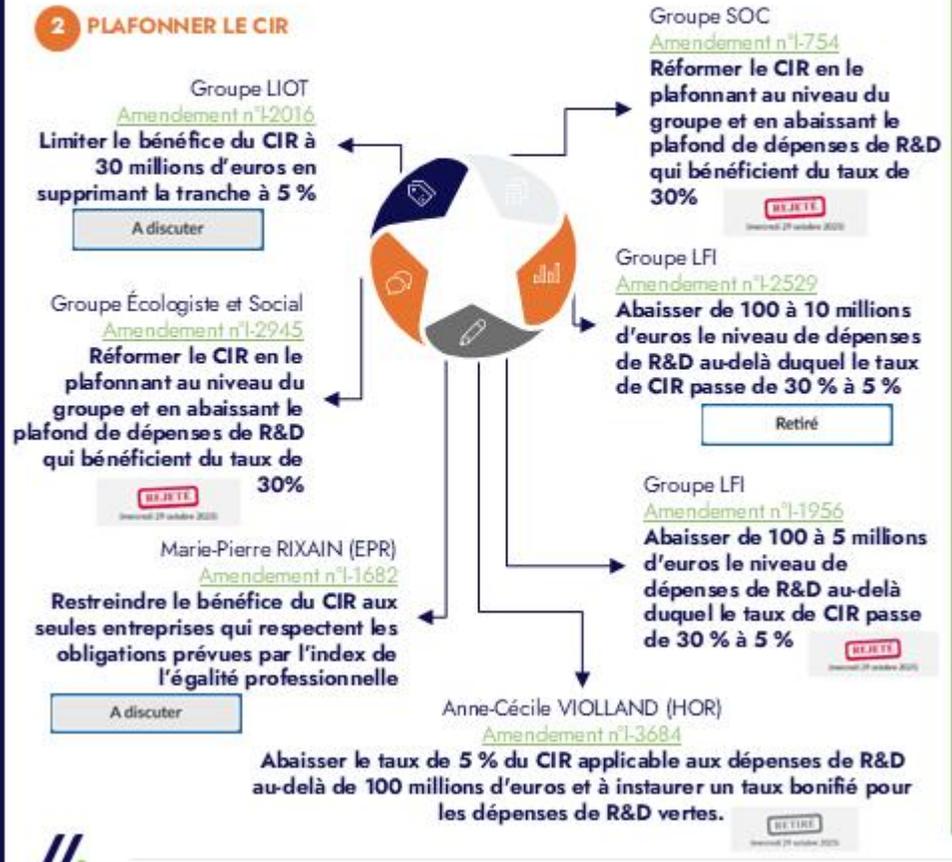
REJETÉ
Innovat 27 octobre 2023



ETUDE DES AMENDEMENTS EN SEANCE PUBLIQUE

Etude des amendements déposés en séance publique

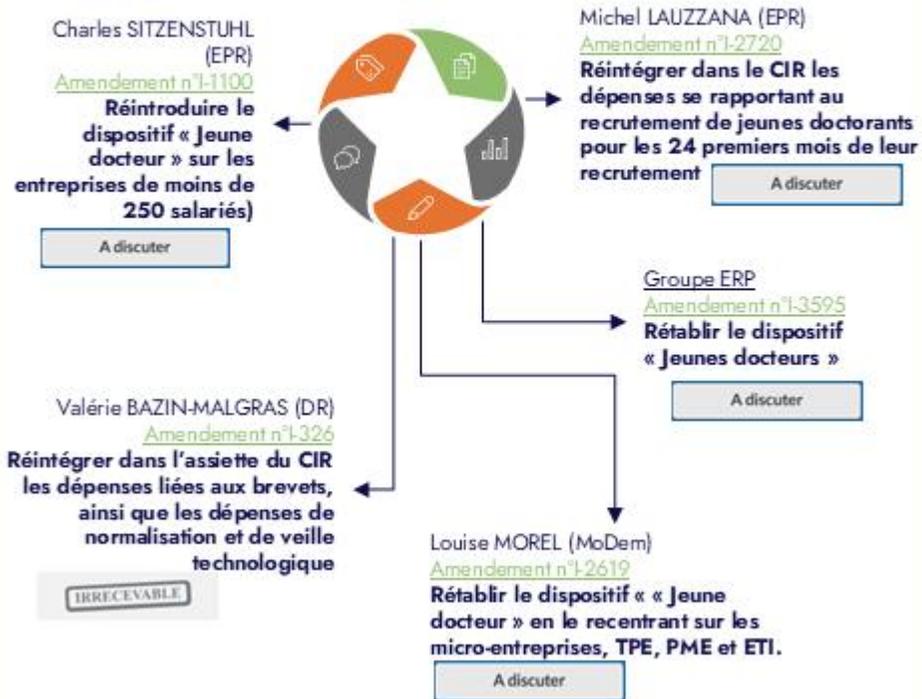
2 PLAFONNER LE CIR



ETUDE DES AMENDEMENTS EN SEANCE PUBLIQUE

Etude des amendements déposés en séance publique

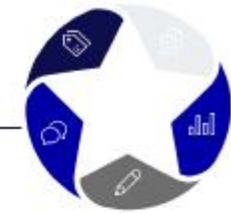
3 JEUNES DOCTEURS / FRAIS DE BREVETS / VEILLE TECHNOLOGIQUE



4 SUPPRESSION DU CIR

Groupe LFI
Amendement n°1-1951
Réorienter les 7,7 milliards d'euros alloués au CIR vers la création d'un pôle public de la recherche

REJETE
(vend 28 octobre 2025)



ETUDE DES AMENDEMENTS EN SEANCE PUBLIQUE

Etude des amendements déposés en séance publique

5 LE JEI

Philippe LATOMBE (MoDem)
 Amendement n°1-2730
 Amendement n°1-2872
Rétablir le seuil initial de dépenses de R&D à 15 % pour l'accès au statut de Jeune Entreprise Innovante.

Irrecevable 40

Philippe LATOMBE (MoDem)
 Amendement n°1-2876
Créer un dispositif fiscal permettant aux ménages français d'investir directement dans les start-ups et PME innovantes

Irrecevable 40

Groupe EPR
 Amendement n°1-3600
Proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (JEI)

A discuter

Groupe EPR
 Amendement n°1-3602
Prolonger le dispositif fiscal IR-JEI jusqu'en 2029.

A discuter



6 LE JEII

Groupe EPR
 Amendement n°1-3601 (Rect)
Créer un régime fiscal propre aux « jeunes entreprises innovantes à impact » (JEII)

REJETE
 Sans 27 octobre 2025

Anne-Cécile VIOLLAND (HOR)
 Amendement n°1-3685 (Rect)
Créer un régime fiscal propre aux « jeunes entreprises innovantes à impact » (JEII)

REJETE
 Sans 27 octobre 2025



7 LE JEIR

Groupe EPR
 Amendement n°1-3603
Allonger la durée des aides aux jeunes entreprises d'innovation de rupture (JEIR) de 8 à 12 ans (pour toutes celles créées à partir du 1er janvier 2019)

Irrecevable 40



ETUDE DES AMENDEMENTS EN SEANCE PUBLIQUE

Etude des amendements déposés en séance publique

8 LE CIJV

Denis MASSÉGLIA (EPR)
Amendement n°1-2345
Rehausser le plafond actuel du crédit d'impôt jeux vidéo de 6 à 10 millions d'euros par entreprise et par exercice

RETIRE
Invoqué 27 octobre 2023



Denis MASSÉGLIA (EPR)
Amendement n°1-2342
Rétablir la clause « grand-père » du crédit d'impôt jeux vidéo (CIJV)

ADOPTÉ
Invoqué 27 octobre 2023

Denis MASSÉGLIA (EPR)
Amendement n°1-2343
Etendre la période du crédit d'impôt jeux vidéo de 3 à 5 ans

RETIRE
Invoqué 27 octobre 2023

Denis MASSÉGLIA (EPR)
Amendement n°1-3798
Permettre (sous certaines conditions) d'inclure les dépenses de prototypage dans l'assiette du CIJV.

ADOPTÉ
Invoqué 27 octobre 2023

9 LE CICO

Daniel LABARONNE (EPR)
Amendement n°1-1880
Prolonger de trois ans le bénéfice du crédit d'impôt collaboration de recherche

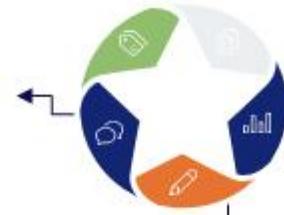
A discuter



10 LE C3IV

Daniel LABARONNE (EPR)
Amendement n°1-1879
Prolonger de trois ans le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV)

IRRECEVABLE



Groupe EPR
Amendement n°1-3598
Prolonger de trois ans le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV)

A discuter

Groupe RH (RN)
Amendement n°1-38
Introduire un critère de préférence industrielle européenne dans le crédit d'impôt industrie verte (C3IV)

A discuter



Député - Groupe politique	Numéro de l'amendement	Objet de l'amendement	Argument(s) du/des député(s)
AMENDEMENTS ADOPTES EN SEANCE PUBLIQUE			
Emmanuel TACHÉ (RN)	Amendement n°823 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-823 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Rembourser le CIR octroyé lors des 3 précédents exercices fiscaux en cas de délocalisation + impossibilité de demander le CIR pour les trois prochains exercices.	<p>Le présent amendement vise à obliger les sociétés ayant bénéficié du Crédit d'impôt recherche (CIR) à rembourser le montant octroyé lors des trois précédents exercices fiscaux en cas de délocalisation, perdant également le droit de demander ce crédit d'impôt pour les trois prochains exercices.</p> <p>La définition retenue pour la notion de délocalisation dans le présent amendement est la suivante : implantation totale ou partielle d'un appareil productif français, à l'exclusion des sociétés qui délocalisent ou transfèrent volontairement à l'étranger une partie ou la totalité de leur activité, impliquant une fermeture ou une forte réduction de l'activité de sites en France, et une diminution du nombre d'emplois de l'entreprise en France.</p>

Denis MASSÉGLIA (EPR)	Amendement n°2342 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-2342 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Rétablir la clause « grand-père » du crédit d'impôt jeux vidéo (CIJV)	<p>Cet amendement vise à rétablir la clause « grand-père » du crédit d'impôt jeux vidéo, supprimée par la loi de finances initiale pour 2025, qui permet de bénéficier du crédit d'impôt pour des dépenses exposées après la date de bornage (aujourd'hui fixée au 31 décembre 2031), lorsque l'agrément provisoire a été délivré avant cette date.</p> <p>La durée de création des jeux vidéo est particulièrement longue : la mise en place d'une clause grand-père permet d'apporter une sécurité juridique aux entreprises du secteur pour les projets engagés avant la date de bornage, alors que la prorogation du crédit d'impôt n'est pas garantie, car dépendant d'une modification en loi de finances. Une telle clause permet d'encourager les investissements sur le territoire et d'éviter l'effet dissuasif que représente l'incertitude sur la prorogation du dispositif fiscal.</p>
-----------------------	---	--	---

<p>Denis MASSÉGLIA (EPR)</p>	<p>Amendement n°3798</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°1-3798 -</u></p> <p><u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Permettre (sous certaines conditions) d'inclure les dépenses de prototypage dans l'assiette du CIJV.</p>	<p>Proposition issue du rapport d'information sur « le crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo » porté par la commission des finances dans le cadre du Printemps de l'évaluation 2024.</p> <p>Le crédit d'impôt jeu vidéo (CIJV) permet aux entreprises de création de jeux vidéo de déduire de leur impôt une part des dépenses de production d'un jeu. C'est l'un des dispositifs soutenant la création et l'innovation sur notre territoire, dans un contexte international très concurrentiel en la matière.</p> <p>Réformé en 2017, le CIJV montre toute son efficacité vis-à-vis de l'industrie française et internationale : développement des studios et de l'emploi, émergence de studios de taille intermédiaire, développement en France de grands projets internationaux et reconnaissance du savoir-faire français à l'international.</p>
------------------------------	--	--	---

			<p>Cet amendement vise à permettre aux entreprises d'inclure dans l'assiette du CIJV les dépenses de prototypage des six mois précédant la demande d'agrément provisoire. Ces coûts sont essentiels au développement du jeu et aident à présenter un dossier solide, respectant les critères culturels du CNC. Cela donnerait aux studios plus de flexibilité et de temps pour déposer des projets aboutis, représenterait également un véritable avantage concurrentiel pour les studios français, les dépenses de prototypage n'étant pas systématiquement prises en compte dans les crédits d'impôt accordés au secteur dans d'autres pays.</p>
--	--	--	--



F. INITIATIVES



**NOTE N°13 SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE (PLFSS)
POUR 2026 SOUMIS EN SEANCE PUBLIQUE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
NOTE REDIGEE EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2025**

A la suite de la revue des divers amendements par la commission des Affaires sociales ayant abouti à un rejet des amendements déposés, le PLFSS va être désormais étudié en séance publique. 2500 amendements ont été déposés à cette occasion.

L'examen de la première partie du texte est prévu du mardi 4 au dimanche 9 novembre.

Député - Groupe politique	Numéro de l'amendement	Objet de l'amendement	Argument(s) du/des député(s)
AMENDEMENTS DEPOSES POUR ETUDE EN SEANCE PUBLIQUE			
Groupe RH	Amendement n°399 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°399 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Supprimer l'article 9, rationalisant certaines exonérations, notamment aux JEI	<p>L'article 9 réduit, plafonne ou supprime un certain nombre d'exonérations de cotisations sociales.</p> <p>En effet, la suppression de l'exonération salariale pour les apprentis, le plafonnement de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE), le durcissement des critères pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante (JEI) ainsi que la réduction drastique des exonérations patronales en outre-mer constituent autant de reculs majeurs en matière d'accompagnement de l'emploi, de soutien à l'innovation et d'attractivité économique des territoires.</p> <p>Ces mesures fragiliseraient les publics les plus concernés — jeunes en formation, entrepreneurs, start-up technologiques et entreprises ultramarines — en augmentant leurs charges sociales et en réduisant leur compétitivité. Elles vont à rebours de</p>

			l'objectif affiché. Cet amendement propose donc la suppression de cet article, afin de préserver ces dispositifs essentiels.
Gaëtan Dussausaye (Groupe RH)	Amendement n°1651 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1651 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Supprimer l'article 9, rationalisant certaines exonérations, notamment aux JEI	N/A
Groupe GDR	Amendement n°773 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°773 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Supprimer l'article 9, rationalisant certaines exonérations, notamment aux JEI	La disposition émise à l'article 9 du PLFSS va à l'encontre des dispositions de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. A l'époque, la LODEOM avait été instituée pour favoriser le développement des dits outre-mer en grand retard de développement et en voie de paupérisation aggravée. Aujourd'hui, cette situation s'est aggravée et il serait dommageable que sur la base d'un rapport totalement abscons et hors de toute réalité de ces territoires par l'IGAS, cette disposition soit maintenue.

<p>Groupe EPR</p>	<p>Amendement n°2326</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°2326 - Assemblée nationale</u></p>	<p>Supprimer les dispositions visant à rationaliser l'exonération sociale applicable aux JEI</p>	<p>La version initiale PLFSS 2026 rabote le dispositif JEI en relevant le taux de R&D pour entrer dans le dispositif JEI de 20 à 25 %, taux qui avait déjà été réhaussé dans le cadre de la LFSS 2025. Ce relèvement excluait des centaines de start-ups et de PME du dispositif, génèrerait une hausse du coût du travail de 30 % du jour au lendemain pour ces entreprises qui n'ont quasiment pas de trésorerie et détruirait des centaines voire des milliers d'emplois. Ce rabot sur les JEI serait en particulier délétère pour les start-ups de l'intelligence artificielle (IA) car les coûts de calcul dits GPU pour entraîner les modèles d'IA ne sont pas pris en compte pour fixer le taux de R&D. Atteindre un taux de 15 % pour ces start-ups de l'IA est déjà compliqué à cause de cela.</p> <p>Il serait délétère d'augmenter le coût du travail de 30 % du jour au lendemain sans préavis pour ces entreprises qui n'ont quasiment pas de trésorerie et sur lesquelles nous jouons notre souveraineté technologique et notre avenir face à la</p>
-------------------	--	---	--

			<p>concurrence féroce des États-Unis et de la Chine.</p> <p>La dispositif JEI a fait ses preuves et est fortement soutenu par toute la communauté des entrepreneurs et entrepreneuses et toutes les associations représentatives.</p> <p>L'amendement proposé a donc pour but de revenir sur ce rabet en rétablissant le seuil de R&D à 20 % pour les PME innovantes qui souhaitent être JEI, dispositif qui fonctionne depuis 20 ans et qui a aidé des milliers d'entreprises et permis de créer des dizaines de milliers d'emplois.</p>
Groupe UDR	<p>Amendement n°1908</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°1908 - Assemblée nationale</u></p>	<p>Supprimer l'article 9, rationalisant certaines exonérations, notamment aux JEI</p>	<p>Cet amendement du groupe UDR vise à supprimer les différentes suppressions ou les rabots d'exonération sur les apprentis ou encore les jeunes entreprises innovantes prévus par l'article 9 du PLFSS. L'équilibre des comptes sociaux doit majoritairement passer par les baisses de certaines dépenses et pas par</p>

			l'augmentation des recettes, surtout pas sur les forces vives de la Nation.
<p><i>Danielle BRULEBOIS (EPR)</i></p> <p><i>Paul MIDY (EPR)</i></p>	<p>Amendement n°395</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°395 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p> <p>Amendement n°631</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°631 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Réduire de 25 à 15% le taux de R&D ouvrant droit à l'application du régime social applicable aux jeunes entreprises innovantes</p>	<p>Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit initialement de durcir les conditions d'accès au dispositif des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) en relevant le seuil minimal de dépenses de recherche et développement (R&D) de 20 % à 25 %, alors que ce taux avait déjà été augmenté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. Une telle modification exclurait des centaines de start-ups et de PME du dispositif, entraînant une augmentation brutale de 30 % du coût du travail pour des entreprises souvent dépourvues de trésorerie, et mettant en péril des centaines, voire des milliers d'emplois.</p> <p>Cette mesure serait particulièrement préjudiciable pour les start-ups spécialisées dans l'intelligence artificielle (IA), car les coûts liés aux calculs sur GPU, essentiels à l'entraînement des modèles</p>

d'IA, ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux de R&D. Pour ces entreprises, atteindre un seuil de 15 % est déjà un défi, rendant l'objectif de 25 % totalement inaccessible.

Augmenter soudainement le coût du travail de 30 %, sans préavis, pour des entreprises fragiles financièrement, reviendrait à fragiliser des acteurs clés de notre souveraineté technologique, alors qu'elles font face à une concurrence acharnée des États-Unis et de la Chine. Or, le dispositif JEl a démontré son efficacité depuis vingt ans et bénéficie d'un soutien unanime de la part des entrepreneurs, entrepreneuses et associations représentatives.

C'est pourquoi l'amendement proposé vise à rétablir le seuil de R&D à 15 %, tel qu'il était en vigueur avant le projet de loi de finances pour 2025. Cette mesure permettrait de préserver un dispositif qui a déjà permis à des milliers d'entreprises de se développer et de créer des dizaines de milliers d'emplois.

<p>Groupe LFI</p>	<p>Amendement n°911</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°911 - Assemblée nationale</u></p>	<p>Supprimer la niche sociale applicable aux jeunes entreprises universitaires (JEU), jeunes entreprises innovantes (JEI) et jeunes entreprises de croissance (JEC)</p>	<p>Cet amendement du groupe parlementaire La France Insoumise propose de supprimer la niche sociale pour les jeunes entreprises universitaires (JEU), les jeunes entreprises innovantes (JEI) et les jeunes entreprises de croissance (JEC).</p> <p>Nous souhaitons supprimer définitivement cette niche sociale qui fut sauvée par les députés macronistes de la "start-up nation" en déroute lors du budget pour 2025. Ces mêmes députés avaient dans le même temps, et dans le même article, décidé d'une hausse de la CSG sur les apprentis touchant 850 euros par mois. Comble de l'indécence, la ministre chargée du Numérique de Michel Barnier et de François Bayrou, par deux fois censurée, semblait en octobre 2024 se réjouir de cette orientation politique qui mène le pays à la ruine. Elle déclarait alors : "la France a mené depuis 2017 une politique pro-entrepreneurs unique en Europe. En sept ans, l'Etat a octroyé 30 milliards d'euros de baisses de charges et d'impôts sur les entreprises".</p>
-------------------	--	---	---

La niche sur les jeunes entreprises innovantes (JEI), de l'aveu même des concepteurs du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 dans leur étude d'impact, n'a qu'un effet limité sur l'emploi dans les jeunes entreprises. En parallèle, la prolifération des niches sociales nuit fortement à la Sécurité sociale et à nos services publics. Qu'ils fassent ou non l'objet d'une compensation, ces offrandes au patronat constituent un transfert de charges des entreprises privées vers l'Etat au sens large. Défendues comme étant des "politiques de soutien à l'emploi", les exonérations de cotisations sociales n'ont jamais fait la preuve d'une quelconque efficacité en ce domaine.

Le mirage de la "start-up nation" s'est dissipé il y a bien longtemps. La macronie est en fin de règne, il est temps d'en finir avec sa gestion déplorable et l'appauvrissement généralisé de l'État et de la Sécurité sociale.

<p>Groupe EcoS</p>	<p>Amendement n°1281</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p> <p><u>Amendement n°1281 - Assemblée nationale</u></p>	<p>Créer une nouvelle catégorie de « Jeunes Entreprises Innovantes à Impact » (JEII), dont l’activité participe à la transition écologique et sociale, et à leur maintenir le taux de 20 % d’activités de recherche et développement ouvrant droit à l’exonération d’impôt</p>	<p>Cet amendement vise à créer une nouvelle catégorie de « Jeunes Entreprises Innovantes à Impact » (JEII), dont l’activité participe à la transition écologique et sociale, et à leur maintenir le taux de 20 % d’activités de recherche et développement ouvrant droit à l’exonération d’impôt.</p> <p>Le dispositif JEI, qui soutient les jeunes entreprises innovantes par des allègements sociaux et des exonérations de cotisations patronales, a été mis à jour avec la création de deux nouvelles catégories (« Jeunes Entreprises de Croissance » et « Jeunes Entreprises Innovantes de Recherche ») à l’occasion de l’adoption du projet de loi des finances pour 2024. Cet amendement propose ainsi d’intégrer les jeunes entreprises à impact au sein du dispositif JEI, aujourd’hui exclues, en s’appuyant sur les critères de l’économie sociale et solidaire (ESS) et l’agrément « Entreprise Solidaire d’Utilité Sociale » (ESUS), définis dans la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.</p>
--------------------	--	---	--

			<p>Cette nouvelle catégorie de Jeune Entreprise Innovante à Impact concernerait aujourd'hui entre 500 et 800 entreprises, pour un coût estimé à 5 millions d'euros, d'après le Mouvement Impact France.</p> <p>Les jeunes entreprises ESUS et de l'ESS sont celles qui développent en France l'innovation écologique et sociale qui permet de répondre aux 17 objectifs du développement durable posés par l'ONU et aux grandes transitions d'aujourd'hui et de demain. Plus encore, il est crucial de prendre en compte la valeur sociale créée par ces entreprises en incluant les coûts indirects évités. Elles permettent en effet à l'État d'éviter des coûts majeurs : une étude récente publiée par le mouvement Impact France, en collaboration avec le BCG et l'ESSEC Business School, montre que pour chaque euro de chiffre d'affaires réalisé par ces structures, 1,3 euros en moyenne est économisé pour la société et les pouvoirs publics. Cela signifie qu'investir dans ces organisations se traduit directement par des économies</p>
--	--	--	---

			<p>concrètes dans les budgets publics, que ce soit en matière de santé, d'éducation, d'inclusion ou encore de transition écologique.</p> <p>Elles doivent donc être au moins autant encouragées que les entreprises faisant de l'innovation purement technique ou scientifique en France : l'adoption de cet amendement permettrait alors de corriger une distorsion de concurrence existante pour les jeunes entreprises sociales et environnementales vis-à-vis des entreprises de la tech. En soutenant les JEI, l'État peut jouer un rôle déterminant pour faire émerger de nouveaux champions français de la transition, tout en garantissant une gestion rigoureuse et efficace des ressources publiques.</p> <p>Cet amendement a été travaillé avec le mouvement Impact France.</p>
<p><i>Groupe LFI</i></p>	<p>Amendement n°912</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p>	<p>Supprimer la niche sociale applicable aux jeunes entreprises innovantes</p>	<p>Cet amendement de repli du groupe La France Insoumise propose de rétablir la suppression de la niche fiscale sur les start-</p>

	<p><u>Amendement n°912 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>		<p>ups que contenait la version initiale du PLFSS pour 2025.</p> <p>La politique de l'offre consistant à vider les caisses publiques pour permettre au capitalisme français de maintenir le niveau de ses profits, menée depuis 8 ans, est un véritable fiasco. Pourtant, la macronie et la droite n'en démordent pas et veulent à tout prix sauver leurs niches fiscales et sociales. En octobre dernier 2024, la secrétaire d'État depuis devenue ministre déléguée au Numérique Clara Chappaz, démissionnée à deux reprises avec les chutes du Gouvernement Barnier puis du Gouvernement Bayrou, appelait les député.e.s à « construire des solutions alternatives » pour « conserver » cette niche sociale sur les « jeunes entreprises innovantes ». Cette même ministre semblait se réjouir de cette orientation politique qui mène le pays à la ruine, déclarant « la France a mené depuis 2017 une politique pro-entrepreneurs unique en Europe. En sept ans, l'État a octroyé 30</p>
--	---	--	---

milliards d'euros de baisses de charges et d'impôts sur les entreprises ».

Alors que 360 millions d'euros sont ponctionnés sur les revenus des apprentis, il est inexplicable que des parlementaires et ministres se battent pour sauver une niche sociale profitant à 10 000 start-ups et coûtant 300 millions d'euros à nos finances sociales, partant, indirectement à l'État qui en assure la compensation. La « start-up nation » coûte un « pognon de dingue » aux finances sociales et publiques !

Pour toutes ces raisons, nous proposons au moins d'en revenir à la disposition initiale du texte qui prévoyait la suppression de cette niche sociale pour les start-ups.



F. INITIATIVES



PERSPECTIVES RELATIVES AU BUDGET 2026
DANS UN CONTEXTE POLITIQUE INCERTAIN
NOTE REDIGEE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2025

Que retenir de la réunion du 5 novembre qui réunissait le Premier ministre et les présidents de groupes du Sénat ?

La réunion prévue pour faire le point sur l'avancement du Projet de Loi de Finances (PLF) a permis au Premier ministre d'exprimer ses doutes concernant son adoption dans les délais constitutionnels. Dans ce cadre, le Gouvernement prépare plusieurs scénarios pour l'adoption du budget 2026.

Quelles sont les difficultés rencontrées par l'Assemblée nationale ?

Les difficultés du Gouvernement s'expliquent en raison des retards générés dans le cadre de l'examen difficile du PLF.

L'examen de la première partie du PLF afférente aux recettes a été interrompu le 3 novembre, faute de temps pour l'étude de près de 2 000 amendements, alors que le vote solennel était prévu le 4 novembre. Celui-ci a donc été reporté.

Les débats reprendront ce 13 novembre après l'examen du Projet de Loi de Financement de la sécurité sociales (PLFSS).

L'Assemblée nationale dispose jusqu'au 23 novembre minuit pour examiner le texte. En l'absence de respect du calendrier, la version du Gouvernement sera transmise au Sénat.

Quels scénarios sont envisagés en l'absence de respect du calendrier constitutionnel ?

La Ministre de l'Action et des Comptes publics, Amélie de Montchalin a précisé que "le Premier ministre et le Gouvernement s'engagent" à "transmettre au Sénat" le texte enrichi de "tous les amendements votés" par l'Assemblée, dans l'hypothèse où la première partie du PLF ne faisait pas l'objet d'un rejet par les députés le 17 novembre. A défaut, la version initiale du Gouvernement sera effectivement transmise au Sénat.

Compte tenu du contexte, dans l'hypothèse où la Commission Mixte Paritaire (CMP) serait finalement convoquée et échouerait dans l'atteinte d'un compromis, l'Assemblée devra statuer sur le PLF avant le 23 décembre, pour respecter le délai constitutionnel. Ce sera également le cas pour le PLFSS.

Si toutefois, les délais n'étaient pas respectés deux options sont envisageables :

- le recours à la loi spéciale, comme l'année dernière, qui - autorise notamment l'Etat à percevoir les impôts existants afin de financer les dépenses essentielles. Cela permettrait ainsi de garantir la continuité des services publics et le fonctionnement des dépenses publiques indispensables, en l'absence de budget voté.
- le recours aux ordonnances prévues par l'article 47 de la Constitution, ce qui aurait pour effet la mise en œuvre des versions initiales du PLF et du PLFSS. Ce recours serait inédit. Le Premier ministre à indiquer devant les présidents des groupes sénatoriaux vouloir écarter cette option et a indiqué que s'il y avait "censure sur le budget", cela "vaudra démission et cela vaudra dissolution".

Quelle stratégie de négociation est envisagée ?

Afin d'éviter une impasse, le Gouvernement envisage une négociation "hors caméra" initié par le Premier ministre, entourés des ministres et représentants des groupes parlementaires. L'objectif est de s'accorder sur les grands principes des textes du PLF et PLFSS. Parallèlement, l'Assemblée nationale a autorisé la limitation du temps de prises de parole afin d'accélérer les débats.

Quid du budget de la Sécurité sociale ?

Les discussions sur le PLFSS 2026 se déroulent depuis le 4 novembre et ont pris fin le 9 novembre.

Les principales décisions sont les suivantes :

- Adoption d'une hausse de la contribution sociale généralisée sur les revenus du capital (proposition de la gauche soutenue par le Gouvernement),
- Rejet de la surtaxe de 1,1 milliard d'euros sur les complémentaires santé pour financer la suspension de la réforme des retraites,
- Rejet du gel des minima sociaux et des pensions de retraite,
- Adoption de l'amendement supprimant la contribution sociale de solidarité des sociétés, pour un manque à gagner évalué à 5 milliards d'euros.

A ce stade, les décisions traduisent des économies difficiles à atteindre.



F. INITIATIVES



NOTE N°15 SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2026
AMENDEMENTS ADOPTES EN SEANCE PUBLIQUE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
NOTE REDIGEE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2025

Les députés ont repris lundi 17 novembre l'étude de l'examen de la première partie (volet recettes) du PLF pour 2026. Les débats peuvent être révisés sur le site de l'Assemblée Nationale : [2ème séance : Projet de loi de finances pour 2026 \(première partie\) \(suite\) - Vendredi 14 novembre 2025 - Vidéos de l'Assemblée nationale](#).

Il reste encore 1300 amendements à examiner avant dimanche 23 novembre à minuit, après quoi le texte sera transmis au Sénat en vertu de l'article 47 de la Constitution.

Le Premier Ministre a déjà pu saisir le Conseil d'Etat sur des amendements considérés comme « juridiquement fragiles » et n'exclue pas le vote du budget par voie d'ordonnance¹ alors qu'il avait expressément affirmé renoncer à l'utilisation de l'article 49.3 de la Constitution.

Alors que l'Assemblée Nationale a finalisé l'adoption des amendements en lien avec le CIR et que le Sénat attend patiemment la copie qui lui sera envoyée, la commission des Affaires économiques du Sénat a entendu le mercredi 12 novembre M. Pierre-André de Chalendar, président de l'Institut de l'entreprise². Plusieurs prises de parole à cette occasion ont démontré l'intention de certains sénateurs de "*relever l'absence totale de transparence et d'évaluation satisfaisante*"³, sans pour autant souhaiter pointer du doigt que les aides étaient excessives. Monsieur de Chalendar a qualifié le CIR d'outil fondamental, qui a l'avantage "*d'être neutre, même s'il n'est pas parfait partout*", tout en appelant de ses vœux une "*importante opération de remise à plat*". Notons également l'intervention du sénateur Yannick Jadot, qui a affirmé concernant le CIR que cet outil faisait l'objet d'un "*manque de ciblage*", ayant pour conséquence une perte d'efficacité en dépit qu'il soit "*extrêmement intéressant et utile*".

¹ [Budget 2026 : Sébastien Lecornu accentue la pression à l'Assemblée avec la menace du Conseil d'État et des ordonnances](#)

² [Commission des affaires économiques : compte rendu de la semaine du 10 novembre 2025](#)

³ [Commission des affaires économiques : compte rendu de la semaine du 10 novembre 2025](#) - prise de parole d'Olivier RIETMANN (LR, Haute-Saône)

Le document présente les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ainsi que les commentaires F.initiatives selon les thématiques suivantes : (i) amendements visant à conditionner le CIR, (ii) modification poste de dépenses (élargissement ou réduction), (iii) jeunes docteurs, (iv) CICo, (v) CIJV, (vi) JEI et (vii) C3IV.

Député - Groupe politique Numéro de l'amendement	Objet de l'amendement	Argument(s) du/des député(s)	Commentaires F.INITIATIVES
AMENDEMENTS ADOPTÉS EN SÉANCE PUBLIQUE			
CONDITIONNER LE CIR			
Emmanuel TACHÉ (RN) Amendement n°823 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-823 - Assemblée nationale</u>	Rembourser le CIR octroyé lors des 3 précédents exercices fiscaux en cas de délocalisation + impossibilité de demander le CIR pour les trois prochains exercices.	Le présent amendement vise à obliger les sociétés ayant bénéficié du Crédit d'impôt recherche (CIR) à rembourser le montant octroyé lors des trois précédents exercices fiscaux en cas de délocalisation, perdant également le droit de demander ce crédit d'impôt pour les trois prochains exercices. La définition retenue pour la notion de délocalisation dans le présent	Cet amendement prévoit qu'il soit applicable "à compter du 1 ^{er} janvier 2024" ce qui pose des questions en termes de légalité (compte tenu de la rétroactivité de cet amendement, le Conseil Constitutionnel devra vérifier qu'il est nécessaire du fait d'un motif impérieux d'intérêt général justifiant le recours à la rétroactivité).

		<p>amendement est la suivante : implantation totale ou partielle d'un appareil productif français, à l'exclusion des sociétés qui délocalisent ou transfèrent volontairement à l'étranger une partie ou la totalité de leur activité, impliquant une fermeture ou une forte réduction de l'activité de sites en France, et une diminution du nombre d'emplois de l'entreprise en France.</p>	
<p>Groupe ÉcoS Amendement n°1-2947</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-2947 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Conditionner le bénéfice du CIR à l'absence de transfert à l'étranger des activités de recherche ou de production et à l'absence de cessation substantielle d'activité sur le territoire national pendant 10 ans.</p>	<p>Le présent amendement vise à conditionner le bénéfice du crédit d'impôt recherche (CIR) au respect de deux critères fondamentaux : le maintien de l'emploi sur le territoire national, et la protection des emplois liés directement liés aux projets ayant bénéficié du crédit d'impôt. En cas de non-respect de ces deux critères, l'entreprise bénéficiaire sera tenue de rembourser le montant du crédit d'impôt perçu.</p>	<p>Cet amendement a probablement été déposé car l'amendement susmentionné ne serait pas considéré comme légal. A noter que les précisions quant à son application sont prévues par décret.</p> <p>Le gouvernement avait émis un avis défavorable.</p> <p>Amélie de Montchalin, Ministre des Comptes Publics a déclaré lors des discussions sur cet amendement : <i>« Il n'est pas normal que nous ayons un système de subventions qui soit à</i></p>

		<p>Alors que le CIR représente en 2024 7,6 milliards d'euros, et représente près de 60 % des aides publiques à l'innovation, et représente la première dépense fiscale de l'État depuis la fin du CICE ; il est indispensable de mieux encadrer l'usage afin qu'il serve réellement les objectifs d'une industrie innovante, durable et ancrée dans les territoires. S'il s'agit d'un outil essentiel pour la compétitivité et la recherche, son efficacité macroéconomique, sociale et écologique demeure limitée pour les moyennes et grandes entreprises. Les rapports successifs du Comité national d'évaluation des politiques d'innovation (CNEPI) et de France Stratégie ont démontré que l'effet du CIR sur la croissance, la valeur ajoutée, l'investissement et la création d'emplois reste modéré, voire marginal à l'échelle macroéconomique. Par ailleurs, 42 % des montants sont captés par 465</p>	<p><i>ce point des subventions sans contrepartie. Il me semble qu'une bonne évolution démocratique, qui je crois pourrait réunir l'ensemble de ces bancs, c'est que nous fassions davantage d'avances remboursables et davantage de prises de participation au capital. (...) Je ne pense pas que le levier fiscal soit le bon ».</i></p>
--	--	---	---

grandes entreprises, tandis que les PME, bien qu'elles représentent 91 % des bénéficiaires, ne perçoivent que 32 % des créances. Pourtant, le retour sur investissement est deux fois plus élevé pour les TPE et PME que pour les grands groupes : selon France Stratégie, 1 € de CIR génère 1,4 € de R&D supplémentaire dans les PME, contre seulement 0,4 € pour les grandes entreprises.

Ce déséquilibre se double d'un problème de conditionnalité. Alors que le CIR a pour vocation de soutenir l'emploi et la recherche en France, de nombreux cas récents démontrent que les entreprises bénéficiaires ont continué à supprimer massivement des emplois ou à délocaliser leurs activités, tout en profitant de l'avantage fiscal. À titre d'exemple, Sanofi reçoit depuis 2019 plus de 100 millions d'euros en moyenne en crédit d'impôt recherche. Pourtant entre 2019 et

		<p>2025, l'entreprise a licencié plusieurs milliers d'emplois dans la R&D.</p> <p>Cet exemple traduit une faille majeure dans l'usage des fonds publics : l'État finance indirectement des politiques d'entreprise contraires à ses objectifs de réindustrialisation, de souveraineté productive et de transition écologique.</p> <p>Pour préserver les outils de production et l'emploi dans les territoires, le présent amendement introduit donc une double condition au maintien du bénéfice du CIR pendant dix ans :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de transférer à l'étranger les activités de production ou de recherche financées par le dispositif ;- l'interdiction de procéder à une suppression substantielle d'emplois sur le territoire national, dont le sens sera défini par décret en Conseil d'État.	
--	--	---	--

		En cas de manquement à ces conditions, l'entreprise sera tenue de rembourser le montant du crédit d'impôt perçu.	
MODIFICATION POSTE DE DÉPENSES (ÉLARGISSEMENT OU RÉDUCTION)			
<p>Groupe LFI Amendement n°I-2576</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-2576 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Exclure du bénéfice du CIR les dépenses affectées à des commissions, abonnements ou frais versés à des plateformes numériques ou à des intermédiaires dont l'activité principale consiste à mettre en relation des entreprises avec des prestataires ou chercheurs, sans participer directement à la réalisation des opérations de recherche et développement.</p>	<p>Par cet amendement de repli, le groupe de la France insoumise propose de resserrer la liste des activités éligibles au crédit d'impôts recherche (CIR) en excluant les frais de services facturés par des plateformes numériques d'intermédiation, qui se bornent à mettre en relation des chercheurs, des laboratoires ou des prestataires externes, sans produire elles-mêmes d'activités de recherche.</p> <p>À la suite de la pérennisation du CICE en baisse de cotisations, le CIR est devenu en 2020 la première dépense fiscale du budget de l'État, avec un coût pour la deuxième année consécutive de 7,7 milliards d'euros. Le rapport de Fabien Gay au Sénat, a</p>	<p>Ce type de dépense n'était pas dans l'assiette du CIR. Nous ne comprenons donc pas ce vote.</p>

mis en avant que les aides aux entreprises représentaient 211 milliards d'euros annuellement versés, principalement aux grandes entreprises sans véritable conditionnalité. En effet, malgré le bénéfice d'argent public, nous constatons encore trop souvent le versement de dividendes, des délocalisations, ou des licenciements dans les entreprises aidées.

Le rapport de 2021 de France Stratégie démontrait déjà l'inefficacité du CIR lorsqu'il est appliqué aux grandes entreprises : un euro de dépense fiscale par le CIR suscite tout juste 0,4 euro de dépenses supplémentaire par l'entreprise. Il s'agit ici bien d'un effet d'aubaine pour les grandes entreprises qui se saisissent du CIR pour subventionner des dépenses qui auraient de toute façon eu lieu. En 2021, 28 % des dépenses de CIR ont été captées par 30 multinationales. Alors que,

		<p>pendant ce temps, des petites entreprises innovantes peinent à se financer. D'autant que cette perfusion d'argent public pour les multinationales n'est absolument pas un gage d'efficacité, à l'image du cas Sanofi, qui malgré des milliards d'aides n'a pas été en capacité de produire un vaccin pendant la pandémie du covid-19.</p> <p>Le coup astronomique du CIR s'explique en partie par la liste des activités éligibles à ce crédit d'impôt : le caractère large des activités ouvertes a en effet permis le développement d'une myriade de services et conseils adossés à cette niche fiscale. Parmi eux, les plateformes numériques d'intermédiation se bornant à faire de la mise en relation. Celles-ci n'ajoutent aucune valeur ajoutée et se permettent pourtant de pratiquer des prix prohibitifs ! En plus de n'apporter strictement rien à la recherche, ces</p>	
--	--	---	--

		<p>acteurs tiers nuisent fondamentalement au bon déroulé du travail des chercheurs et des chercheuses ! En un mot, ces plateformes numériques prélèvent une rente sur le travail de recherche et l'échange entre pairs, qui est pourtant décisif à l'avancée de la connaissance.</p> <p>L'Etat ne doit en aucun cas encourager ces pratiques néfastes à la recherche. C'est en ce sens qu'à travers cet amendement, nous proposons d'exclure les dépenses auprès de ces plateformes numériques de l'assiette du CIR.</p>	
<p>Paul Midy (EPR) Amendement n°1-2235</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-2235 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Faire entrer les frais afférents aux moteurs de calcul GPU et CPU dans l'assiette du CIR.</p>	<p>Le présent amendement vise à faire entrer les frais afférents aux moteurs de calcul GPU et CPU dans l'assiette du CIR. Cette extension du CIR prend le nom de crédit d'impôt innovation pour l'intelligence artificielle (CII-IA). Comme l'a rappelé le récent prix Nobel d'économie français Philippe</p>	<p>Il s'agit d'un élargissement de l'assiette du CIR réservé à certaines dépenses en lien avec un secteur considéré comme stratégique.</p> <p>Rappelons qu'un amendement déposé par Philippe LATOMBE (MoDem), déclaré irrecevable, avait</p>

		<p>Aghion : la croissance provient de notre capacité à innover. Pour préserver notre indépendance et renforcer notre prospérité collective, il nous faut donc accélérer dans le champ de l'innovation et en particulier dans le domaine de l'intelligence artificielle. A ce titre, le présent amendement doit permettre de soutenir l'écosystème français d'intelligence artificielle.</p>	<p>été déposé afin de proposer un CIR digital⁴.</p>
JEUNES DOCTEURS			
<p>Paul MIDY (EPR) Amendement n°1-2239</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-2239 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Rétablir le dispositif « Jeune docteur » dans l'assiette du CIR, sous-amendé par Charles Sitzenstuhl (EPR), portant le taux de prise en compte des dépenses de personnel liées aux jeunes docteurs à 230 % de leur montant.</p>	<p>Le dispositif « Jeune docteur » du Crédit Impôt Recherche (CIR) est un dispositif qui a fait ses preuves et qui permet aux entreprises, notamment aux start-ups et PME innovantes d'embaucher des talents de haut niveau au service de l'innovation. C'est un lien humain essentiel entre recherche publique et entreprises privées. Le supprimer, c'est freiner</p>	<p>Notons que le III prévoit "Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû."</p> <p>Par ailleurs, lors des débats, à la suite de la prise de parole de Amélie de Montchalin, Ministre des Comptes Publics , le député Corentin Le Fur pour le groupe DR s'est exprimé de la sorte : « Je pense que le sous-</p>

⁴ Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906) Amendement n°1-2723 - Assemblée nationale

l'intégration des jeunes docteurs dans le monde professionnel et affaiblir notre compétitivité technologique.

Il faut soutenir notre recherche, il faut soutenir notre innovation, elles sont les conditions nécessaires de notre prospérité future et de notre capacité à maîtriser notre destin et porter nos valeurs dans ce monde de compétition technologique effrénée avec les Etats-Unis et la Chine.

Il faut accélérer nos efforts sur l'innovation et non décélérer. Le dispositif jeune docteur avait été mis en place pour favoriser le recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI) des titulaires d'un doctorat de recherche dans les entreprises privées (pour les docteurs n'ayant jamais été embauchés en CDI). Le dispositif « Jeune docteur » permettait donc aux entreprises qui proposaient un premier CDI à un docteur de disposer d'un CIR avantageux durant

amendement de monsieur Sitzenstuhl me paraît intéressant, 230 % ça ne choque pas parce qu'en effet il y a un rattrapage de cette suppression de l'an dernier qu'on a payé au prix fort. Mais au moins, Madame la Ministre, s'il y a un accord et un consensus, qu'on aille au taux de 200 % qui était le taux préexistant. Et à mon avis, on peut adopter l'amendement de monsieur Midy, sous-amendé par celui de monsieur Sitzenstuhl, et faire confiance ensuite au travail du Sénat et de la navette pour voir si on peut aboutir à un équilibre autour de 200 % ».

		<p>les 24 premiers mois suivant l'embauche.</p> <p>Le présent amendement propose de rétablir ce dispositif qui a été supprimé dans la loi de finances pour 2025, dans une version de repli de compromis.</p>	
CICO			
<p>Daniel LABARONNE (EPR) Amendement n° 1880</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-1880-</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Prolonger de trois ans le bénéfice du crédit d'impôt collaboration de recherche</p>	<p>Le présent amendement vise à prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, le bénéfice du crédit d'impôt collaboration de recherche (CICo), créé par l'article 69 de la loi de finances pour 2022 et codifié à l'article 244 quater B bis du code général des impôts.</p> <p>Ce dispositif encourage les partenariats de recherche entre entreprises et organismes publics de recherche et de diffusion des connaissances. Il favorise le transfert de technologies, le développement de l'innovation et la montée en</p>	<p>Ce dispositif avait fait l'objet d'une étude par l'ANRT présentée dans la newsletter fiscale de septembre 2025.</p>

		<p>compétence des acteurs économiques.</p> <p>La prolongation proposée s'inscrit dans les objectifs du Gouvernement visant à renforcer la compétitivité et la souveraineté technologique de la France, à soutenir l'effort national de recherche et à consolider les liens entre le monde académique et le tissu productif.</p> <p>Le maintien du CICO jusqu'en 2028 garantit la stabilité et la visibilité nécessaires aux entreprises pour planifier leurs projets de recherche collaborative dans un contexte de transition technologique et industrielle.</p>	
<i>CIV</i>			
<p>Denis MASSÉGLIA (EPR) Amendement n°2342</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u></p>	<p>Rétablir la clause « grand-père » du crédit d'impôt jeux vidéo (CIV)</p>	<p>Cet amendement vise à rétablir la clause « grand-père » du crédit d'impôt jeux vidéo, supprimée par la loi de finances initiale pour 2025, qui permet de bénéficier du crédit d'impôt pour des dépenses exposées</p>	<p>N/A</p>

<p><u>Amendement n°1-2342 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>		<p>après la date de bornage (aujourd'hui fixée au 31 décembre 2031), lorsque l'agrément provisoire a été délivré avant cette date.</p> <p>La durée de création des jeux vidéo est particulièrement longue : la mise en place d'une clause grand-père permet d'apporter une sécurité juridique aux entreprises du secteur pour les projets engagés avant la date de bornage, alors que la prorogation du crédit d'impôt n'est pas garantie, car dépendant d'une modification en loi de finances. Une telle clause permet d'encourager les investissements sur le territoire et d'éviter l'effet dissuasif que représente l'incertitude sur la prorogation du dispositif fiscal.</p>	
<p>Denis MASSÉGLIA (EPR) Amendement n°3798</p> <p><u>Projet de loi de finances</u> <u>pour 2026 (no 1906)</u></p>	<p>Permettre (sous certaines conditions) d'inclure les dépenses de prototypage dans l'assiette du CIJV.</p>	<p>Proposition issue du rapport d'information sur « le crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo » porté par la commission des</p>	<p>N/A</p>

Amendement n°1-3798 -
Assemblée nationale

finances dans le cadre du Printemps de l'évaluation 2024.

Le crédit d'impôt jeu vidéo (CIJV) permet aux entreprises de création de jeux vidéo de déduire de leur impôt une part des dépenses de production d'un jeu. C'est l'un des dispositifs soutenant la création et l'innovation sur notre territoire, dans un contexte international très concurrentiel en la matière.

Réformé en 2017, le CIJV montre toute son efficacité vis-à-vis de l'industrie française et internationale : développement des studios et de l'emploi, émergence de studios de taille intermédiaire, développement en France de grands projets internationaux et reconnaissance du savoir-faire français à l'international.

Cet amendement vise à permettre aux entreprises d'inclure dans l'assiette du CIJV les dépenses de prototypage des six mois précédant la demande d'agrément provisoire. Ces coûts sont

		essentiels au développement du jeu et aident à présenter un dossier solide, respectant les critères culturels du CNC. Cela donnerait aux studios plus de flexibilité et de temps pour déposer des projets aboutis, représenterait également un véritable avantage concurrentiel pour les studios français, les dépenses de prototypage n'étant pas systématiquement prises en compte dans les crédits d'impôt accordés au secteur dans d'autres pays.	
JEI			
Groupe EPR Amendement n° 3600 <u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°1-3600 -</u> <u>Assemblée nationale</u>	Proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes	Le présent amendement vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (JEI), dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2025.	N/A

		<p>Ces exonérations permettent de soutenir les petites et moyennes entreprises dans les premières années de leur existence tout en les incitant à investir dans la recherche et le développement. Ce dispositif concourt également à l'emploi des chercheurs et du personnel salarié associé à ces activités.</p>	
<p>Groupe EPR Amendement n°I-3602</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-3602 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Prolonger le dispositif fiscal IR-JEI jusqu'en 2029.</p>	<p>À la suite des recommandations du rapport visant à soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes remis au Gouvernement en juin 2023, le groupe Ensemble pour la République a fait adopter dans la loi de finances pour 2024 le dispositif d'IR-JEI Midy, de soutien à l'investissement des particuliers dans les PME innovantes qui œuvrent pour le plein emploi, la transition écologique, la souveraineté et la réindustrialisation.</p>	N/A

		Pour renforcer de dispositif, il est proposé d'augmenter les plafonds d'investissement par particulier.	
C3IV			
<p>Groupe EPR Amendement n° 3598</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (no 1906)</u> <u>Amendement n°I-3598 -</u> <u>Assemblée nationale</u></p>	<p>Prolonger de trois ans le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV)</p>	<p>Le présent amendement vise à prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, le bénéfice du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV), créé par l'article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.</p> <p>Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) constitue un instrument central de la politique industriel et climatique de la France. Il contribue à la relocalisation industrielle et au soutien des investissements dans les filières stratégiques de la transition énergétique : batteries, panneaux solaires, éolien, pompes à chaleur.</p> <p>Le C3IV permet de répondre aux objectifs du Gouvernement en faveur</p>	N/A

de l'industrie décarbonée et de la souveraineté énergétique. Il permet également de renforcer la place de la France en tant que Nation leader de l'économie de la décarbonation en encourageant les investissements dans les capacités de production des technologies nécessaires à la transition énergétique.

Le montant inscrit au budget de l'État pour le Crédit d'Impôt au titre des Investissements dans l'Industrie Verte (C3IV) s'élève à environ 3,7 milliards d'euros pour la période allant jusqu'en 2030, répartis en enveloppes annuelles de plusieurs centaines de millions d'euros. Toutefois, le bénéfice de ce crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable, dont la procédure de délivrance prend fin au 31 décembre 2025.

Le présent amendement vise à proroger la possibilité de dépôt des demandes d'agrément, afin de

		permettre la poursuite du déploiement des projets industriels éligibles et d'assurer la pleine mobilisation des crédits budgétaires prévus pour ce dispositif stratégique en faveur de la réindustrialisation verte du pays.	
--	--	--	--



F. INITIATIVES



**NOTE N°16 SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2026
AMENDEMENTS DEPOSES AU SENAT POUR EXAMEN EN SEANCE PUBLIQUE
NOTE REDIGEE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2025**

À la suite du rejet quasi-unanime du texte par l'Assemblée nationale en première lecture, dans la nuit du vendredi 21 novembre au samedi 22 novembre, le texte initial du Gouvernement est donc transmis au Sénat **sans les amendements adoptés en Séance publique**. Un seul député a voté pour le texte : il s'agit d'Harold Huwart qui reproche le «ridicule» d'une situation où les députés trouvent «une majorité sur chaque article et une unanimité contre le texte»¹. La copie initiale du Gouvernement ne mentionnait pas le CIR.

Dans l'actualité, beaucoup de prises de parole qui ne permettent pas de penser qu'on pourra aboutir à un consensus. Notons par exemple cette intervention de Manuel Bompard² «Si le gouvernement essaie de passer en force son budget, par 49.3 ou ordonnance, alors évidemment nous déposerons une motion de censure» en ajoutant « Mon objectif, c'est de renverser le gouvernement »³.

Cette note analyse les amendements déposés pour examen au Sénat concernant (i) la conditionnalité du CIR, (ii) plus le plafonnement du CIR (iii) le rétablissement des jeunes docteurs, (iv) le rétablissement des frais de brevets, (v) des mesures concernant les PME et ETI, (vi) CCo, (vii) CII, (viii) JEI et (ix) C3IV. Enfin, une mesure concerne l'IP BOX.

¹ [Source : Budget 2026 : le projet de loi rejeté à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale](#)

² [Manuel Bompard, lieutenant zélé et successeur potentiel de Jean-Luc Mélenchon](#)

³ [LFI déposera une motion de censure "si le gouvernement essaie de passer en force son budget"](#)

Député - Groupe politique - Numéro de l'amendement	Objet de l'amendement	Argument(s) du/des sénateur(s)
AMENDEMENTS DEPOSES AU SENAT		
CONDITIONNER LE CIR		
<p>Florence BLATRIX CONTAT (SOC) <u>Amendement n°I-190</u></p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138) - Amendement n°I-190 - Senat</u></p>	<p>Conditionner le bénéfice du crédit d'impôt recherche (CIR) au maintien des activités de recherche et de production en France, ainsi qu'à la préservation de l'emploi sur le territoire national.</p> <p>En cas de manquement à ces obligations, l'entreprise est tenue de rembourser le montant total du crédit d'impôt perçu durant la période. Lorsque l'acquéreur ou le bénéficiaire du transfert mentionné au a est une entreprise qualifiée de contrôleur d'accès au sens du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937</p>	<p>Cet amendement vise à conditionner le bénéfice du crédit d'impôt recherche (CIR) au maintien des activités de recherche et de production en France, ainsi qu'à la préservation de l'emploi sur le territoire national. En cas de délocalisation ou de fermeture compromettant la poursuite durable de l'activité, l'entreprise devra reverser le crédit d'impôt perçu.</p> <p>Lorsque le transfert bénéficie à un « contrôleur d'accès » au sens du Digital Markets Act (Alphabet, Amazon, Apple, ByteDance, Meta, Microsoft), le montant du reversement est majoré de 100 %.</p> <p>Les évaluations successives du CIR par le CNEPI et France Stratégie montrent que son effet sur l'emploi et l'investissement reste limité et que 42 % des montants profitent à 465 grandes entreprises, tandis que les PME, pourtant 91 % des bénéficiaires, n'en captent qu'un tiers. Pire, plusieurs grands groupes continuent de supprimer</p>

	<p>et (UE) 2020/1828, le montant du reversement est majoré de 100 %.</p>	<p>des postes ou de délocaliser leurs activités tout en percevant ce crédit d'impôt. Ce dispositif vise à restaurer la cohérence entre la dépense fiscale et ses objectifs : soutenir l'emploi, la recherche et la souveraineté productive sur le sol national.</p>
<p>Groupe UC Amendement n°1-385</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n°385 - Senat</u></p>	<p>Réserver le CIR aux seules entreprises européennes.</p>	<p>Le présent amendement du groupe Union centriste vise à réserver le crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR) aux seules entreprises européennes, à l'exclusion donc des entreprises étrangères (sur le fondement, en l'espèce, du critère de la nationalité des détenteurs du capital). Seraient ainsi exclues du bénéfice du CIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les entités constituées en conformité avec la législation d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne (UE) ; – Les entités constituées en conformité avec la législation d'un État membre de l'UE lorsque celles-ci sont contrôlées (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) ou lorsque 25 % des droits de vote sont détenus par une ou plusieurs personnes physiques non ressortissantes de l'UE, ou entités constituées en conformité avec la législation d'un État qui n'est pas membre de l'UE. <p>Cette mesure se justifie tout particulièrement par le coût de cette dépense ou « niche » fiscale pour les finances publiques : plus de 8 Md € en 2025 et 2026.</p>

<p>Groupe SOC Amendement n°1-666 rect</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144)- Amendement n°666 - Senat</u></p>	<p>Recentrer le CIR sur les PME et ETI en supprimant le taux réduit de 5% au-delà de 100 millions d'euros de dépenses.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt est de 35 % pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et de 10 % pour les grandes entreprises.</p>	<p>Le présent amendement du groupe SER a pour objectif de recentrer le crédit d'impôt recherche (CIR) sur les PME et les ETI, les entreprises pour lesquelles il est le plus efficace. Ainsi, le taux réduit de 5 % au-delà de 100 millions d'euros est supprimé, générant une économie estimée à 750 millions d'euros, selon l'économiste Xavier Jaravel.</p> <p>Par ailleurs, le taux du CIR pour les grandes entreprises est abaissé de 30 % à 10 % afin de limiter les effets d'aubaine. Ces mesures génèrent des recettes fiscales supplémentaires, qui permettront d'augmenter le taux du CIR pour les PME et les ETI à 35 %. Le financement de cette mesure sera, en principe, assuré à enveloppe inchangée ; dans le cas contraire, elle sera financée par une taxe additionnelle sur les tabacs.</p> <p>Le CIR, conçu pour encourager l'innovation, permet un crédit d'impôt équivalent à 30 % des dépenses en recherche et développement. Cependant, son évaluation par France Stratégie et la CNEPI met en évidence des faiblesses structurelles dans cette dépense fiscale. En 2021, 190 grandes entreprises ont bénéficié du CIR pour un montant total de 2,6 milliards d'euros, soit environ les trois quarts des bénéficiaires. Ce dispositif est souvent jugé trop favorable aux grandes entreprises, au détriment des PME et des ETI, et insuffisamment ciblé par rapport à ses objectifs d'encouragement de l'innovation. Par</p>
---	--	---

		<p>exemple, une entreprise comme Total Énergies, ayant enregistré des résultats déficitaires, n'a pas payé d'impôt sur les sociétés ces trois dernières années, tout en engageant 500 millions d'euros par an en dépenses de R&D en France, ce qui lui donne droit à un crédit d'impôt annuel de 50 millions d'euros.</p> <p>Selon le rapport sénatorial sur l'excellence de la recherche et de l'innovation, chaque euro de CIR pour les grandes entreprises génère seulement 40 centimes d'investissement supplémentaire, tandis qu'il engendre plus d'un euro de nouvel investissement pour les PME et les ETI. Le CIR subventionne ainsi des dépenses de R&D que ces grandes entreprises auraient de toute manière réalisées, ce qui en fait une subvention inefficace. Cet amendement vise à corriger cette inefficacité et à réorienter les ressources vers les entreprises où le CIR génère le plus grand effet d'innovation.</p> <p>NB : La rectification consiste en un changement de place de l'article additionnel après l'article 12 vers l'article additionnel après l'article 11.</p>
<p>Groupe SOC Amendement n°1-669</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n°</u></p>	<p>Créer un CIR vert orienté vers les investissements durables.</p> <p>En parallèle, l'amendement prévoit la suppression du taux de 5% pour les dépenses excédant le solde de 100 millions d'euros.</p>	<p>Le présent amendement du groupe socialiste, écologiste et républicain vise à la création d'un crédit d'impôt recherche « vert » (CIR « vert »). Le taux est actuellement fixé à 30% pour les dépenses allant jusqu'à 100 millions d'euros et à 5% pour les dépenses excédant ce solde.</p>

<p><u>138 , 139 , 143, 144) - Amendement n°669 - Senat</u></p>		<p>En premier lieu, cet amendement vise à supprimer le taux de 5 % pour les dépenses excédant le solde de 100 millions d'euros.</p> <p>En deuxième lieu, il permet d'orienter les dépenses de recherche et développement vers l'écologie en s'intéressant à des investissements durables au titre de la taxonomie européenne.</p> <p>Les auteurs du présent amendement estiment que l'amendement est gagé par la restriction du champ d'utilisation du crédit impôt recherche.</p>
<p>Vanina PAOLI-GAGIN (IRT) Amendement n°<u>1522</u> rect.</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138, 139, 143, 144) - Amendement n°1522 - Senat</u></p>	<p>Calculer la créance de CIR au niveau du groupe, en retenant le critère de la détention d'une filiale à 95 % pour définir le périmètre d'application du CIR.</p>	<p>Le crédit d'impôt recherche (CIR) représente une dépense annuelle de plus de 7 milliards d'euros, soit les deux tiers des dépenses publiques de soutien à l'innovation, avec une efficacité prouvée comme inversement proportionnelle à la taille des entreprises. Selon une étude de la commission nationale d'évaluation des politiques de l'innovation (CNEPI), 1 euro de CIR versé aux petites et moyennes entreprises (PME) entraîne un accroissement de 1,4 euro de dépenses en R&D contre 40 centimes pour les grandes entreprises.</p> <p>Pourtant, le CIR bénéficie principalement aux grandes entreprises : les 100 plus gros bénéficiaires, qui sont des grandes entreprises, perçoivent 33 % du montant du CIR, alors que les PME, qui représentent pourtant 91 % des bénéficiaires, ne représentent que 32 % de la créance fiscale.</p>

		<p>Actuellement, le CIR est calculé au niveau de chaque société et ne fait pas l'objet d'une consolidation au niveau du groupe. Ce mode de calcul, qui s'explique par une raison historique – lors de la création du CIR en 1983, le régime fiscal des groupes de sociétés n'existait pas – est dépourvu de justification économique et n'a jamais fait l'objet d'une harmonisation juridique.</p> <p>Le présent amendement propose donc que, lorsque le groupe est intégré fiscalement, la créance de CIR soit calculée au niveau du groupe, en retenant le critère de la détention d'une filiale à 95 % pour définir le périmètre d'application du CIR.</p> <p>Le présent amendement propose également que le taux du CIR en deçà du plafond de 100 millions d'euros – actuellement fixé à 30 % – soit relevé à due concurrence de l'économie réalisée. Selon les estimations transmises par les administrations compétentes, cela représenterait une élévation de ce taux située entre 34 % et 35 %.</p> <p>NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.</p>
<p>Groupe SOC Amendement n°1-667</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026</u> <u>(1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n°</u></p>	<p>Transformer le CIR en une réduction d'impôt pour les grandes entreprises.</p>	<p>Cet amendement du groupe SER propose de transformer le crédit d'impôt recherche (CIR) en une réduction d'impôt pour les grandes entreprises, définies comme celles employant plus de 5 000 salariés, réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1,5 milliard d'euros ou ayant un bilan de plus de 2 milliards d'euros. Cette réforme</p>

138 , 139 , 143, 144) - Amendement
n° 667 Senat

viserait à restreindre l'accès à une créance sur l'État aux seules petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui, lorsqu'elles ne peuvent imputer le crédit, en bénéficieraient davantage.

En effet, les données de la direction générale des finances publiques révèlent que le CIR profite massivement aux grandes entreprises : en 2021, 190 d'entre elles en représentaient les trois quarts, pour un coût total de 2,6 milliards d'euros. Selon des économistes comme Philippe Aghion, cette mesure est aujourd'hui trop favorable aux grandes entreprises et peu ciblée pour encourager l'innovation, son objectif initial.

Ainsi, des entreprises comme Total Énergies, qui n'a payé aucun impôt sur les sociétés en France ces trois dernières années malgré des dépenses de R&D d'environ 500 millions d'euros par an, obtiennent tout de même un CIR de 50 millions d'euros annuels. Cette logique conduit à un effet d'aubaine pour les grandes sociétés dont l'activité de R&D serait maintenue sans cet avantage fiscal. En effet, selon le rapport sénatorial de la mission pour l'excellence de la recherche et de l'innovation, pour les grandes entreprises, un euro de CIR n'engendre que 40 centimes d'investissement additionnel, alors qu'il produit plus d'un euro de nouvel investissement dans les PME et ETI, où la propension à innover est plus forte.

		<p>En recentrant le CIR vers les entreprises qui en bénéficient réellement pour innover davantage, cet amendement permettrait d'assurer une meilleure efficacité de cette dépense fiscale, réduisant les effets d'aubaine et renforçant le soutien aux PME et ETI dans leurs efforts d'innovation.</p>
<p>Raphaël DAUBET (RDSE) Amendement n°1-567</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 567 - Senat</u></p>	<p>Etendre les dépenses éligibles au CIR aux dépenses afférentes à la location de temps de calcul sur les GPU et les CPU affectés aux opérations de recherche par les entreprises d'intelligence artificielle.</p>	<p>Cet amendement reprend un amendement adopté à l'Assemblée nationale mais rédigé dans une version qui permette</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'étendre les dépenses éligibles au CIR aux seules dépenses afférentes à la location de temps de calcul sur les GPU et les CPU affectés aux seules opérations de recherche par nos entreprises d'intelligence artificielle ; -et d'ouvrir la possibilité aux entreprises nouvelles ou encore au PME/TPE qui ne réalisent pas encore de bénéfice de demander le remboursement immédiat des créances de CIR. <p>La première dépense de R&D de nos entreprises d'intelligence artificielle concerne les calculs réalisés par les GPU – graphics processing units –, ou processeurs graphiques. Les GPU sont les puces qui réalisent les calculs pour entraîner les modèles d'intelligence artificielle. Elles sont notamment vendues par Nvidia, qui les fabrique sur des machines, elles-mêmes fabriquées par une entreprise européenne, ASML.</p>

		NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.
PLAFONNER LE CIR		
<p>Louis VOGEL (IRT) <u>Amendement n°I-74</u></p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138) - Amendement n°I-74 - Senat</u></p>	<p>Instaurer deux nouvelles tranches du crédit impôt recherche : l'une jusqu'à 20 millions d'euros de dépenses de recherche, au taux de 30 %, et l'autre de 20 millions jusqu'à 60 millions, au taux de 15 %.</p>	<p>Cet amendement instaure deux nouvelles tranches du crédit impôt recherche : l'une jusqu'à 20 millions d'euros de dépenses de recherche, au taux de 30 %, et l'autre de 20 millions jusqu'à 60 millions, au taux de 15 %.</p> <p>Actuellement, le taux du crédit d'impôt recherche est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.</p> <p>Ces tranches ne parviennent plus au crédit d'impôt recherche à remplir sa mission initiale : soutenir l'ensemble des entreprises dans leur démarche de recherche et développement.</p> <p>L'Institut Montaigne a souligné que le crédit d'impôt recherche est devenu la dépense fiscale la plus coûteuse pour l'État depuis 2023, représentant 7, 6 milliards d'euros de dépenses fiscales en 2024.</p> <p>Le présent amendement a vocation, à budget constant, à stabiliser et contenir la trajectoire budgétaire de cette dépense fiscale pour l'État en recentrant son application. En effet, dans son application, le CIR a progressivement induit des effets de distorsion entre entreprises.</p>

D'après les données fournies par la direction générale des finances publiques, les plus importantes d'entre-elles, bien que ne représentant qu'1 % des bénéficiaires, captent la majorité des créances. Au total, l'effet d'aubaine serait proche de 3 milliards d'euros, alors que l'implantation d'équipes supplémentaires de R&D en France par ces entreprises n'apparaît pas en adéquation avec la perte de recettes pour l'État.

A l'inverse, les PME captent environ 32 % de la créance, alors qu'elles représentent 91 % des bénéficiaires.

Cette situation conduit à un manque de lisibilité du CIR qui devrait, en toute logique, se déployer de façon inversement proportionnelle à la taille des entreprises : plus les entreprises sont petites, plus l'effet de levier devrait être important.

La nouvelle tranche de 0 à 20 millions d'euros avec un taux de 30 % constitue un seuil intermédiaire à même de mobiliser l'investissement des TPE/PME, des entreprises du secteur de la Tech, ou encore les acteurs d'un écosystème complémentaire aux grands groupes.

De même, afin de recentrer le CIR sur les PME, et les ETI dont les projets ont vocation à excéder les 50 millions d'euros, montant maximal de chiffre d'affaires pour être considéré comme une PME, il est proposé de créer un taux à 15 % à partir de 20 millions d'euros et de diminuer

		<p>à 60 millions d'euros le plafond maximal pour bénéficier du CIR.</p> <p>Le présent amendement supprime donc la tranche du CIR qui octroyait un crédit d'impôt de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros. Selon le Conseil d'analyse économique, cette mesure permettrait d'économiser près de 400 millions d'euros.</p>
<p>Groupe RDSE Amendement n°I-250</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n°250 - Senat</u></p>	<p>Supprimer l'avantage fiscal du CIR au-delà de 100 millions d'euros de dépenses de recherche, à créer une bonification du CIR et du C3IV destinée aux entreprises qui investissent dans la formation professionnelle de leurs salariés, et à prolonger le C3IV jusqu'au 31 décembre 2028.</p>	<p>Par cet amendement, le groupe RDSE souhaite mieux articuler la politique de soutien à la recherche et à l'innovation avec les enjeux de développement des territoires et de valorisation du capital humain. Notre pays mobilise des moyens significatifs pour compenser des coûts de production élevés et soutenir la compétitivité des entreprises. Si ces aides sont indispensables à l'attractivité de notre économie, elles doivent désormais s'inscrire plus étroitement dans une stratégie visant à répondre aux besoins croissants de compétences qualifiées exprimés par le secteur industriel pour les décennies à venir.</p> <p>Le présent amendement vise ainsi à renforcer l'efficacité et l'orientation stratégique du crédit d'impôt recherche (CIR). Il propose, d'une part, d'ajuster le taux et les seuils d'assiette du dispositif afin de mieux cibler l'effort public et de supprimer l'avantage fiscal au-delà de 100 millions d'euros de dépenses de recherche. Cette évolution rapprocherait le modèle français de ceux mis en œuvre en</p>

		<p>Allemagne et au Royaume-Uni, davantage orientés vers l'accompagnement des petites et moyennes entreprises.</p> <p>D'autre part, l'amendement crée une bonification du CIR et du C3IV, plafonnée à 5 %, destinée aux entreprises qui investissent dans la formation professionnelle de leurs salariés à un niveau supérieur à la moyenne nationale de leur secteur, tout en excluant les formations déjà financées par des dispositifs publics. Ce mécanisme, assorti d'une reprise proportionnelle en cas de non-respect, vise à encourager l'effort de montée en compétences indispensable au renforcement de la recherche, de l'innovation et de la souveraineté industrielle.</p> <p>Enfin, l'amendement prolonge le C3IV jusqu'au 31 décembre 2028, afin de permettre aux entreprises de s'inscrire dans une trajectoire d'investissement durable et lisible.</p>
<p>Vanina PAOLI-GAGIN (IRT) Amendement n°1-1521 rect.bis</p> <p>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n°1521 - Senat</p>	<p>Limiter le CIR à la fraction des dépenses de recherche inférieure à 100 millions d'euros et de supprimer le taux de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros.</p>	<p>Le crédit d'impôt recherche (CIR) représente une dépense annuelle de plus de 7 milliards d'euros, soit les deux tiers des dépenses publiques de soutien à l'innovation, avec une efficacité prouvée comme étant inversement proportionnelle à la taille des entreprises. Selon une étude de la commission nationale d'évaluation des politiques de l'innovation (CNEPI), 1 euro de CIR versé aux petites et moyennes entreprises (PME) entraîne un accroissement de 1,4 euro de dépenses en R&D contre 40 centimes pour les grandes entreprises.</p>

Pourtant, le CIR bénéficie principalement aux grandes entreprises : les 100 plus gros bénéficiaires, qui sont des grandes entreprises, perçoivent 33 % du montant du CIR, alors que les PME, qui représentent pourtant 91 % des bénéficiaires, ne représentent que 32 % de la créance fiscale.

Par ailleurs, si le CIR a longtemps servi à compenser le taux nominal élevé de l'impôt sur les sociétés (IS) – le CIR procurant aux entreprises qui y recourent une baisse comprise entre 5 et 15 points de taux d'imposition implicite selon le niveau d'imposition de l'entreprise – les réformes intervenues depuis plusieurs années ne justifient plus cet objectif. L'environnement fiscal a évolué.

Au niveau national, la loi de finances pour 2018 a introduit une baisse de l'impôt nominal sur les sociétés de 33,3 % en 2018 à 25 % en 2022. En outre, la loi de finances pour 2021 a amorcé une baisse des impôts de production de 10 milliards d'euros. Selon la CNEPI, les grandes entreprises devraient économiser 4,4 milliards grâce au passage du taux de l'IS de 33,3 % en 2018 à 25 % en 2022 et 2,6 milliards d'euros au titre de la baisse des impôts de production, soit un gain de 7 milliards d'euros au total sur la période 2018-2022.

Le présent amendement propose donc de recentrer le CIR sur son objectif initial d'incitation à la dépense de R&D et d'amélioration de la performance et de l'innovation des

		<p>entreprises. Il tire les conséquences de l'absence d'impact de la réforme de 2008 du CIR sur l'innovation des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et des grands groupes. C'est la raison pour laquelle il est proposé de limiter le CIR à la fraction des dépenses de recherche inférieure à 100 millions d'euros et, par conséquent, de supprimer le taux de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros.</p> <p>Il convient de rappeler que les évaluations de l'OCDE sur les crédits d'impôt en faveur de la R&D montrent que ces crédits d'impôt sont plus efficaces sur les entreprises qui font peu de R&D et recommandent en conséquence d'instaurer un plafond relativement bas. Avec un plafond de 100 millions d'euros, la France restera une exception au niveau des pays de l'OCDE et de l'UE.</p> <p>Le présent amendement propose également que le taux du CIR en deçà du plafond de 100 millions d'euros – actuellement fixé à 30 % – soit relevé à due concurrence de l'économie réalisée. Selon les estimations transmises par les administrations compétentes, cela représenterait une élévation de ce taux située entre 34 % et 35 %.</p> <p>NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.</p>
<p>Stéphane PIEDNOIR (LR) Amendement n°I-1179</p>	<p>Abaisser le plafond du CIR tout en augmentant le taux de subvention.</p>	<p>Cet amendement vise à abaisser le plafond du crédit d'impôt recherche tout en augmentant le taux de</p>

Projet de loi de finances pour 2026
(1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n°
138 , 139 , 143, 144) - Amendement
n° 1179 - Senat

subvention pour accroître son efficacité à enveloppe budgétaire constante.

L'innovation, la recherche et le développement (R&D) sont les principales sources de gains de productivité et de croissance à long terme. Le crédit d'impôt recherche (CIR), conçu en 1983 pour encourager et soutenir les activités de recherche et développement des entreprises, est devenu la dépense fiscale la plus coûteuse depuis 2023, représentant 7,7 milliards d'euros de dépenses fiscales.

Cette réforme du crédit d'impôt concourt à deux objectifs, d'une part l'amélioration de l'efficacité de la dépense publique et d'autre part rendre le CIR plus accessible aux petites et moyennes entreprises tout en maintenant l'investissement des entreprises dans les activités de recherche et développement. En effet, pour être pleinement efficace, le CIR doit concourir à subventionner des investissements en R&D qui n'auraient pu avoir lieu autrement.

Le dispositif actuel, prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts, permet aux entreprises de déduire de leurs impôts 30 % des sommes allouées aux dépenses en R&D, dans une limite plafonnée à 100 millions d'euros. Au-delà de ce seuil de 100 millions d'euros, la déduction est réduite à 5 % des montants investis.

L'OCDE évalue que l'effet d'entraînement des crédits d'impôt en faveur des dépenses en R&D est de 0,4 pour les grandes entreprises, de 1 pour les entreprises moyennes et de 1,4 pour les petites entreprises.

Selon le Conseil d'Analyse Économique (focus 2022), les dépenses annuelles en R&D des grandes entreprises qui sont supérieures à 100 millions d'euros auront lieu sans corrélation avec la subvention. Les grands groupes bénéficient de 400 millions d'euros de CIR alors que leur taux de subvention marginale est de seulement 5 %. Pour une vingtaine d'entreprises, le crédit d'impôt à 5 % représente environ 30 % du coût de la dépense publique. Les PME captent moins de 32 % de la subvention alors qu'elles représentent 91 % des bénéficiaires. En conséquence, la subvention perd de son efficacité, l'effet incitatif du CIR est faible au-delà de 100 millions d'euros et son bénéfice est fortement concentré sur les grandes entreprises.

Reprenant les préconisations du Conseil d'Analyse Économique, à enveloppe budgétaire constante, le taux d'exemption du CIR serait plus efficace en l'augmentant de 30 à 42 % pour soutenir davantage les TPE et PME dans leurs investissements de Recherche et Développement, sous réserve d'une baisse du plafond de dépenses éligibles de 100 à 20 millions d'euros. À enveloppe globale du CIR constante, l'efficacité serait donc accrue en

		<p>ciblant les dépenses en investissements de l'ensemble des entreprises en dehors des 2 % des grands groupes. Cette mesure permettrait d'économiser près de 1,75 milliard d'euros selon le Conseil d'Analyse Économique.</p>
<p>Stéphane PIEDNOIR (LR) Amendement n°I-1180</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n°1180 - Senat</u></p>	<p>Supprimer le taux de 5 % du CIR pour les dépenses de recherche et développement au-delà de 100 millions d'euros</p>	<p>Cet amendement de repli supprime le taux de 5 % du crédit d'impôt recherche pour les dépenses de recherche et développement au-delà de 100 millions d'euros. L'innovation, la recherche et le développement (R&D) sont les principales sources de gains de productivité et de croissance à long terme. Le crédit d'impôt recherche (CIR), conçu en 1983 pour encourager et soutenir les activités de recherche et développement des entreprises, est devenu la dépense fiscale la plus coûteuse depuis 2023, représentant 7,7 milliards d'euros de dépenses fiscales.</p> <p>Cette réforme du crédit d'impôt concourt à deux objectifs, d'une part l'amélioration de l'efficience de la dépense publique et d'autre part rendre le CIR plus accessible aux petites et moyennes entreprises tout en maintenant l'investissement des entreprises dans les activités de recherche et développement. En effet, pour être pleinement efficace, le CIR doit concourir à subventionner des investissements en R&D qui n'auraient pu avoir lieu autrement.</p> <p>Le dispositif actuel, prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts, permet aux entreprises de</p>

déduire de leurs impôts 30 % des sommes allouées aux dépenses en R&D, dans une limite plafonnée à 100 millions d'euros. Au-delà de ce seuil de 100 millions d'euros, la déduction est réduite à 5 % des montants investis.

L'OCDE évalue que l'effet d'entraînement des crédits d'impôt en faveur des dépenses en R&D est de 0,4 pour les grandes entreprises, de 1 pour les entreprises moyennes et de 1,4 pour les petites entreprises.

Selon le Conseil d'Analyse Économique (focus 2022), les dépenses annuelles en R&D des grandes entreprises qui sont supérieures à 100 millions d'euros auront lieu sans corrélation avec la subvention. Les grands groupes bénéficient de 400 millions d'euros de CIR alors que leur taux de subvention marginale est de seulement 5 %. Pour une vingtaine d'entreprises, le crédit d'impôt à 5 % représente environ 30 % du coût de la dépense publique. Les PME captent moins de 32 % de la subvention alors qu'elles représentent 91 % des bénéficiaires. En conséquence, la subvention perd de son efficacité, l'effet incitatif du CIR est faible au-delà de 100 millions d'euros et son bénéfice est fortement concentré sur les grandes entreprises.

Reprenant les préconisations du Conseil d'Analyse Économique, à enveloppe budgétaire constante, la suppression du taux de 5 % du crédit d'impôt recherche

		<p>pour les dépenses de recherche et développement au-delà de 100 millions d'euros renforcerait l'efficacité du dispositif puisque l'effet de la subvention du CIR à 5 % pour les grands groupes n'est pas avéré. Les fonds cibleraient ainsi mieux les TPE/PME.</p> <p>Cette mesure permettrait d'économiser près de 500 millions d'euros selon le Conseil d'Analyse Économique.</p>
<p>Groupe SOC Amendement n°1-674</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 664 - Senat</u></p>	<p>Plafonner le CIR au niveau du groupe.</p>	<p>Le présent amendement du groupe SER modifie les modalités de calcul du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) pour les grands groupes possédant plusieurs filiales en plafonnant le dispositif par groupe et non par filiale, afin d'éviter les techniques d'optimisations visant à artificiellement répartir les dépenses voire créer des filiales pour augmenter le montant des aides touchées. Cette disposition permettra d'économiser au moins 960 millions d'euros.</p> <p>Selon le rapport sénatorial publié en 2025 sur l'utilisation des aides publiques par les grandes entreprises, la part du Crédit Impôt Recherche (CIR) dédiée aux activités de R&D atteint fréquemment plus de 10 % pour certains grands groupes tels que Michelin, Danone ou Air Liquide, et peut même dépasser les 30 % dans le cas de Vinci. Dans chacun de ces exemples, le taux de CIR ou le plafond de dépenses éligibles est largement dépassé. Cela illustre la capacité de ces groupes à segmenter leur déclaration d'activité de R&D afin de toucher un maximum d'aides</p>

		<p>publiques, dans une stratégie de contournement des plafonds.</p> <p>Plus largement, des études démontrent que le CIR est particulièrement inefficace pour les grands groupes, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les TPE/PME. Pourtant, ce sont bien aujourd'hui les très grandes entreprises qui concentrent l'essentiel de la dépense publique en crédits d'impôt recherche. Les 50 plus gros consommateurs de CIR représentent 43 % du coût de la niche fiscale, alors que 28 800 entreprises ont recours au dispositif. Ces 50 plus gros bénéficiaires ne représentent donc que 0,17 % des entreprises concernées, et s'accaparent presque la moitié de cette niche. Cette situation, inefficace selon le CNEPI, et surtout injuste, ne peut plus durer. Il est urgent de recentrer le dispositif sur nos TPE et PME, tout en soulageant nos finances publiques.</p> <p>Afin de recentrer ce crédit d'impôt sur les PME, c'est-à-dire sur les entreprises en ayant le plus besoin et qui ont la propension la plus grande à réaliser des innovations de rupture, et d'éviter des effets d'aubaine chez les grandes entreprises, il est donc proposé désormais d'apprécier au niveau du groupe, avec le critère de 50 % de détention, et non plus au niveau des filiales, car tant que le plafonnement est réalisé au niveau d'une filiale, des</p>
--	--	--

		<p>contournements du plafond resteront exploités par les multinationales.</p> <p>Selon les projections de l'IGF, cette seule disposition permettra d'économiser au moins 960 millions d'euros, tout en limitant les abus qui s'opèrent dans le cadre de groupes fiscalement intégrés ou assimilés.</p>
<p>Stéphane PIEDNOIR (LR) Amendement n°I-1181</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1181 - Senat</u></p>	<p>Instaurer de nouvelles tranches pour le CIR et supprimer la tranche octroyant un crédit d'impôt de 5% pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros.</p>	<p>Cet amendement de repli instaure des nouvelles tranches pour le CIR et prévoit un premier taux de 30 % pour les dépenses de recherche jusqu'à 30 millions d'euros, un deuxième taux à 20 % pour les dépenses entre 30 millions d'euros et 60 millions d'euros, et enfin un dernier taux de 10 % pour les dépenses entre 60 millions d'euros et 100 millions d'euros. Le présent amendement supprime donc la tranche du CIR qui octroyait un crédit d'impôt de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros.</p> <p>L'innovation, la recherche et le développement (R&D) sont les principales sources de gains de productivité et de croissance à long terme. Le crédit d'impôt recherche (CIR), conçu en 1983 pour encourager et soutenir les activités de recherche et développement des entreprises, est devenu la dépense fiscale la plus coûteuse depuis 2023, représentant 7,7 milliards d'euros de dépenses fiscales.</p> <p>Cette réforme du crédit d'impôt concourt à deux objectifs, d'une part l'amélioration de l'efficience de la</p>

dépense publique et d'autre part rendre le CIR plus accessible aux petites et moyennes entreprises tout en maintenant l'investissement des entreprises dans les activités de recherche et développement. En effet, pour être pleinement efficace, le CIR doit concourir à subventionner des investissements en R&D qui n'auraient pu avoir lieu autrement.

Le dispositif actuel, prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts, permet aux entreprises de déduire de leurs impôts 30 % des sommes allouées aux dépenses en R&D, dans une limite plafonnée à 100 millions d'euros. Au-delà de ce seuil de 100 millions d'euros, la déduction est réduite à 5 % des montants investis.

L'OCDE évalue que l'effet d'entraînement des crédits d'impôt en faveur des dépenses en R&D est de 0,4 pour les grandes entreprises, de 1 pour les entreprises moyennes et de 1,4 pour les petites entreprises.

Selon le Conseil d'Analyse Économique (focus 2022), les dépenses annuelles en R&D des grandes entreprises qui sont supérieures à 100 millions d'euros auront lieu sans corrélation avec la subvention. Les grands groupes bénéficient de 400 millions d'euros de CIR alors que leur taux de subvention marginale est de seulement 5 %. Pour une vingtaine d'entreprises, le crédit d'impôt à 5 % représente environ 30 % du coût de la dépense publique.

		<p>Les PME captent moins de 32 % de la subvention alors qu'elles représentent 91 % des bénéficiaires. En conséquence, la subvention perd de son efficacité, l'effet incitatif du CIR est faible au-delà de 100 millions d'euros et son bénéfice est fortement concentré sur les grandes entreprises.</p>
JEUNES DOCTEURS		
<p>Vanina PAOLI-GAGIN (IRT) Amendement n°I-767 rect.</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n°767 - Senat</u></p>	<p>Rétablir le dispositif « Jeunes docteurs » dans l'assiette du CIR en l'état de l'existant avant sa suppression dans la loi de finances 2025.</p>	<p>Cet amendement vise à rétablir le dispositif « Jeune docteur » du Crédit Impôt Recherche (CIR), supprimé par la loi de finances pour 2025. L'auteur du présent amendement avait pourtant réussi à réintégrer ce dispositif dans la réforme du CIR lors des débats, avant qu'une seconde délibération ne confirme la suppression de ce dispositif.</p> <p>Alors que la recherche européenne, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, décroche face à la Chine ou aux États-Unis, c'est notre capacité d'innovation future qui est ainsi obérée, et donc la réindustrialisation de nos territoires.</p> <p>C'est pourquoi le présent amendement vise à rétablir le dispositif « Jeune docteur » du CIR, qui contribue utilement à la dynamique d'investissement en faveur de la recherche en France et resserre le lien entre la science et les entreprises.</p>

		<p>NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.</p>
<p>David ROS (Groupe SOC) Amendement n°1-1137</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) Amendement n°1137 - Senat</u></p>	<p>Rétablir le dispositif « Jeunes docteurs » dans l’assiette du CIR, en excluant le doublement des dépenses de fonctionnement</p>	<p>Jusqu’en 2025, le statut “jeune docteur” permettait de doubler le montant des dépenses liées au travail d’un doctorat pour les 24 premiers mois de son contrat, dans le cadre du calcul des dépenses éligibles au crédit d’impôt recherche, et de doubler à nouveau ce montant au titre des dépenses de fonctionnement. Lors de la LFI pour 2025, le dispositif a été supprimé, au motif que dans le cas d’un jeune doctorant consacrant 100% de son temps à la R&D, il y avait pour l’employeur la possibilité de dégager un “excédent” du crédit impôt recherche, c’est-à-dire de se faire rembourser plus que le coût initial du poste.</p> <p>Dans un impératif de sobriété budgétaire et pour éviter des effets de bord, cet amendement propose de réintégrer et réajuster ce dispositif nécessaire aux entreprises. Cet amendement vise donc à réintroduire ce dispositif mais dans une forme moins coûteuse, en excluant le doublement des dépenses de fonctionnement ne permettant pas un dégagement d’excédent.</p> <p>Cet amendement porte donc le taux de prise en compte des dépenses de personnel liées aux jeunes docteurs à 230% de leur montant. Cet amendement précise que la majoration du taux de prise en compte s’appliquera aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2026.</p>

<p>Louis VOGEL (IRT) Amendement n°1 1193</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1193 - Senat</u></p>	<p>Rétablir le dispositif « Jeunes docteurs » dans l’assiette du CIR dans une version réduite, comprenant une majoration des dépenses de personnel liées aux jeunes docteurs (230%), sans toucher aux dépenses de fonctionnement.</p>	<p>Dans un marché de plus en plus compétitif, les entreprises innovantes doivent s’entourer des profils les plus qualifiés pour développer les innovations qui leur permettront de se démarquer de la concurrence. Cette course s’est intensifiée avec l’émergence de nouvelles technologies comme l’intelligence artificielle ou les nouvelles applications quantiques. À ce titre, de par leur capacité à mener des travaux de recherche complexes, les chercheurs se démarquent comme des atouts stratégiques précieux pour nos entreprises.</p> <p>Le dispositif “jeune docteur”, supprimé lors de la LFI 25, permettait de favoriser l’embauche et la rémunération des jeunes doctorants en majorant la prise en compte des dépenses leur étant liées dans le cadre du CIR.</p> <p>Cette suppression a freiné brutalement la dynamique de recrutement de ses profils par les entreprises innovantes, et a également impacté les perspectives professionnelles des jeunes docteurs déjà confrontés à de vraies difficultés d’insertion sur le territoire national : 9 à 11 % d’entre eux sont encore sans emploi 3 ans après l’obtention de leur diplôme, et ce taux monte à 14 % pour certaines disciplines comme la chimie ou la biologie.</p> <p>Cette suppression en LFI 25 était motivée par un possible effet de bord du dispositif lequel permettait, dans certains cas, à l’entreprise d’obtenir une créance de CIR supérieure au coût initial de l’emploi du jeune docteur.</p>
---	---	--

		<p>Aussi, dans une perspective de sobriété budgétaire et afin d'éviter tout abus potentiel du dispositif, il est proposé de réintroduire le dispositif dans une version réduite, comprenant une majoration des dépenses de personnel liées aux jeunes docteurs, sans toucher aux dépenses de fonctionnement, comme c'était le cas dans le dispositif initial.</p> <p>Dans cette nouvelle rédaction, la créance de CIR ne peut jamais être supérieure au coût de l'emploi du jeune docteur.</p>
FRAIS DE BREVETS		
<p>David ROS (SOC) Amendement n°1-1136 rect. bis</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1136 - Senat</u></p>	<p>Prendre en compte les dépenses liées aux prises et maintenance de brevets dans l'assiette du CIR pour les PME et ETI (dans les entreprises employant moins de 5.000 salariés).</p>	<p>Lors de la loi de finances de 2025, la prise en compte des dépenses liées aux prises et maintenance de brevets ont été supprimées de l'assiette du CIR.</p> <p>En moyenne, il faut compter entre 5 000 et 10 000 euros pour déposer un brevet en France, (taxes et honoraires du conseil ou la masse salariale du spécialiste en brevets en interne). Le coût d'un brevet européen varie entre 10 000 et 20 000 euros. Se couvrir de manière plus étendue coûte entre 50 000 et 100 000 euros selon le nombre de pays choisis. S'ajoutent ensuite les taxes annuelles pour maintenir le brevet en vigueur, ce qui peut durer vingt ans. Cette suppression accentue la tendance qu'ont les entreprises françaises à ne pas mettre les résultats de leur R&D dans le coffre-fort constitué par la propriété</p>

		<p>intellectuelle. Ces dépenses concernent essentiellement des entreprises françaises, les entreprises étrangères déposant leurs brevets dans leur pays d'origine. Retirer les brevets de l'assiette du CIR revient donc à cibler précisément les entreprises françaises les plus innovantes. Enfin, en 2024, 15 458 demandes de brevets français ont été formulées en France selon l'Institut National de la Propriété Industrielle. La moitié de ces dépôts étaient le fait de seulement 12 grandes sociétés françaises. Cela implique que les TPE, les PME et les ETI peinent à en déposer.</p> <p>Cet amendement vise donc à réintroduire le dispositif, mais de le limiter aux seuls TPE/PME et ETI, afin de limiter son coût et de le concentrer sur les entreprises qui en ont le plus besoin.</p> <p>Cet amendement a été travaillé avec France Digitale NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.</p>
<p>Louis VOGEL (IRT) Amendement n°<u>1195</u> rect. bis</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1195 - Senat</u></p>	<p>Prendre en compte les dépenses liées aux prises et maintenance de brevets dans l'assiette du CIR pour les PME et ETI (dans les entreprises employant moins de 5.000 salariés).</p>	<p>Lors de la LFI 25, la prise en compte des dépenses liées aux prises et maintenance de brevets ont été supprimées de l'assiette du CIR.</p> <p>En moyenne, il faut compter entre 5 000 et 10 000 euros pour déposer un brevet en France (auxquels s'ajoutent les taxes et honoraires du conseil ou la masse salariale du spécialiste en brevets en interne). Le coût d'un brevet européen varie entre 10 000 et 20 000 euros. Se couvrir</p>

		<p>de manière plus étendue coûte entre 50 000 et 100 000 euros selon le nombre de pays choisis.</p> <p>Cette suppression accentue la tendance qu'ont les entreprises françaises à ne pas mettre les résultats de leur R&D dans le coffre-fort constitué par la propriété intellectuelle. Ces dépenses concernent essentiellement des entreprises françaises, les entreprises étrangères déposant leurs brevets dans leur pays d'origine. Retirer les brevets de l'assiette du CIR revient donc à cibler précisément les entreprises françaises les plus innovantes. Enfin, en 2024, 15 458 demandes de brevets français ont été formulées en France. La moitié de ces dépôts étaient le fait de seulement 12 grandes sociétés françaises. Cela signifie que ce sont les TPE et PME qui peinent le plus à en déposer.</p> <p>Cet amendement vise donc à réintroduire le dispositif, mais uniquement pour les TPE/PME et ETI, afin de limiter son coût et de le concentrer sur les entreprises qui en ont le plus besoin.</p> <p>NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.</p>
<p>Dany WATTEBLED (IRT) Amendement n°<u>1-1612</u></p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026</u> <u>(1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n°</u></p>	<p>Intégrer les frais de défense des brevets et certificats d'obtention végétale dans l'assiette du CIR dans la limite de 60 000 € par an.</p>	<p>Cet amendement vise à rétablir la pleine cohérence du Crédit d'impôt recherche en réintégrant dans son assiette les frais de défense des brevets et certificats d'obtention végétale, qui en ont été exclus par la loi de finances pour 2025. Cette exclusion, décidée pour des raisons</p>

138 , 139 , 143, 144) - Amendement
n° 1612 - Senat

essentiellement budgétaires, a créé une rupture dans l'architecture du CIR : on soutient la recherche en amont, mais on ne permet plus aux entreprises de protéger efficacement les innovations qui en résultent. Or, sans protection juridique solide, sans capacité à défendre un brevet lorsqu'il est contesté, une innovation peut perdre immédiatement toute valeur économique.

Les entreprises françaises sont confrontées à une compétition internationale extrêmement forte, notamment de la part de régions du monde où les coûts de protection des brevets sont plus faibles et où les dispositifs de soutien à la R&D sont plus favorables. En renchérissant le coût de la défense des brevets, la France prend le risque de détourner certains investissements de recherche vers d'autres territoires. Les effets se voient particulièrement dans les secteurs industriels intensifs en R&D : mobilité électrique, matériaux avancés, énergie, chimie, biotech. Ce sont des domaines où l'Europe doit rester souveraine et où la France doit continuer d'être un pôle d'excellence. Le CIR joue depuis des années un rôle déterminant dans la localisation des centres de R&D en France. Il permet de maintenir des milliers d'emplois hautement qualifiés et de conserver sur notre territoire des compétences rares, stratégiques, qui conditionnent notre autonomie technologique. Exclure les dépenses de défense de brevets, c'est fragiliser ce modèle : protéger ses inventions

		<p>n'est pas un acte commercial, c'est une composante essentielle et indissociable de l'activité de recherche. L'innovation n'a de sens que si elle peut être protégée. Réintégrer ces dépenses dans l'assiette du CIR est donc une mesure de bon sens, cohérente avec la vocation du dispositif et indispensable pour maintenir l'attractivité du territoire français. C'est aussi une mesure de souveraineté : dans un monde où les technologies décisives se jouent à l'échelle globale, nous ne pouvons pas affaiblir les outils qui permettent à nos entreprises, petites comme grandes, de défendre leur propriété intellectuelle.</p>
MESURE POUR LES PME ET ETI		
<p>Louis VOGEL (IRT) <u>Amendement n°1-75</u></p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138) - Amendement n°1-75 - Senat</u></p>	<p>Mettre en œuvre le « CIR à la source » pour les start-ups et PME innovantes leur permettant de toucher le bénéfice du CIR avec un an d'avance, dès l'année en cours.</p>	<p>Dans la logique d'un recentrage du crédit d'impôt recherche pour le soutien des investissements des TPE/PME et la constitution d'un maillage entrepreneurial plus inclusif, le présent amendement vise à renforcer les aides en trésorerie pour les entreprises appartenant aux deux premières catégories prévues à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie</p> <p>En effet, selon un rapport de France Stratégie, le CIR a des effets positifs mais qui restent modérés sur les activités privées de R&D des TPE/PME.</p>

		<p>Aussi, le présent amendement dispose que le CIR doit bénéficier prioritairement à ces entités et leur permettre de toucher les montants du CIR le plus tôt possible.</p> <p>Sous l'effet conjugué de la remontée des taux de la banque centrale, de l'inflation et de l'arrivée à échéance des prêts garantis par l'État (PGE), les capacités de financement de nos start-ups et PME innovantes sont de plus en plus contraintes. Pour desserrer cette contrainte et redonner des marges de manœuvre à nos entrepreneurs, il est proposé de mettre en œuvre le « CIR à la source » leur permettant de toucher le bénéfice du CIR avec un an d'avance, dès l'année en cours.</p> <p>Concrètement, une jeune entreprise innovante bénéficiant du CIR toucherait son CIR de 2026 en juillet 2026 sur la base des chiffres 2025, plutôt que de toucher son CIR de 2025 en juillet 2026.</p> <p>Le montant serait réajusté sur les chiffres réels de l'année précédente, comme pour l'impôt à la source.</p>
<p>Louis VOGEL (IRT) <u>Amendement n°1-76</u></p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138) - Amendement n°76 - Senat</u></p>	<p>Encourager l'usage du CIR dans des secteurs prioritaires comme le développement de l'intelligence artificielle, le secteur de l'énergie et la défense.</p> <p>NB: si l'objet de l'amendement précise que cela vise les PME/ETI, rien dans la rédaction ne le prévoit</p>	<p>L'objectif est de stimuler le développement de technologies innovantes par l'investissement d'un écosystème cohérent de la PME à l'ETI.</p> <p>La France cherche ainsi à rattraper son retard par rapport à d'autres pays en soutenant les jeunes entreprises actives dans ce secteur de pointe et répondant aux enjeux de la nation.</p>

		<p>Cette initiative s'inscrit dans une volonté de reconquête de la souveraineté technologique et de notre réarmement économique par la recherche et l'innovation.</p>
<p>Groupe EST Amendement n°<u>1731</u></p> <p>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1731 - Senat</p>	<p>Porter le taux du CIR à 40 % pour les TPE-PME et ramener à 20 M € le plafond de dépenses éligibles au taux normal.</p>	<p>Le présent amendement, travaillé avec M. Charles Fournier et adopté à l'Assemblée nationale, vise à conditionner le bénéfice du crédit d'impôt recherche (CIR) au respect d'engagements forts en matière de non-délocalisation et de maintien de l'emploi sur le territoire national, pendant une période de dix ans suivant l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été perçu.</p> <p>Alors que le CIR représente plusieurs milliards d'euros de dépense fiscale et constitue l'un des principaux instruments publics de soutien à la recherche et à l'innovation, son efficacité sociale et productive reste discutée, en particulier pour les grandes entreprises, qui concentrent une part importante des montants perçus tout en poursuivant parfois des stratégies de réduction d'effectifs ou de délocalisation de leurs activités.</p> <p>L'amendement introduit donc une double conditionnalité : d'une part, l'interdiction de transférer à l'étranger les activités de recherche ou de production financées par le CIR et de procéder à des cessations substantielles d'activité ou à des licenciements massifs compromettant durablement l'emploi en France ; d'autre part, l'obligation d'ouvrir une négociation sociale avec les représentants des salarié-es afin de définir, dans le cadre du dialogue</p>

		<p>social, les engagements de l'entreprise en matière de maintien et de développement de l'emploi lié aux projets soutenus par le CIR.</p> <p>En cas de non-respect de ces obligations, l'entreprise est tenue de rembourser l'intégralité du crédit d'impôt perçu. Ce mécanisme permet de mieux aligner cette dépense fiscale majeure sur les objectifs de réindustrialisation, de souveraineté productive et de justice sociale, en associant les salarié-es et leurs représentant-es à la définition des engagements de maintien de l'emploi.</p>
<p>Groupe EST Amendement n°1-1732</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1732 - Senat</u></p>	<p>Porter le taux du CIR à 35 % pour les TPE-PME et porter à 10 % le taux marginal au-delà de 100 M €</p>	<p>Les travaux de la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation (CNEPI), de l'Institut des politiques publiques (IPP) et de la Cour des comptes montrent que le crédit d'impôt recherche présente un effet incitatif nettement plus élevé pour les TPE-PME que pour les grandes entreprises, qui concentrent pourtant la majeure partie de la dépense fiscale.</p> <p>Le rendement du CIR est environ 2 à 3 fois supérieur dans les petites entreprises, où chaque euro mobilisé se traduit plus fortement en R&D, en emploi qualifié et en dépôts de brevets. À l'inverse, le taux marginal de 5 % pour les très grandes dépenses génère des effets d'aubaine importants, sans impact significatif sur les décisions d'investissement des grands groupes.</p> <p>Cet amendement de repli propose donc un ajustement mesuré : augmenter le taux du CIR pour les TPE-PME à 35</p>

		<p>% et porter à 10 % le taux marginal au-delà de 100 M €, afin de réorienter le dispositif vers les entreprises où il est le plus efficace, sans en modifier la structure ni en accroître le coût global. Il s'agit d'une mesure pragmatique, conforme aux recommandations des organismes d'évaluation.</p>
CICO		
<p>Louis VOGEL (IRT) Amendement n°1-1194 rect. bis</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1194 - Senat</u></p>	<p>Maintenir le crédit d'impôt collaboration de recherche jusqu'en 2028</p>	<p>Créé en 2022, le CICO permet aux entreprises de récupérer des dépenses engagées dans un contrat de collaboration. Il concerne exclusivement les projets de recherche collaborative avec des organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) agréés.</p> <p>Il couvre 40 % des dépenses facturées par l'ORDC, avec un plafond annuel de 6 millions d'euros. Ce taux atteint 50 % pour les PME. Le CICO se distingue par son approche ciblée, visant à renforcer la coopération entre les entreprises et les organismes de recherche. En structurant ces partenariats autour de contrats de recherche collaborative, le CICO favorise non seulement l'innovation, mais aussi la diffusion des connaissances scientifiques au sein du tissu économique. Il contribue ainsi à renforcer l'écosystème de la recherche et à encourager les entreprises à s'engager dans des démarches de co-développement technologique à forte valeur ajoutée.</p>

		<p>Le CICO est particulièrement pertinent en tant qu'il favorise les partenariats entre les startups et laboratoires de recherche publique dans des domaines stratégiques.</p> <p>En l'état, le CICO devrait prendre fin au 31 décembre 2025. Cet amendement vise donc à le maintenir jusqu'en 2028 afin de capitaliser sur ses réussites et donner aux entreprises le temps nécessaire pour planifier leurs projets de recherche collaborative.</p>
<p>Vanina PAOLI-GAGIN (IRT) Amendement n°1-1518 rect.</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1518 - Senat</u></p>	<p>Maintenir le crédit d'impôt collaboration de recherche jusqu'en 2028</p>	<p>Le présent amendement vise à prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, le bénéfice du crédit d'impôt collaboration de recherche (CICO), créé par l'article 69 de la loi de finances pour 2022 et codifié à l'article 244 quater B bis du code général des impôts.</p> <p>Ce dispositif encourage les partenariats de recherche entre entreprises et organismes publics de recherche et de diffusion des connaissances. Il favorise le transfert de technologies, le développement de l'innovation et la montée en compétence des acteurs économiques.</p> <p>La prolongation proposée s'inscrit dans les objectifs du Gouvernement visant à renforcer la compétitivité et la souveraineté technologique de la France, à soutenir l'effort national de recherche et à consolider les liens entre le monde académique et le tissu productif.</p> <p>Le maintien du CICO jusqu'en 2028 garantit la stabilité et la visibilité nécessaires aux entreprises pour planifier leurs</p>

		<p>projets de recherche collaborative dans un contexte de transition technologique et industrielle.</p> <p>NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.</p>
CII		
<p>Groupe EST</p> <p>Amendement n°I-1419</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n°1419 - Senat</u></p>	<p>Reconnaître que la recherche méthodologique liée aux services innovants peut, dans certains cas, relever de la R&D dans le cadre du CIR.</p> <p>Plus précisément, les travaux de recherche méthodologique entrepris en vue de concevoir, modéliser ou tester des architectures fonctionnelles ou des solutions innovantes de service, notamment celles fondées sur l'économie de la fonctionnalité, lorsqu'ils impliquent la mise au point de méthodes nouvelles ou la levée d'incertitudes techniques ou fonctionnelles sont bien éligibles.</p>	<p>Le présent amendement n'a pas pour objet d'étendre le CIR aux innovations non technologiques, ce qui serait contraire à l'architecture du crédit d'impôt, mais de reconnaître que la recherche méthodologique liée aux services innovants peut, dans certains cas, relever de la R&D au sens strict.</p> <p>Le Manuel de Frascati — qui fonde la doctrine du CIR — reconnaît clairement que la R&D peut porter sur : la modélisation de systèmes complexes, l'élaboration de méthodes nouvelles, la conception d'architectures fonctionnelles inédites, la levée d'incertitudes techniques dans les services.</p> <p>Or, les modèles émergents de l'économie de la fonctionnalité (vente d'usage plutôt que vente de biens), de l'économie servicielle, et des services innovants basés sur des systèmes numériques complexes, génèrent précisément des incertitudes techniques, notamment : optimisation dynamique d'usage ; dimensionnement et fiabilité des systèmes de service ; modélisation de cycles fonctionnels ; intégration de capteurs et données pour la</p>

		<p>maintenance prédictive ; conception d’algorithmes d’allocation, de pilotage ou d’usage partagé.</p> <p>Ces travaux, lorsqu’ils nécessitent une démarche formelle, systématique, incertaine et reproductible, relèvent pleinement du champ de la R&D.</p> <p>L’amendement permet donc : de sécuriser les entreprises qui réalisent de véritables travaux de recherche dans les services ; d’accompagner les filières industrielles engagées dans la transition vers l’économie de la fonctionnalité, indispensable à la réduction de l’empreinte matérielle et à la planification écologique ; sans ouvrir le CIR à des dépenses de simple innovation, de design ou d’organisation, qui resteront exclues.</p> <p>Il s’agit d’une clarification nécessaire, compatible avec le droit existant, qui ne crée pas de nouvelle dépense fiscale mais sécurise l’assiette actuelle.</p>
<p>Groupe EST Amendement n°1-1418</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1418 - Senat</u></p>	<p>Etendre le champ du CII aux innovations non technologiques : sont également éligibles au crédit d’impôt innovation les dépenses engagées pour la conception, l’expérimentation ou l’évaluation d’innovations organisationnelles ou sociales présentant un caractère de nouveauté et apportant une amélioration substantielle des performances, de la qualité de service, de l’impact</p>	<p>Le CII est aujourd’hui limité aux innovations portant sur des nouveaux produits, alors que la dynamique d’innovation des entreprises repose de plus en plus sur les innovations organisationnelles, les pratiques de travail innovantes, les nouveaux processus collaboratifs, et les innovations sociales, notamment celles améliorant la qualité de vie au travail ou l’impact environnemental.</p> <p>Les évaluations de l’OCDE et de France Stratégie montrent que ces innovations représentent une part déterminante de</p>

	environnemental ou des conditions de travail au sein de l'entreprise	<p>la compétitivité des PME, mais restent exclues du CII faute d'un cadre juridique adapté.</p> <p>Cet amendement n'élargit pas la définition de la R&D, mais étend le champ de l'innovation, conformément à l'esprit du CII. Il s'inscrit dans la trajectoire européenne de reconnaissance des innovations non technologiques et ne crée pas de dépense fiscale nouvelle sans lien avec l'objet du crédit d'impôt.</p>
<p>Groupe EST Amendement n°1-1620</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n°1620 - Senat</u></p>	Exclure les JEIC et JEIR du CII.	<p>Cet amendement met en œuvre la proposition 1g du rapport Midy.</p> <p>Le Crédit d'impôt innovation (CII) représente une dépense annuelle d'environ 200 M €, avec un effet de levier relativement faible (1 € public pour 1 € privé). À l'inverse, les statuts JEIC/JEIR présentent un effet multiplicateur supérieur : 1 € public génère jusqu'à 3 € privés, selon les évaluations citées dans le rapport.</p> <p>Exclure les JEIC et JEIR du CII :</p> <ul style="list-style-type: none"> évite les doublons entre dispositifs, renforce la lisibilité de la politique de soutien à l'innovation, finance le dispositif JEIC/JEIR sans création de dépense nouvelle, recentre le CII sur les PME de plus de huit ans, aujourd'hui insuffisamment accompagnées.

		Cette mesure permet une économie budgétaire stable de 200 M € par an, intégralement mobilisable pour financer les mesures nouvelles du PLF 2026.
JEI		
<p>Groupe RDPI Amendement n°I-1198</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1198 - Senat</u></p>	<p>Proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale applicable aux jeunes entreprises innovantes.</p>	<p>Le présent amendement vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de contribution économique territoriale bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes (JEI), dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2025.</p> <p>Ces exonérations permettent de soutenir les petites et moyennes entreprises dans les premières années de leur existence tout en les incitant à investir dans la recherche et le développement. Ce dispositif concourt également à l'emploi des chercheurs et du personnel salarié associé à ces activités.</p>
<p>Vanina PAOLI-GAGIN (IRT) Amendement n°I-1517</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1517 - Senat</u></p>	<p>Proroger le dispositif JEI de 3 années supplémentaires.</p>	<p>Cet amendement vise à proroger le dispositif « jeune entreprises innovante » (JEI) de 3 années supplémentaires. Ce dispositif s'est imposé, au cours des dernières années, comme un outil efficace pour soutenir l'émergence de startups deeptech en France.</p> <p>Alors que nos concurrents déploient des politiques toujours plus offensives pour soutenir leurs propres innovations de rupture, il est important de poursuivre les dispositifs qui ont déjà fait leurs preuves sur notre sol.</p>

C3IV		
<p>Eric GOLD (RDSE) Amendement n°1-237 rect.bis</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 237 - Senat</u></p>	<p>Prolonger de 3 ans le C3IV et à étendre son champ d'application aux réseaux électriques</p>	<p>Le présent amendement vise à prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 le bénéfice du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV), créé par l'article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Ce présent amendement vise également à étendre son champ d'application aux réseaux électriques depuis leur intégration dans le droit européen le 26 juin 2025 via le Clean Industrial Deal State Aid Framework (CISAF).</p> <p>Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) constitue un instrument central de la politique industriel et climatique de la France. Il contribue à la relocalisation industrielle et au soutien des investissements dans les filières stratégiques de la transition énergétique : batteries, panneaux solaires, éolien, pompes à chaleur, d'équipements à destination des réseaux électriques.</p> <p>Le C3IV permet de répondre aux objectifs du Gouvernement en faveur de l'industrie décarbonée et de la souveraineté énergétique. Il permet également de renforcer la place de la France en tant que Nation leader de l'économie de la décarbonation en encourageant les investissements dans les capacités de production des technologies nécessaires à la transition énergétique.</p>

		<p>Le montant inscrit au budget de l'État pour le Crédit d'Impôt au titre des Investissements dans l'Industrie Verte (C3IV) s'élève à environ 3,7 milliards d'euros pour la période allant jusqu'en 2030, répartis en enveloppes annuelles de plusieurs centaines de millions d'euros. Toutefois, le bénéfice de ce crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable, dont la procédure de délivrance prend fin au 31 décembre 2025.</p> <p>Le présent amendement vise à proroger la possibilité de dépôt des demandes d'agrément, afin de permettre la poursuite du déploiement des projets industriels éligibles et d'assurer la pleine mobilisation des crédits budgétaires prévus pour ce dispositif stratégique en faveur de la réindustrialisation verte du pays.</p> <p>NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.</p>
<p>Groupe EST Amendement n°1-1822</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1822 - Senat</u></p>	<p>Intégrer l'industrie du solaire thermique dans le C3IV</p>	<p>Le soutien à l'industrie du solaire thermique n'est pas prévu par le mécanisme de crédit impôt « investissement industries vertes » (C3IV). Or les acteurs industriels présents sur le territoire français ont des projets d'augmentation importante de leur capacité de production, accompagnant ainsi l'essor de cette technologie de décarbonation de la chaleur sur le territoire.</p> <p>Cet amendement tend ainsi à intégrer l'industrie du solaire thermique dans le C3IV au même titre que les autres</p>

secteurs bénéficiaires de ce crédit. Cette intégration permettra à l'industrie du solaire thermique de participer au renforcement de la souveraineté énergétique de la France et de stimuler l'innovation dans les technologies vertes.

Le marché du solaire thermique doit multiplier par 7 sa capacité installée d'ici à 2030 (comme l'indiquent les premiers éléments de cadrage en lien avec la future PPE). L'industrie solaire thermique de l'UE doit donc augmenter proportionnellement sa capacité de production. Pour cela, elle doit être soutenue au même titre que les autres secteurs stratégiques notamment via le C3IV. Plusieurs projets d'industriels du solaire thermique sont en cours sur le territoire national et nécessitent ce soutien de crédit d'impôt.

Le C3IV s'appuie sur les nouvelles possibilités d'aide aux investissements ouvertes au sein de l'Union européenne par l'encadrement des aides d'État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 juillet 2025 et applicable jusqu'au 31 décembre 2030. L'encadrement prévoit un soutien flexible aux investissements dans toutes les technologies conduisant à la décarbonation ou permettant une efficacité énergétique accrue ainsi qu'un soutien à la production de technologies propres, relevant du règlement sur une industrie « zéro net ». Le solaire

thermique est listé parmi les technologies nécessaires à la transition vers une économie à zéro émission nette. Ainsi, la Commission européenne encourage les investissements pour « accélérer encore le déploiement des énergies renouvelables, de déployer la décarbonation de l'industrie et de constituer une capacité suffisante de production de technologies propres ». L'Union européenne encourage les États membres « à accélérer les investissements admissibles dans la production de technologies propres en les reconnaissant comme des projets stratégiques » zéro net « conformément aux conditions prévues dans le règlement pour une industrie » zéro net « . Les technologies solaires thermiques sont reconnus au niveau européen comme des technologies » zéro net « , ceci est rappelé par l'annexe II de l'encadrement des aides d'État du 4 juillet 2024. L'ensemble du secteur industriel solaire contribue à la transition vers une économie à consommation énergétique nette zéro.

Cet amendement vise donc à matérialiser cette accélération souhaitable du déploiement du solaire thermique en permettant aux acteurs industriels français d'augmenter leur capacité de production afin de répondre à cette dynamique avec des capteurs produits sur le territoire.

Cet amendement a été travaillé avec Enerplan.

<p>Martine BERTHET (LR) Amendement n°I-1410</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1410 - Senat</u></p>	<p>Prolonger de 3 ans le C3IV et à étendre son champ d'application aux services permettant d'optimiser au bénéfice du réseau la production, le stockage et la consommation d'électricité résultant de l'utilisation des batteries, panneaux solaires, éoliennes et pompes en chaleur.</p>	<p>Le présent amendement vise à étendre le champ d'application du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) aux services permettant d'optimiser au bénéfice du réseau la production, le stockage et la consommation d'électricité résultant de l'utilisation des batteries, panneaux solaires, éoliennes et pompes en chaleur couverts par le C3IV.</p> <p>Il vise également à étendre de trois années – jusqu'au 31 décembre 2028 – le C3IV, instrument créé par l'article 35 de la loi n° 2023-1322 de 29 décembre 2023 de finances pour 2024.</p> <p>Le C3IV s'est avéré utile en appui à la politique industrielle et aux engagements climatiques de la France. Il promeut la souveraineté industrielle, la relocalisation d'activités et l'investissement dans les filières clés que sont les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes et les pompes à chaleur.</p> <p>La France ne peut rester à l'écart des enjeux stratégiques liés à l'industrie verte. Elle doit se donner un temps d'avance en soutenant également les services d'agrégation, de pilotage et de gestion intelligente de la production, du stockage et de la consommation d'électricité.</p> <p>Ainsi prolongé et étendu, le C3IV s'inscrit dans les objectifs du Gouvernement en matière de transition énergétique et de décarbonation. Il place la France en</p>
--	---	---

		situation de leadership industriel et politique pour l'industrie verte.
<p>Groupe RDPI Amendement n°I-1279</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1279 - Senat</u></p>	<p>Vise à prolonger de 3 ans le bénéfice du C3IV</p>	<p>Le présent amendement vise à prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, le bénéfice du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV), créé par l'article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.</p> <p>Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) constitue un instrument central de la politique industrielle et climatique de la France. Il contribue à la relocalisation industrielle et au soutien des investissements dans les filières stratégiques de la transition énergétique : batteries, panneaux solaires, éolien, pompes à chaleur.</p> <p>Le C3IV permet de répondre aux objectifs du Gouvernement en faveur de l'industrie décarbonée et de la souveraineté énergétique. Il permet également de renforcer la place de la France en tant que Nation leader de l'économie de la décarbonation en encourageant les investissements dans les capacités de production des technologies nécessaires à la transition énergétique.</p> <p>Le montant inscrit au budget de l'État pour le Crédit d'Impôt au titre des Investissements dans l'Industrie Verte (C3IV) s'élève à environ 3,7 milliards d'euros pour la période allant jusqu'en 2030, répartis en enveloppes annuelles de plusieurs centaines de millions d'euros.</p>

		<p>Toutefois, le bénéfice de ce crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable, dont la procédure de délivrance prend fin au 31 décembre 2025.</p> <p>Le présent amendement vise à proroger la possibilité de dépôt des demandes d'agrément, afin de permettre la poursuite du déploiement des projets industriels éligibles et d'assurer la pleine mobilisation des crédits budgétaires prévus pour ce dispositif stratégique en faveur de la réindustrialisation verte du pays.</p>
<p>Vanina PAOLI-GAGIN (IRT) Amendement n°1-1516</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1516 - Senat</u></p>	<p>Vise à prolonger de 3 ans le bénéfice du C3IV</p>	<p>Le présent amendement vise à prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, le bénéfice du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV), créé par l'article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.</p> <p>Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) contribue à la relocalisation industrielle et au soutien des investissements dans les filières stratégiques de la transition énergétique : batteries, panneaux solaires, éolien, pompes à chaleur.</p> <p>Alors que de nombreux pays ont engagé des politiques volontaristes et agressives pour attirer des entreprises sur leur sol, il convient de préserver ce dispositif qui renforce l'attractivité de la place France.</p> <p>NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.</p>

<p>Vincent LOUAULT (IRT) Amendement n°I-1733</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1733 - Senat</u></p>	<p>Prolonger de cinq ans le bénéfice du C3IV et l'étendre à la filière nucléaire.</p>	<p>Le présent amendement vise à étendre le bénéfice du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV), créé par l'article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, à la fois en soutien aux entreprises de la filière stratégique pour la transition énergétique qu'est la filière nucléaire et aussi en termes de durée avec une prolongation de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030. Cette extension au domaine nucléaire s'inscrit en conformité des évolutions apportées au cadre européen sur les aides d'État, Clean Industrial State Aid Framework (CISAF) adopté par la Commission européenne en 2025, qui autorise les États membres à prolonger et ajuster leurs dispositifs nationaux de soutien à la décarbonation industrielle et à la relocalisation des chaînes de valeur stratégiques, incluant le nucléaire.</p> <p>Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) constitue un instrument central de la politique industriel et climatique de la France. Il contribue déjà à la relocalisation industrielle et au soutien des investissements dans quatre filières stratégiques de la transition énergétique : batteries, panneaux solaires, éolien, pompes à chaleur. L'étendre à la filière nucléaire, première contributrice à la production d'une électricité décarbonée, renforcerait son impact et traduirait pleinement la volonté du Gouvernement de conduire une transition écologique pragmatique.</p>
---	---	--

Le C3IV permet de répondre aux objectifs du Gouvernement en faveur de l'industrie décarbonée et de la souveraineté énergétique. Il permet également de renforcer la place de la France en tant que Nation leader de l'économie de la décarbonation en encourageant les investissements dans les capacités de production des technologies nécessaires à la transition énergétique.

Le montant inscrit au budget de l'État pour le Crédit d'Impôt au titre des Investissements dans l'Industrie Verte (C3IV) s'élève à environ 3,7 milliards d'euros pour la période allant jusqu'en 2030, répartis en enveloppes annuelles de plusieurs centaines de millions d'euros. Toutefois, le bénéfice de ce crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable, dont la procédure de délivrance prend fin au 31 décembre 2025.

Le présent amendement vise également à proroger la possibilité de dépôt des demandes d'agrément, afin de permettre la poursuite du déploiement des projets industriels éligibles et d'assurer la pleine mobilisation des crédits budgétaires prévus pour ce dispositif stratégique en faveur de la réindustrialisation verte du pays.

Enfin, afin d'assurer la convergence du C3IV avec le CISAF et de garantir la compatibilité du régime d'aide avec le droit européen, le présent amendement ajuste les taux de soutien pour les aligner sur les intensités d'aide prévues par le CISAF, et modifie les plafonds, qui

		<p>s'appliqueront désormais par projet et non plus par entreprise, conformément aux dispositions du CISAF.</p> <p>NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.</p>
IPBOX		
<p>Groupe EST</p> <p>Amendement n°1-1727</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138 , 139 , 143, 144) - Amendement n° 1727 - Senat</u></p>	<p>Plafonner le régime d'imposition des revenus de brevets (Patent Box)</p>	<p>Le régime d'imposition des revenus de brevets ("Patent Box") permet une imposition à 10 %, contre 30 % pour le régime de droit commun. Selon les données publiques et les évaluations parlementaires, il coûte chaque année 400 à 800 M € au budget de l'État et bénéficie à une poignée de groupes (moins de 50).</p> <p>Le présent amendement instaure un plafonnement raisonnable de l'avantage, sans remettre en cause l'attractivité du régime.</p> <p>Ce plafonnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> cible les situations d'effet d'aubaine, permet d'économiser environ 200 M € par an, contribue au financement du dispositif JEIC / JEIR, préserve la compétitivité des secteurs innovants. Il s'agit d'une mesure de justice et de bonne gestion des finances publiques.



F. INITIATIVES



**NOTE N°17 SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2026
AMENDEMENTS DEPOSES AU SENAT POUR EXAMEN EN SEANCE PUBLIQUE
NOTE REDIGEE EN DATE DU 01 DECEMBRE 2025**

Le Sénat a adopté la partie « recettes » du budget de l'Etat, après avoir apporté de nombreux amendements.

L'objectif assumé est de trouver des économies supplémentaires dans la partie dépenses.

Concernant le CIR, aucun amendement n'a été adopté en ce compris celui sur le jeune docteur ou la réintégration des frais de brevet. En contrepartie, aucun amendement pour plafonner le CIR n'est passé.

Voici les amendements en lien avec la fiscalité de l'innovation qui ont été votés.

Député - Groupe politique - Numéro de l'amendement	Objet de l'amendement	Argument(s) du/des sénateur(s)
C3IV		
<p>Gouvernement Amendement n°1-2666</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138, 139 , 143, 144) - Amendement n°2666 - Senat</u></p>	<p>Proroger de 3 ans le C3IV avec un champ d'application, des conditions d'éligibilité et des taux revues « pour renforcer son efficacité économique ».</p>	<p>Le présent amendement propose de proroger pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV), en l'adaptant au nouvel encadrement européen des aides d'État (Clean Industrial Deal State Aid Framework – CISAF).</p> <p>Le C3IV a été créé par l'article 35 de la loi de finances pour 2024 sur la base du Temporary Crisis and Transition Framework (TCTF) adopté par la Commission européenne en réponse à l'Inflation Reduction Act américain, qui a aggravé le déficit d'attractivité et de compétitivité de l'Europe par rapport aux États-Unis, en plus de celui déjà existant avec la Chine. Ce crédit d'impôt permet de soutenir l'ensemble de la chaîne de production de quatre secteurs clés pour la transition et la souveraineté énergétiques (batteries, éoliennes, panneaux solaires et pompes à chaleur).</p> <p>Ce dispositif fait l'objet d'un bilan positif, qui confirme sa contribution essentielle à l'atteinte de nos objectifs de décarbonation, de réindustrialisation, de souveraineté énergétique et de réduction des dépendances vis-à-vis des États tiers. D'ici la fin de</p>

		<p>l'année 2025, il devrait avoir permis de soutenir environ 60 projets à hauteur de 2,3 à 2,9 Mds €, catalysant des investissements totaux de 19 à 23 Mds € et la création de 30 000 à 40 000 emplois directs d'ici 2030 dans les secteurs concernés.</p> <p>Alors que l'encadrement TCTF expire le 31 décembre 2025, la Commission a adopté cette année un nouveau cadre d'aides d'État prenant sa suite, le CISAF. Ce nouvel encadrement ouvre la voie à une prorogation du C3IV avec un champ d'application, des conditions d'éligibilité et des taux ajustés pour renforcer son efficacité économique. Il permet ainsi de fixer un plafond d'aide non plus par entreprise mais par projet, et de mieux contrôler les retombées industrielles sur le territoire national.</p> <p>La prorogation du C3IV est nécessaire pour soutenir les filières industrielles de la transition énergétique, favoriser leur retombées économiques en France et emporter les décisions d'investissement pour des projets-clés d'usines sur le territoire français.</p> <p>NB :La rectification consiste en un changement de place de l'article additionnel après l'article 12 vers l'article additionnel après l'article 11.</p>
<p>Groupe RDPI Amendement n°I-1279</p>	<p>Prolonger de 3 ans le bénéfice du C3IV.</p>	<p>Le présent amendement vise à prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, le bénéfice du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie</p>

Projet de loi de finances pour 2026
(1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n°
138, 139 , 143, 144) - Amendement
n°1279 - Senat

verte (C3IV), créé par l'article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) constitue un instrument central de la politique industrielle et climatique de la France. Il contribue à la relocalisation industrielle et au soutien des investissements dans les filières stratégiques de la transition énergétique : batteries, panneaux solaires, éolien, pompes à chaleur.

Le C3IV permet de répondre aux objectifs du Gouvernement en faveur de l'industrie décarbonée et de la souveraineté énergétique. Il permet également de renforcer la place de la France en tant que Nation leader de l'économie de la décarbonation en encourageant les investissements dans les capacités de production des technologies nécessaires à la transition énergétique.

Le montant inscrit au budget de l'État pour le Crédit d'Impôt au titre des Investissements dans l'Industrie Verte (C3IV) s'élève à environ 3,7 milliards d'euros pour la période allant jusqu'en 2030, répartis en enveloppes annuelles de plusieurs centaines de millions d'euros. Toutefois, le bénéfice de ce crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable, dont la procédure de délivrance prend fin au 31 décembre 2025.

		Le présent amendement vise à proroger la possibilité de dépôt des demandes d'agrément, afin de permettre la poursuite du déploiement des projets industriels éligibles et d'assurer la pleine mobilisation des crédits budgétaires prévus pour ce dispositif stratégique en faveur de la réindustrialisation verte du pays.
JEI		
<p>Vanina PAOLI-GAGIN (IRT) Amendement n°1-1517</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Un sous-amendement du Gouvernement a supprimé la prorogation de l'exonération d'impôts sur les bénéficiaires des JEI également proposée, initialement, par la sénatrice.</i> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138, 139 , 143, 144) - Amendement n°1517 - Senat</u></p>	<p>Proroger l'application des exonérations d'impôts locaux aux « jeunes entreprises innovantes ».</p>	<p>Cet amendement vise à proroger le dispositif « jeune entreprises innovante » (JEI) de 3 années supplémentaires.</p> <p>Ce dispositif s'est imposé, au cours des dernières années, comme un outil efficace pour soutenir l'émergence de startups deeptech en France.</p> <p>Alors que nos concurrents déploient des politiques toujours plus offensives pour soutenir leurs propres innovations de rupture, il est important de poursuivre les dispositifs qui ont déjà fait leurs preuves sur notre sol.</p> <p>NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.</p>
<p>Groupe RDPI Amendement n°1-1198</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n°</u></p>	<p>Proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération d'impôt sur les bénéficiaires, de taxe foncière et de contribution économique territoriale</p>	<p>Le présent amendement vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2028 le régime d'exonération d'impôt sur les bénéficiaires, de taxe foncière et de contribution économique territoriale bénéficiant aux jeunes</p>

<p><u>138, 139 , 143, 144) - Amendement n°1198 - Senat</u></p>	<p>applicable aux jeunes entreprises innovantes.</p>	<p>entreprises innovantes (JEI), dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2025. Ces exonérations permettent de soutenir les petites et moyennes entreprises dans les premières années de leur existence tout en les incitant à investir dans la recherche et le développement. Ce dispositif concourt également à l'emploi des chercheurs et du personnel salarié associé à ces activités.</p>
<p>CICO</p>		
<p>Louis VOGEL (IRT) Amendement n°1-1194</p> <p><u>Projet de loi de finances pour 2026 (1ère lecture) - PREMIÈRE PARTIE (n° 138, 139 , 143, 144) - Amendement n°1194 - Senat</u></p>	<p>Proroger le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.</p>	<p>Créé en 2022, le CICO permet aux entreprises de récupérer des dépenses engagées dans un contrat de collaboration. Il concerne exclusivement les projets de recherche collaborative avec des organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) agréés. Il couvre 40 % des dépenses facturées par l'ORDC, avec un plafond annuel de 6 millions d'euros. Ce taux atteint 50 % pour les PME. Le CICO se distingue par son approche ciblée, visant à renforcer la coopération entre les entreprises et les organismes de recherche. En structurant ces partenariats autour de contrats de recherche collaborative, le CICO favorise non seulement l'innovation, mais aussi la diffusion des connaissances scientifiques au sein du tissu économique. Il contribue ainsi à renforcer l'écosystème de la recherche et à encourager les</p>

		<p>entreprises à s'engager dans des démarches de co-développement technologique à forte valeur ajoutée. Le CICo est particulièrement pertinent en tant qu'il favorise les partenariats entre les startups et laboratoires de recherche publique dans des domaines stratégiques.</p> <p>En l'état, le CICo devrait prendre fin au 31 décembre 2025. Cet amendement vise donc à le maintenir jusqu'en 2028 afin de capitaliser sur ses réussites et donner aux entreprises le temps nécessaire pour planifier leurs projets de recherche collaborative.</p> <p>NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.</p>
--	--	--



NOTE N°18 SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) ET LE PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE (PLFSS) POUR 2026

NOTE REDIGEE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2025

Comme toutes les semaines, une note vous détaille l'actualité politique en lien avec le vote des lois de finances. Cette note n°18 analyse les nouveaux faits marquants apparus cette semaine en lien avec les amendements relatifs d'une part au projet de loi de finances (PLF) et d'autre part au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2026.

Compte tenu du calendrier, la perspective d'un budget pour la sécurité sociale se dessine. En revanche, concernant la loi de finances, il semble que nous nous retrouverions à nouveau avec un budget 2026, voté en... 2026. Il semble effectivement que le Gouvernement prépare une loi spéciale¹.

Notons également une actualité extrêmement importante, qui fait suite au rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants reprochant l'absence de cartographie et de suivi des aides publiques aux entreprises². Le rapport mettait notamment en avant un montant estimé des aides versées à 211 milliards d'euros, alors même que le Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan avançait pour sa part initialement une estimation de 111,9 milliards d'euros.

Subséquent, Clément BEAUNE, Haut-commissaire à la Stratégie et au Plan, a été mandaté par le Premier Ministre pour cartographier les aides publiques aux entreprises. Evoquant la nécessité d'un choc de transparence et un choc d'évaluation, les travaux devraient être remis au Premier ministre au printemps 2026³.

1. Actualités concernant le PLF pour 2026

Le Sénat continue son examen des amendements relatifs au PLF 2026 en première lecture.

Le 3 décembre, le Sénat a achevé l'examen de la première partie du Budget de l'État. Le 4 décembre, les sénateurs ont adopté la première partie ainsi modifiée. Pour rappel, aucun

¹ [Budget 2026 : Matignon prêt à dégainer l'arme de la loi spéciale](#)

² [Commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants | Sénat](#)

³ [Aides aux entreprises : une concertation confiée au Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan pour clarifier leur cartographie | Haut-commissariat à la stratégie et au plan](#)

amendement concernant le CIR n'a été finalement voté, en dépit des nombreux amendements déposés.

Le Sénat examine actuellement la deuxième partie du texte, le volet « dépenses », jusqu'au 15 décembre prochain.

Ont été étudiés en séance publique, dans le cadre de la mission « Enseignement supérieur et Recherche » du PLF pour 2026, les amendements suivants :

- Le 31 de la Commission des Finances proposant de réduire de 135 millions d'euros les crédits d'engagement alloués à l'Agence nationale de la recherche.
- Le 786 de Stéphane PIEDNOIR (LR) visant à assurer la poursuite du financement public des projets de ressourcement technologique des Sociétés de Recherche sous Contrat.
- Le 1161 de Pierre-Antoine LÉVI (UC) proposant d'augmenter la subvention pour charges de service public de l'Agence nationale de la recherche de 30 millions d'euros.
- Le 1169 du groupe SOC ayant pour objectif de stabiliser les crédits budgétaires alloués à l'Agence nationale de la recherche.
- Le 1745 de Michel CANÉVET (UC) proposant de réduire les crédits de la mission à hauteur de 116 millions d'euros.

Finalement, seul un amendement du Gouvernement, déposé hors délai, a été adopté : prenant en compte la suppression de la réforme du dispositif « Jeunes entreprises innovantes », le Gouvernement propose d'augmenter de 25 millions d'euros les crédits budgétaires de compensation des exonérations sociales accordées aux JEI⁴. Comme expliqué, alors que le PLFSS pour 2026 prévoyait de relever le seuil d'intensité en recherche et développement (R&D) pour être éligible au dispositif JEI de 20 % à 25 % des charges, le texte voté en première lecture maintient la disposition existante de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts qui prévoit que les dépenses de recherche doivent représenter au moins 20 % des charges d'une entreprise pour que celle-ci puisse rentrer dans le dispositif.

A l'issue du vote par le Sénat, lundi 15 décembre, en première lecture, une commission mixte paritaire sera réunie.

En l'absence d'accord, une loi spéciale devait être votée, comme l'année dernière, conduisant, à nouveau, à avoir un budget 2026, voté en 2026.

⁴ Aperçu de l'amendement

2. Actualités concernant le PLFSS pour 2026

Lors des débats à l'Assemblée Nationale, les amendements [475](#) et [476](#) du [groupe LFI](#) proposant de supprimer le régime applicable aux jeunes entreprises universitaires, jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises de croissance ont été rejetés. En d'autres termes, cela signifie que le texte initial proposé par le Gouvernement, visant à rationaliser l'exonération sociale aux JEI n'est plus mentionné. Aucune modification relative aux JEI n'est donc à déplorer pour l'an prochain.

Le 09 décembre, en nouvelle lecture, le PLFSS pour 2026 a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Les Sénateurs devraient rejeter ce vendredi - 12 décembre - le texte, si on se base sur la question préalable déposée par la Commission des Affaires Sociales du Sénat.⁵

Dès lors, le texte repartira à l'Assemblée Nationale, pour une lecture définitive, qui devrait avoir lieu mardi 16 décembre.

Le texte sera alors considéré comme définitivement adopté.

Enfin, le Conseil constitutionnel sera saisi : il devrait alors statuer avant le 30 décembre, pour que le texte puisse être promulgué au plus tard le 31 décembre.

⁵ [Aperçu de l'amendement](#)